

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
ROSIERES-PRES-TROYES

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

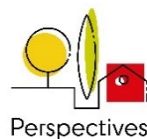
Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2025_0078

du 30 Septembre 2025

Soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 04 avril 2022
PLU approuvé le 23 novembre 2015

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

ROSIERES-PRES-TROYES

Nombre d'habitants en 2021 : **4 868**
(donnée INSEE RP2021 exploitations principales)

Superficie : **6,23 km²**
(donnée cadastrale PCI)

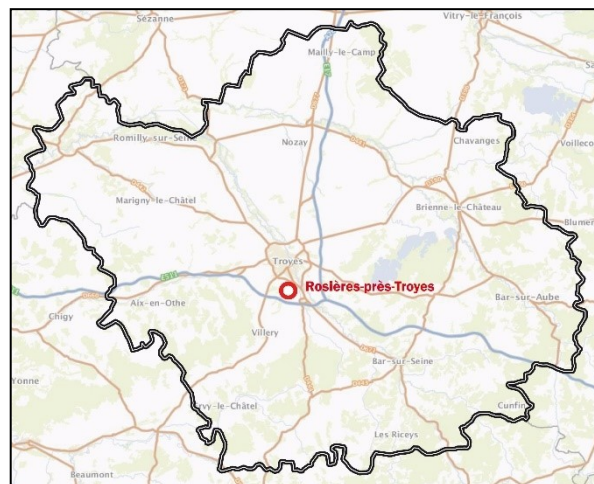
Département :
Aube

Canton :
Canton de Saint-André-les-Vergers

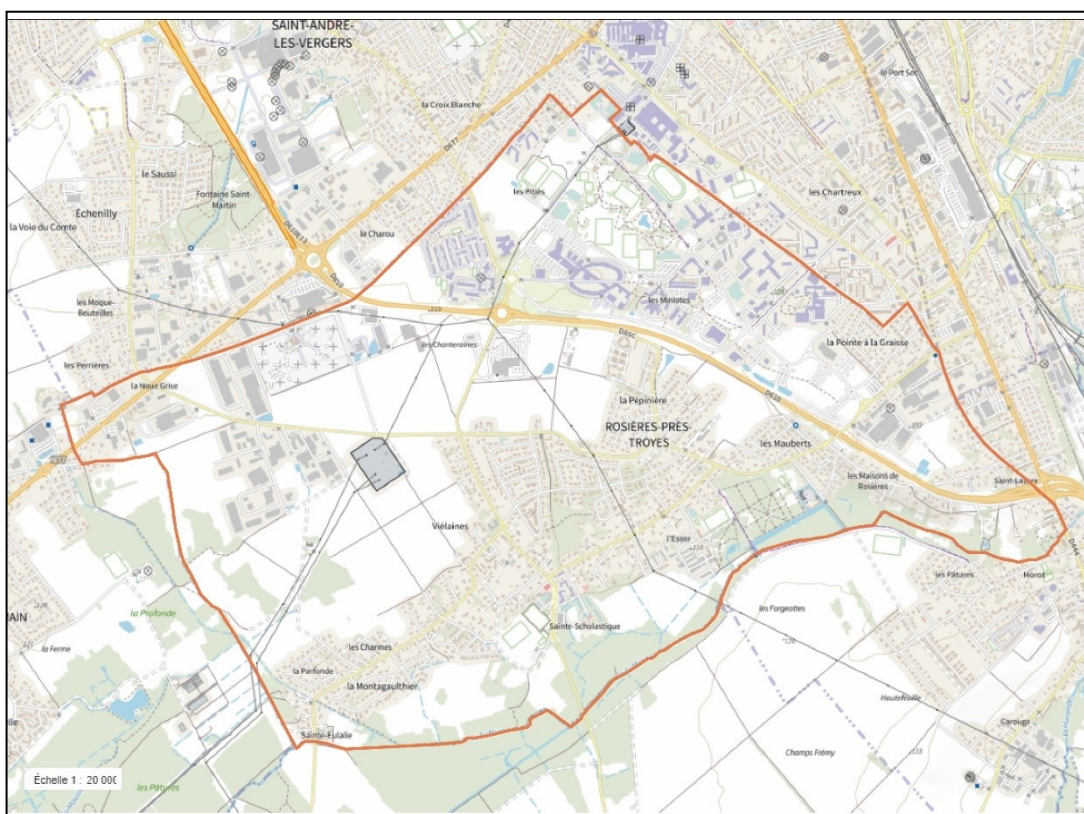
Communauté de Communes :
Troyes Champagne Métropole

Arrondissement :
Troyes

Localisation de Rosières-près-Troyes
dans le département de l'Aube



Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte IGN



Sommaire

PREAMBULE	6
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	16
1.1.1 Climat	16
1.1.2 Topographie	17
1.1.3 Géologie, hydrogéologie et pédologie	18
1.1.4 Hydrographie et hydrologie	19
1.1.5 Risques naturels	24
1.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	29
1.2.1 Qualité de l'eau et de l'air	29
1.2.2 Patrimoine naturel	31
1.2.3 Les zones humides	37
1.2.4 Trames verte et bleue	39
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	44
1.3.1 Le Grand paysage	44
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	45
1.4 EVOLUTION URBAINE	53
1.4.1 La composition urbaine	53
1.4.2 Histoire et archéologie	58
1.4.3 Bilan de la consommation d'espaces	62
1.4.4 Bilan du PLU approuvé en 2018	65
1.4.5 Potentiel de densification	66
1.4.6 Consommation d'espaces depuis le 10 février 2020	67
1.4.7 Espaces favorables à une recouture urbaine	68
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	69
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	70
2.1.1 La démographie	70
2.1.2 Structure de la population	72
2.1.3 Le logement	75
2.1.4 Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes	76
2.2 ECONOMIE LOCALE	76
2.2.1 L'emploi	76
2.2.2 Le tissu économique	77
2.2.3 Activités Industrielles et artisanales	78
2.2.4 Les commerces et services	79
2.2.5 Activités touristiques	80
2.2.6 Activités agricoles	81



2.3 DEPLACEMENTS	82
2.3.1 Le plan de déplacements urbains (PDU)	82
2.3.2 Le Réseau routier	83
2.3.3 Le Réseau ferroviaire	85
2.3.4 Transports en commun	86
2.3.5 Les circulations douces	86
2.3.6 Le stationnement	89
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS	90
2.4.1 Les équipements généraux	90
2.4.2 Les équipements scolaires	90
2.4.3 Equipements Sportifs et de Loisirs	92
2.4.4 Equipements Socioculturels	92
2.4.5 Equipements sociaux et de Santé	92
2.5 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES	93
2.5.1 Les Réseaux	93
2.5.2 T.I.C. : Technologies de l'Information et de la Communication	94
2.5.3 Le Traitement des déchets	94
2.5.4 Défense extérieure contre l'incendie	95
2.6 CONTRAINTES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES	96
2.6.1 Activités et sites industriels	96
2.6.2 Nuisances	98
2.6.3 Le risque lié au transport de matières dangereuses	98
2.6.4 Le risque rupture de barrage	98
2.7 SERVITUDES	99

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

105

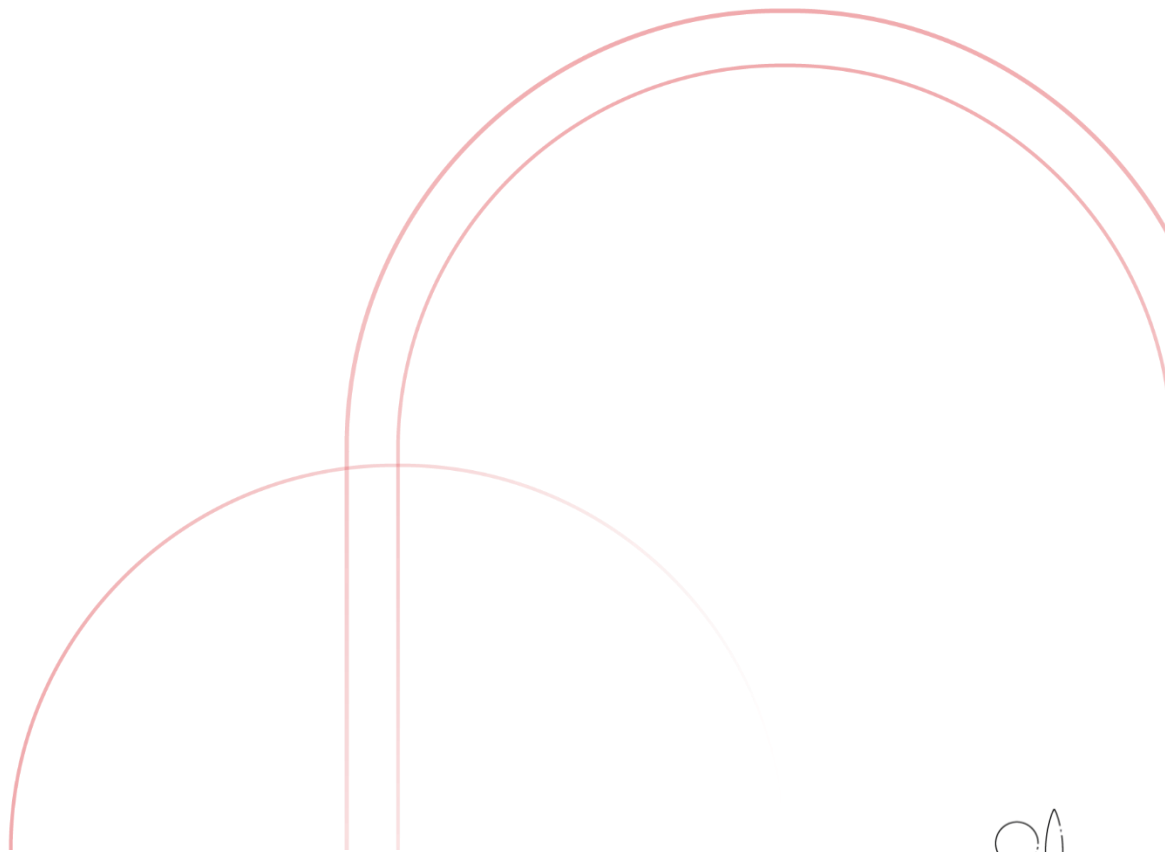
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD	106
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	110
3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser	110
3.2.2 La zone naturelle	116
3.2.3 La zone agricole	117
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU	118
3.3.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	118
3.4 BILAN DES SURFACES DU PLU	130
3.4.1 Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 – 2035)	130
3.4.2 Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU	136



PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	148
4.1 PREAMBULE	149
4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	152
4.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux	152
4.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux	153
4.2.3 Impacts directs sur l'environnement	155
4.2.4 Mesures réglementaires prises pour l'environnement	158
4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	163
4.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	163
4.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	164
4.3.3 Consommation d'espaces	165
4.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau	166
4.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie	168
4.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance	169
4.3.7 Incidences et mesures sur les risques naturels	170
4.3.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques	170
4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	171
4.4.1 Contexte	171
4.4.2 Méthodologie	172
4.4.3 Incidences sur les sites Natura 2000	172
4.4.4 Evaluation du cumul des incidences	173
4.4.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	173
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	174
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	175
5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD	175
5.1.2 Description du zonage du PLU	176
5.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes	178
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	178
5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux	178
5.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux	179
5.2.3 Impacts directs sur l'environnement	180
5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	180
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	182
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	184



Préambule



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

Par délibération du 4 avril 2022, le conseil municipal de la commune de Rosières-près-Troyes a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 23 novembre 2015 puis révisé le 10 juillet 2018 et modifié le 12 novembre 2018.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue (TVB)** dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La loi **Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** adoptée le 22 août 2021 vise à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation via la définition d'objectifs de « Zéro artificialisation nette » mais également d'optimisation de l'utilisation des sols.

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Les objectifs énoncés dans la délibération du conseil municipal qui motivent cette révision sont les suivants :

- Affirmer la cohérence et la synergie de l'articulation de l'aménagement et du développement de Rosières-près-Troyes avec l'échelle de l'agglomération afin de contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire du SCoT des Territoires de l'Aube ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité et maintenir la cohésion sociale en affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Viser la cohérence des déplacements des étudiants et habitants d'une commune périurbaine inscrite dans une agglomération ;
- Adapter les infrastructures routières avec les partenaires institutionnels ;
- Favoriser un recentrage du développement urbain autour du centre-bourg, éviter le mitage de l'espace, favoriser les connexions entre les quartiers et mettre en œuvre une urbanisation de proximité ;
- Inciter à la pratique de modes doux de déplacement sur le territoire, et facilitant l'accès aux équipements, services et commerces ;
- Privilégier un développement urbain limitant la densification du tissu urbain et par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière
- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité intergénérationnelle et sociale ainsi que de développement durable
- Pérenniser le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;



- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles ;
- Rationaliser le développement des activités industrielles et artisanales en lien avec la stratégie intercommunale de Troyes Champagne Métropole ;
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux
- Mettre en adéquation les emplacements réservés avec le projet de territoire.

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

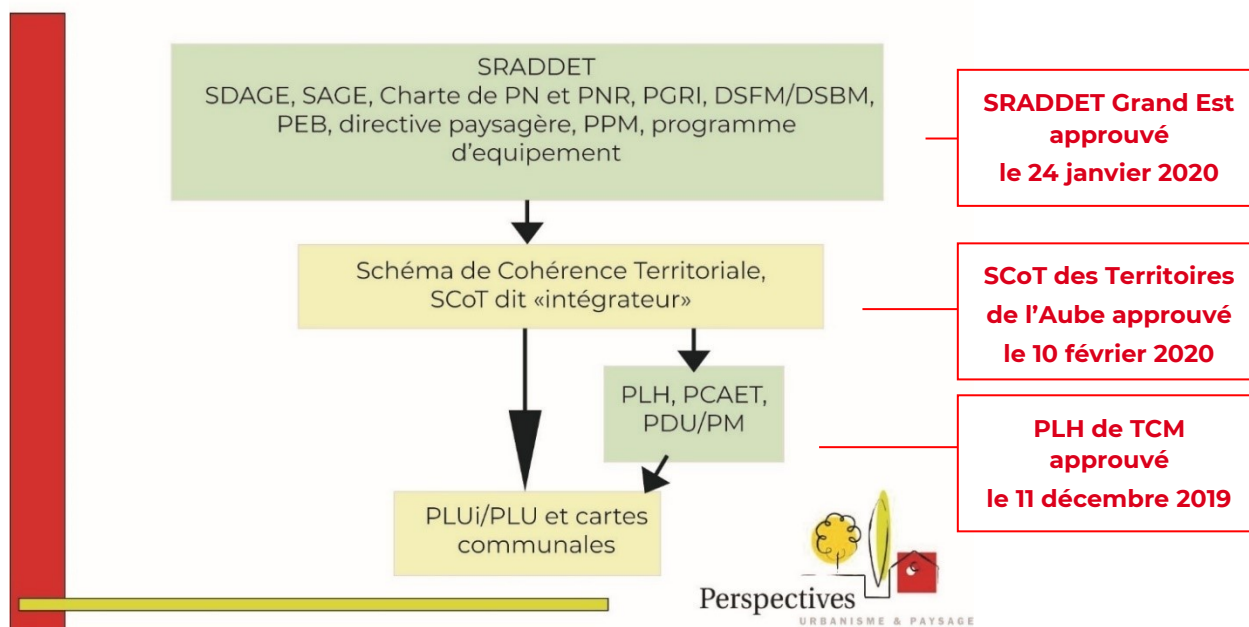


- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube) et le Programme Local de l'Habitat (PLH de Troyes Champagne Métropole).

Hierarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme et de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

Sigles :

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

DSFM/DSBM : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime

PEB : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

PPM : Prescriptions particulières de massif

PLH : Plan Local de l'Habitat

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PDU/PM : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



Contexte général

La commune de Rosières-près-Troyes est située dans le département de l'Aube, au sein de l'agglomération Troyenne, à environ 4 kilomètres au Sud-Ouest du centre de Troyes.

Elle dépend administrativement de l'arrondissement de Troyes et du canton de Saint-André-les-Vergers.

Rosières-près-Troyes est une commune urbaine marquée par la vallée de la Seine, ses dérivations et ses affluents.

Elle constitue l'entrée Sud-Ouest de l'agglomération Troyenne et est traversée par de nombreuses infrastructures : RD671 (ancienne route nationale 71), la rocade Sud-Est de contournement, lignes SNCF (Paris-Bâle, Troyes/Châtillon-sur-Seine et Châlons-en-Champagne/Saint-Florentin), le canal de restitution du lac-réservoir Seine.

SITUATION ADMINISTRATIVE

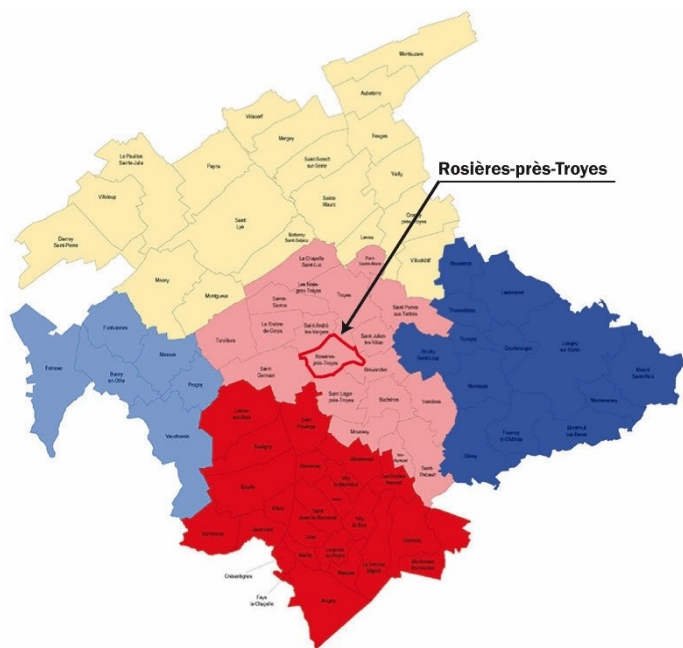
Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Composée de 81 communes, TCM est une fusion-extension de 5 Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melde Coteaux et 6 communes des Portes du Pays d'Othe.

L'agglomération administre le quotidien de 173 329 habitants (Insee 2018), soit plus de la moitié du département de l'Aube sur une superficie de 889 km². Elle représente la 6^{ème} agglomération de la région Grand-Est en termes de population.

Source : Troyes Champagne Métropole

Situation de la commune dans l'Agglomération Troyes Champagne Métropole



Rosières-près-Troyes est limitrophe avec les communes de :

- Troyes et Saint-André-les-Vergers au Nord,
- Saint-Julien-les-Villas et Bréviandes à l'Est,
- Saint-Léger-près-Troyes au Sud,
- et Saint-Germain à l'Ouest.



LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

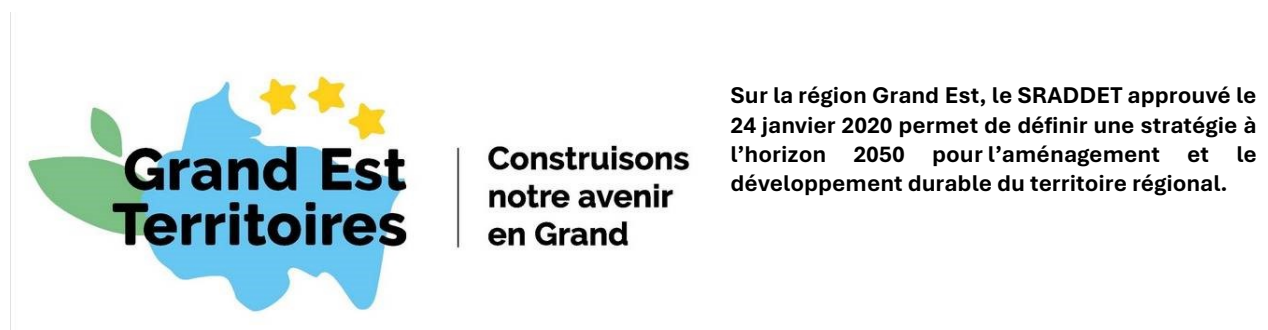
Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...



Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le SRADDET prévoit un objectif de **réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050.**



LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Rosière-Près-Troyes.



Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020.

Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires qui intègre lui-même les documents supra-communaux du SRCE, du SDAGE, ... qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale de la Confluence de Troyes au sein de l'agglomération Troyes Champagne Métropole. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 550 et 650 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 80 et 226 hectares de foncier urbanisable à l'horizon 2035 (Rosières-près-Troyes étant située dans le secteur A du Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole).



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

■ 1.1.1 Climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

DESCRIPTION DU CLIMAT

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

A l'échelon local, les données météorologiques disponibles proviennent de la station METEOFRANCE de Troyes-Barberey. Ces données correspondent de manière générale au climat de la région troyenne, océanique, avec des influences continentales telles que décrites ci-dessus.

Températures

Le secteur de Troyes (incluant la commune de Rosières-près-Troyes) est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,8°C et celle des températures minimales de 5,8°C (entre 1981 et 2010).

La durée de bon ensoleillement est de 67 jours annuellement, soit 1 816,4 heures d'ensoleillement entre 1991 et 2010.

Précipitations

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, secteur de Troyes, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ.

Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 61,7 mm en Mai à 63,6 mm en octobre.

La commune de Rosières-près-Troyes est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs aux risques orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

Vents

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

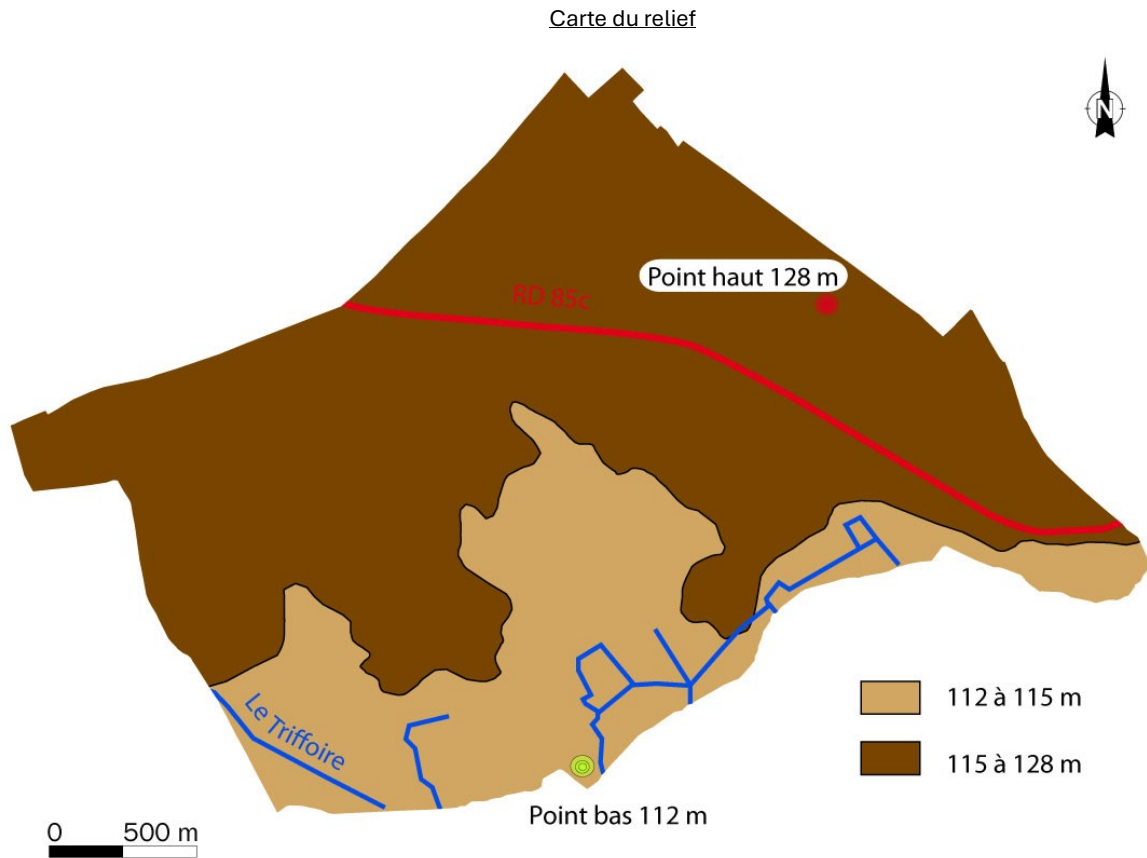


■ 1.1.2 Topographie

TOPOGRAPHIE

Le territoire communal est localisé dans la **plaine de Troyes** présente une surface de **623 hectares**. La partie sud est plane, avec la vallée du Triffoire située à 113 mètres, au point le plus bas. L'altitude augmente au nord-ouest à 123 mètres. Le point le plus haut est localisé dans la partie nord-est du finage, à 130 mètres, au niveau de la rue Pasteur, et apparaît en orange sur la carte ci-dessous. Une petite dénivellation se ressent vers le ruisseau du Triffoire.

Le bourg s'étend dans la partie basse, au sud du finage, à 115 mètres en moyenne.

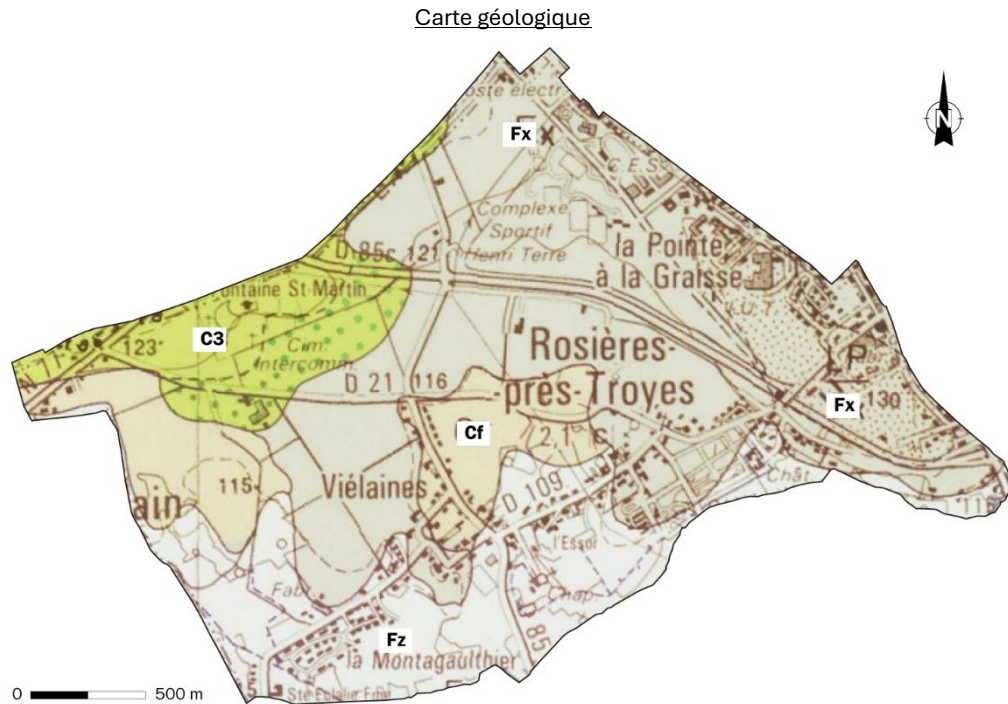


Réalisation Perspectives



■ 1.1.3 Géologie, hydrogéologie et pédologie

GEOLOGIE



Source : infoterre.brgm.fr

Fz : Alluvions modernes. Argile, graviers et silex

Fy : Alluvions anciennes, basse terrasse (0-5 m). Sable argileux, graviers et galets calcaires, silex

Fx : Alluvions anciennes, moyenne terrasse (10-15 m). Graviers calcaires

Le territoire est situé dans la plaine alluviale de la vallée de la Seine. Il s'étend sur un sous- bassement constitué par des **craies blanchâtres** (C3) au nord-ouest. Il est recouvert en grande partie par des formations superficielles issues de l'érosion :

- des alluvions anciennes (Fx), situées sur une grande partie du finage. Elles comprennent des sables argileux, des graviers calcaires, des galets de calcaires et silex, et sont épaisses de 5 à 10 mètres,
- des alluvions modernes (Fz), au fond de la vallée du Triffoire, composées par de l'argile, de la vase, des graviers dont l'épaisseur peut atteindre cinq mètres,
- des colluvions de fond de vallon (Cf), composées de granules crayeuses, situées au centre et à l'ouest, dont l'épaisseur est parfois supérieure à un mètre,
- une couverture limoneuse s'étend à l'Est, en hauteur.



PEDOLOGIE

Dans la vallée du Triffoire, les sols formés sur les alluvions sont hydromorphes, favorisant les zones humides voire marécageuses. Historiquement, le nom de Rosières désignait une zone marécageuse. Une première analyse du sol réalisée au début du 19ème siècle révélait que le sol était composé de détritiques aquatiques et primitifs. Au cours du temps, le marais s'est desséché, une canalisation naturelle ayant drainé les eaux de ce terrain spongieux jusque dans le Triffoire. Par la suite, la commune sera sillonnée par des ruisseaux et des canaux, naturels et artificiels, se déversant dans le Triffoire. Le sol de Rosières, vers Viélaïnes, était appelé la tourbière, car ce sol nauséabond procurait un combustible puissant, la tourbe, qui alimentait Troyes durant des années. Ces sols sont difficilement cultivables en raison de la présence proche de la nappe phréatique.

Dans la plaine alluviale, se trouvent des sols profonds, limono-argilo-sableux et bien humifères. Bien drainés et bien alimentés en eau par les remontées capillaires de la nappe alluviale, ces sols sont fertiles et donnent de bonnes terres de culture.

HYDROGEOLOGIE

Les nappes phréatiques en présence sont :

- La nappe alluviale de la Seine, qui est une nappe superficielle située à une faible profondeur, dans les alluvions. Elle présente un débit très élevé et constitue une ressource importante en eau potable. Elle est la plus exploitée, notamment pour l'agglomération troyenne. Son débit est élevé et ses eaux sont très minéralisées. Cependant la faible profondeur de la nappe la rend vulnérable et sensible aux pollutions par infiltrations.
- la nappe de la craie, qui est alimentée par les infiltrations situées dans la craie (par fissures). Les eaux sont faiblement minéralisées. Toutefois, cette nappe est aussi très vulnérable, du fait de la perméabilité de la craie.

Dans la nappe alluviale de la Seine, la nappe de la craie est en relation avec celle des alluvions. Le système de nappe est drainé par la Seine et l'écoulement au niveau du finage et orienté SSW- NNE.

Le captage du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes et Bréviandes est situé sur la commune de Saint-Julien-les-Villas. Il exploite la nappe de la vallée de la Seine.

■ 1.1.4 Hydrographie et hydrologie

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique est situé dans la partie sud du territoire et est constitué de petits cours d'eau :

- La Profonde, coule en limite communale avec Saint- Germain (affluent : le ru de la Fontaine aux Loups),
- Le Linçon, est un affluent du Triffoire et traverse l'extrême sud-ouest du finage,
- le Triffoire prend sa source à Saint Germain, vers Chevillèle. Il est rejoint par la Fosse Centrale, qui vient de Saint-Pouange, puis coule sur la limite communale avec Bréviandes. Il se jette dans la Seine à Saint-Julien- Les-Villas, vers la zone des Rives de Seine. Il est utilisé pour alimenter les douves du château.
- des fossés sont situés dans la vallée du Triffoire, au lieu- dit Sainte-Scholastique.

Le Triffoire présente une profondeur et un écoulement constant, permettant la présence du brochet. Une station de *Batrachospermum* (algue rouge) a été observée en 2008 au niveau de la RD 109 (route de Saint-Pouange), indiquant une bonne qualité de l'eau.



Carte du réseau hydrographique



Réalisation Perspectives / Données Géoportail / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail



LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Carte des limites du bassin Seine Normandie



Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, approuvé par l'arrêté du 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel le 6 avril 2022 est entré en vigueur le lendemain de sa parution. En conséquence, le SDAGE approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 est abrogé.

Les objectifs majeurs de ce schéma sont d'obtenir :

- d'atteindre 52% de masses d'eau cours d'eau en bon état écologique à 2027
- d'atteindre 32% des masses d'eau souterraine en bon état à 2027
- d'Inverser durablement la tendance sur les pollutions diffuses dues aux nitrates et aux pesticides : eau potable, eutrophisation marine
- de restaurer la continuité écologique des cours d'eau du bassin
- de rétablir l'équilibre quantitatif dans les secteurs déficitaires

Le SDAGE 2022-2027 est consultable à l'adresse suivante :

http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/AESN-Sdage_2022-HD_.pdf
<http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>



Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le Littoral

Le document d'urbanisme devra donc veiller à traduire ces enjeux de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation seront indiquées les sources d'approvisionnement en eau ainsi que leur état quantitatif et qualitatif. Les captages doivent être signalés, s'ils existent sur le territoire, et les périmètres de protection doivent être pris en compte. Dans les justifications des choix retenus, la consommation en eau doit être étudiée, notamment si les prélèvements sont amenés à augmenter (ouverture à l'urbanisation) ;
- dans le PADD, la cohérence du projet avec les enjeux liés à la ressource en eau sera analysée ;
- dans le règlement et le zonage, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser devra tenir compte des périmètres de protection des captages et de l'alimentation en eau potable.

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité.

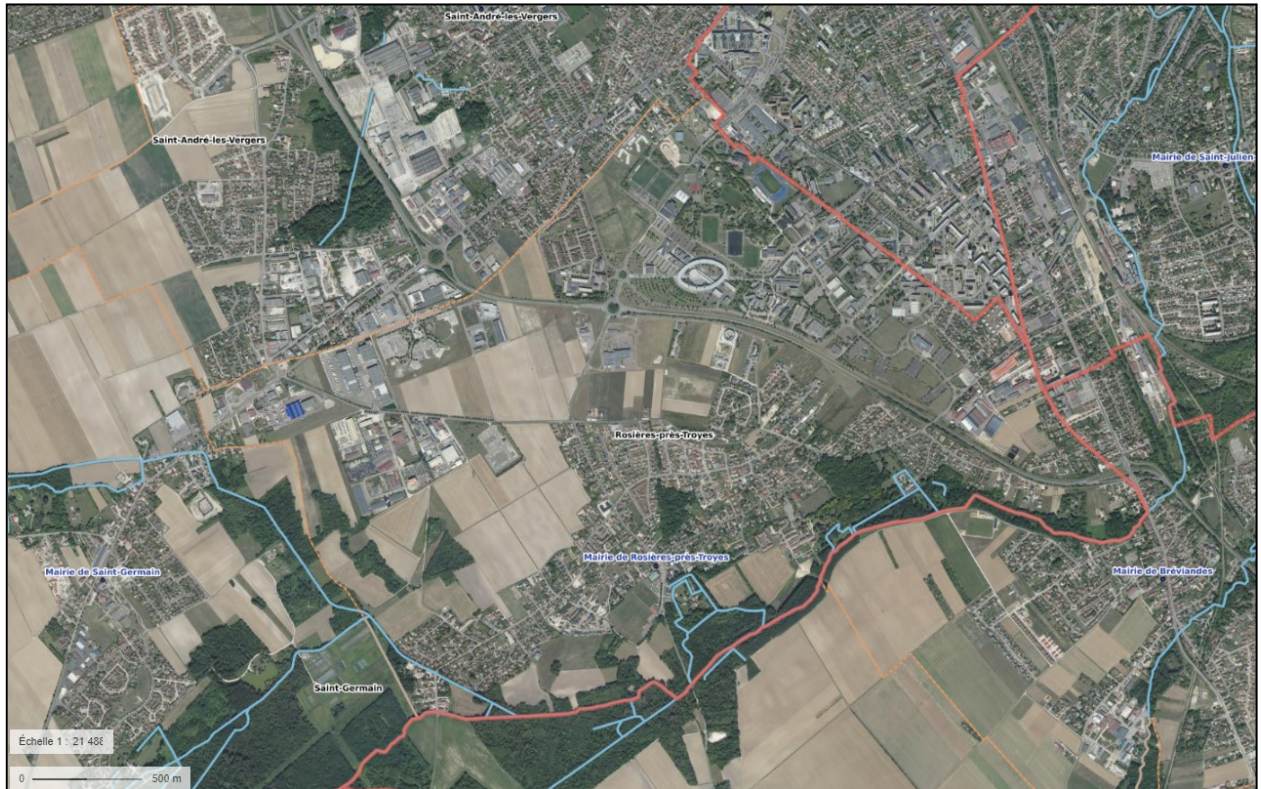
Le sixième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en oeuvre sur le département reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Grand Est du 9 août 2018.



LES ESPACES RIVERAINS DES COURS D'EAU

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Les cours d'eau concernés par cet arrêté sont identifiés sur la carte ci-dessous.

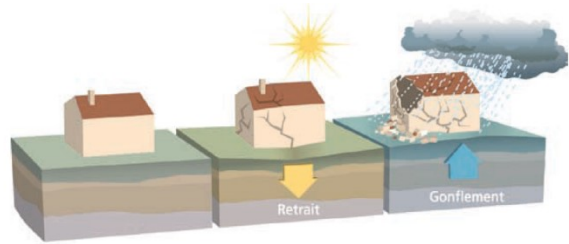


■ 1.1.5 Risques naturels

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche.

Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

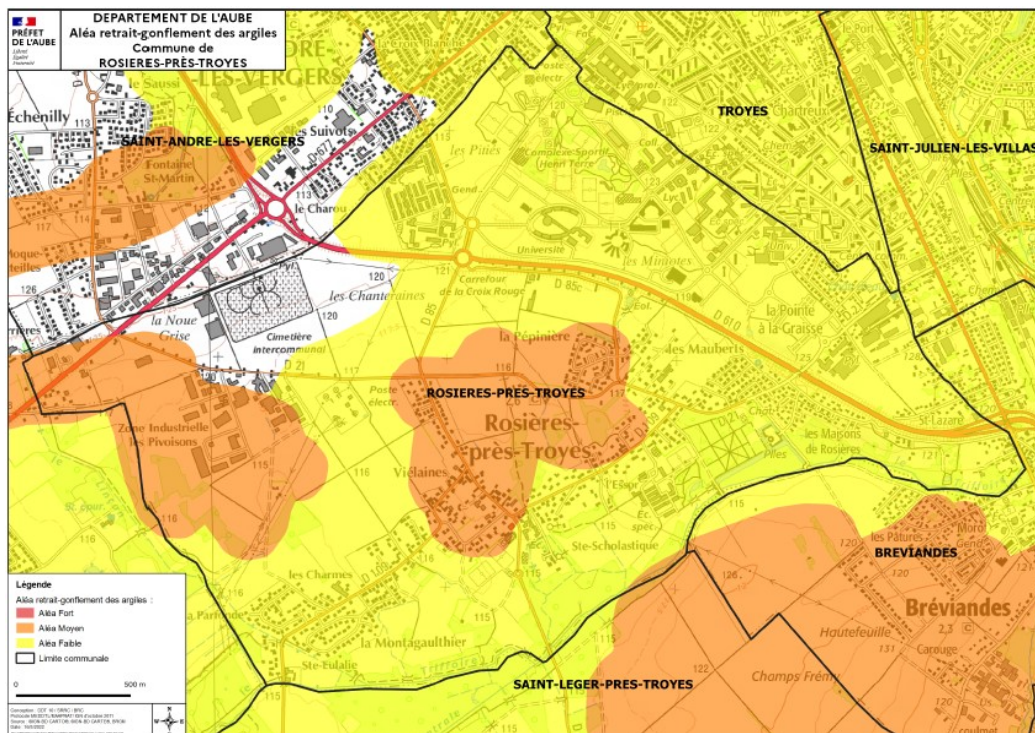


Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Textes de référence :

- décret du 22/05/2019 définissant les nouvelles zones d'exposition, le contenu des études géotechniques et les contrats non soumis à la réglementation
- décret du 25/11/2019 définissant les techniques particulières de construction
- arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées (publié le 09/08/2020 et rectificatif publié le 15/08/2020)
- arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 22/07/2020 relatif aux techniques particulières de construction (publié le 30/09/2020)
- arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 22/07/2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées (publié le 30/09/2020).

Carte de l'aléa de retrait gonflement des argiles sur le territoire de Rosières-près-Troyes



Source : Porter A Connaissance de l'Etat



Le sol du territoire est exclusivement concerné par des alluvions composées de mélanges d'argile ou des sables argileux avec d'autres substrats tels que des graviers calcaires, des galets de calcaires et silex. Cette composition des sols présente des caractéristiques peu soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles.

Cependant, la présence d'argiles et de sable argileux n'exclut pas la survenance de sinistre lié à cet aléa. La commune est donc concernée sur l'ensemble du territoire par un **aléa faible à moyen**.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) :

www.georisques.gouv.fr ou www.argiles.fr,

Ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr

De plus, une brochure intitulée « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable.

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/recommandations-et-reglementations-0#mesurespreventives-pour-la-construction>

Ce risque est répertorié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et sur le site de Géorisques, avec des aléas moyen et faible identifiés sur le territoire de la commune.

Une notice spécifique permettant de présenter en détail ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

De nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen ou fort de ce risque afin de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Par ailleurs, des mesures visant à réduire la vulnérabilité peuvent être prises pour informer la population ou adopter des règles d'urbanisme ou constructives préventives (recommandations consultables sur le site de la Préfecture de l'Aube :

Aussi, il est recommandé de laisser vierge de toute construction les zones fortement impactées si des alternatives existent sur le territoire communal. Dans le cas contraire, le rapport de présentation devra mentionner :

- la proposition aux porteurs de projets de réaliser une étude géotechnique complémentaire à la parcelle, afin de confirmer la présence et le degré de risque ;
- les recommandations de construction issues de la brochure évoquée ci-dessus ;
- la carte d'aléa ;
- les sites internet susmentionnés.

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).



Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque glissements de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Rosières-près-Troyes n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs ».

Cependant, la commune a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle comprenant des phénomènes de coulées de boue et mouvement de terrains paru au journal officiel le 30 décembre 1999.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>
ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

LE RISQUE INONDATIONS PAR DEBORDEMENT

Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté du 03 mars 2022. Il fixe, pour une période de six ans (2022-2027), cinq grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 5 orientations fondamentales, déclinées pour le bassin en 80 dispositions, sont :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
 - agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
 - améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
 - mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque
-
- Orientation 1 : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
 - Orientation 2 : réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
 - Orientation 3 : pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
 - Orientation 4 : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
 - Orientation 5 : agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral



Le PGRI est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aube (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>)

Suivre : Accueil > Eau et milieux aquatiques > Comprendre les politiques territoriales liées à l'eau > Mise en œuvre des directives européennes > Directive Inondation > Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) > Le PGRI 2022-2027

En l'absence de plan de prévention inondation (PPRI) sur le territoire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie trouve à s'appliquer. Les orientations 4.1 et 4.2 (SDAGE 2022 2027) visent ainsi à limiter et prévenir le risque inondation. Le

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux insiste sur l'importance d'une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique, de renforcer la solidarité du bassin et d'assurer la résilience des territoires.

Pour information, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est établi par unité hydrographique cohérente, et découle du SDAGE. Il fixe les orientations générales d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques.

Le plan local d'urbanisme devra ainsi veiller à préserver les zones naturelles d'expansion des crues et à éviter toute construction nouvelle dans ces zones et dans les zones inondables. Ces objectifs devront être traduits de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, faire état du risque inondation, en le qualifiant (remontée de nappe, débordement de cours d'eau,...) et décrire l'état des zones d'expansion des crues, notamment leur état d'urbanisation.
- dans le règlement, en zone inondable, interdire les nouvelles constructions hors zones déjà urbanisées, ou les autoriser sous conditions, et classer les zones d'expansion des crues en zone inconstructible, si elles ne sont pas déjà urbanisées.

La **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation** identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI à l'échelle du bassin Seine Normandie et la mise en œuvre du PAPI de la Seine troyenne et supérieur porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Cette stratégie locale est élaborée pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI), adaptée au bassin de gestion du risque (bassin versant ou bassin de vie) pour réduire les conséquences négatives des inondations.

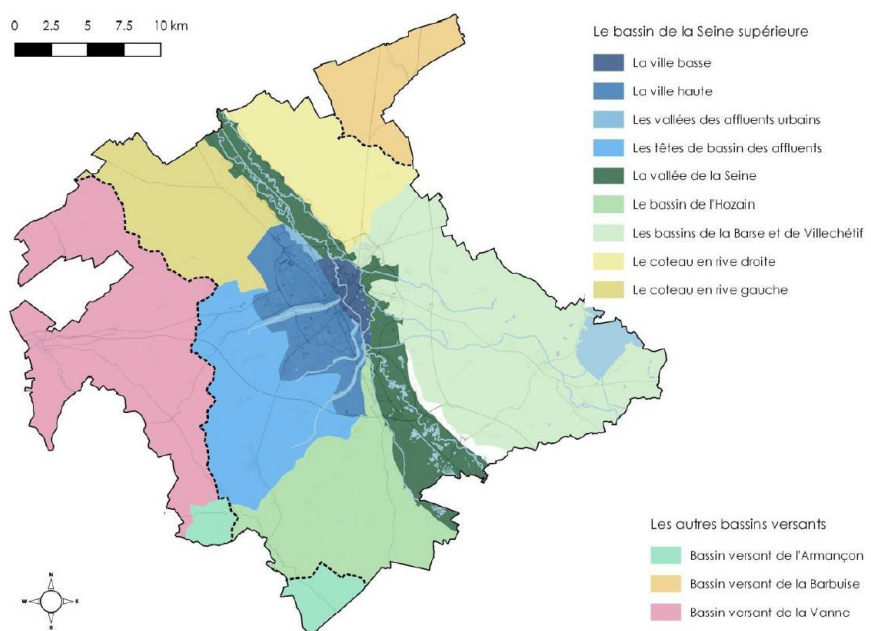
Le TRI de Troyes a été retenu au regard des débordements de cours d'eau. Compte tenu du rôle des affluents et du barrage réservoir, le périmètre de la stratégie est étendu et concerne 28 communes.

Le réseau hydrographique complexe de la commune entraine un risque important en matière d'inondations par débordement.

Ainsi, la commune est incluse dans le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Troyes et est concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Cette cartographie, issue des études du PAPI d'intention, place la commune à cheval entre les zones dites de la ville haute, la ville basse propices au ruissellement et de la vallée de la Seine.

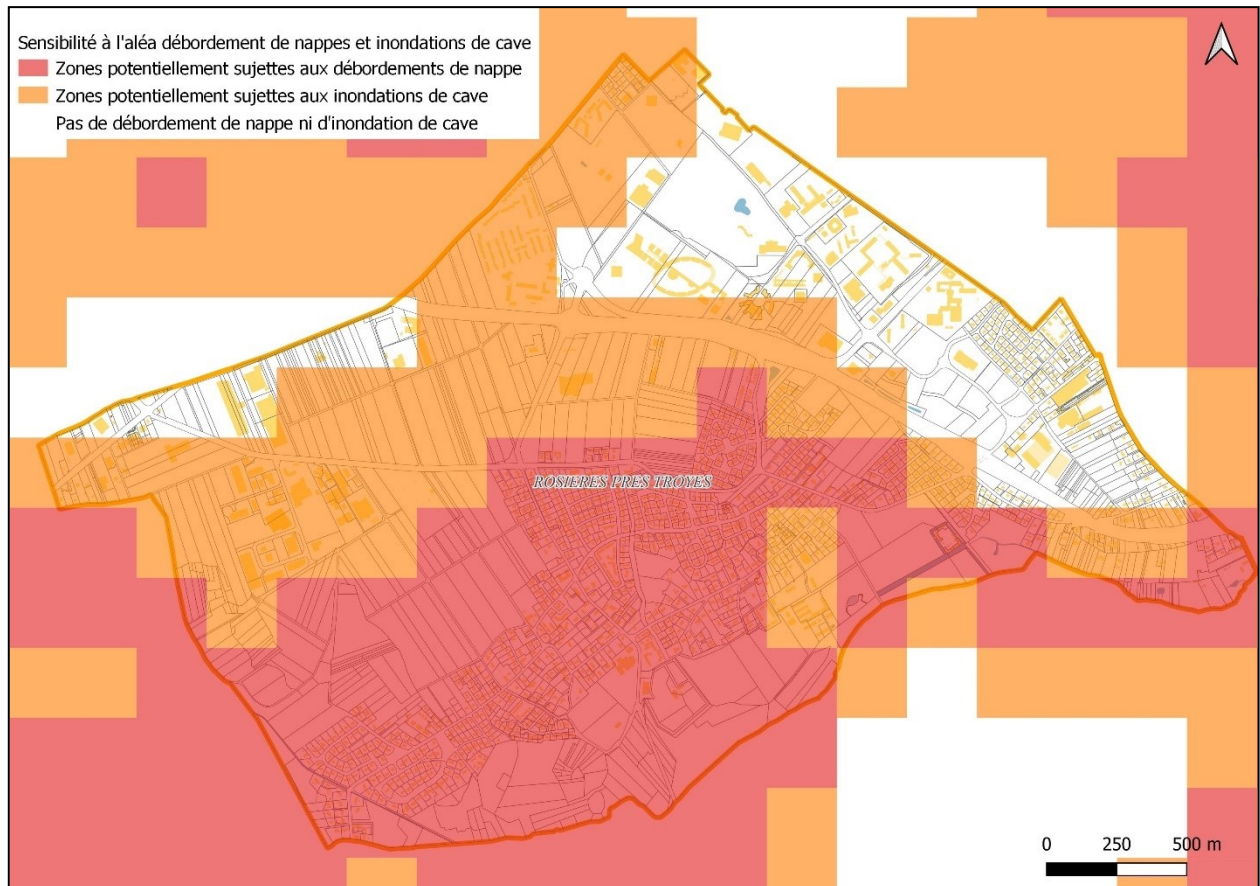
Découpage géographique de Troyes Champagne Métropole croisant cycle de l'eau et enjeux (Troyes Champagne Métropole et syndicat DEPART)



RISQUES DE REMONTEES DE NAPPES

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations
par remontées de nappes



*Réalisation Perspectives sur
Photo aérienne Google Satellite
Données BRGM*

La commune est soumise à un risque de remontées de nappes la quasi-intégralité de son territoire à l'exception d'une partie des secteurs d'activités économiques au Nord-Ouest et d'une partie du secteur de formation au Nord-Est.

Ce risque est principalement dû à la présence de la nappe alluviale de la Seine, qui est une nappe superficielle, située à faible profondeur.

Ainsi, la majorité du territoire est concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe (rouge) et le reste du territoire aux inondations de caves (orange).

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise.

Les connaissances locales viendront compléter cette base de données.



1.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

■ 1.2.1 Qualité de l'eau et de l'air

L'EAU

Les prélèvements effectués régulièrement se sont révélés conformes aux normes de potabilité, tant au plan bactériologique que physico-chimique. Au niveau des nitrates et du plomb, l'eau est conforme à la réglementation. L'eau est moyennement dure, ce qui signifie qu'elle est susceptible de produire du tartre qui se dépose surtout lors de la chauffe.

L'AIR

(Source ATMO Grand Est)

ATMO Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au code de l'environnement. Cette Loi donne le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

CLIMAT – RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le climat de la terre a toujours varié en lien avec des phénomènes naturels (soleil, éruption volcanique, axe de rotation de la terre etc, ...); mais depuis 150 ans, ces modifications se sont accélérées avec une augmentation des températures moyennes. La cause de ce réchauffement est liée à l'augmentation de gaz dans l'atmosphère provoquant un dérèglement de l'effet de serre. Ces gaz, responsables de cet effet de serre additionnel, sont issus des activités humaines (combustion fossile, élevage etc, ...). L'existence du réchauffement climatique et de la responsabilité humaine dans ce phénomène a été confirmée dès 1990 dans le premier rapport du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, créé en 1988).

L'histoire du climat de notre planète comporte des périodes de glaciation et de réchauffement naturelles. Ces cycles naturels sont d'amplitude et de durée variable.

Le réchauffement actuel n'est pas complètement cohérent avec ces cycles naturels; il est amplifié avec des causes d'origine anthropiques (c'est à dire dues aux activités humaines). C'est la première fois dans l'histoire de l'humanité que l'Homme influe sur son environnement de manière irréversible et avec des phénomènes induits de grande ampleur.

Le quatrième rapport du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats), paru en 2007, indique que les concentrations en dioxyde d'azote (CO₂) et en méthane (CH₄) excèdent aujourd'hui largement l'intervalle de variation naturelle pour les 650 000 dernières années. La conclusion du cinquième rapport du GIEC est très claire : « les activités humaines, notamment l'usage des énergies fossiles, a conduit à une hausse exceptionnelle de la concentration des gaz à effet de serre transformant le climat à un rythme jamais vu par le passé ».

Les émissions des gaz à effet de serre couverts par le protocole de Kyoto (Dioxyde de carbone CO₂, Méthane CH₄, Protoxyde d'azote N₂O, Gaz fluorés PFC – HFC – SF₆, et Tri fluorure d'azote NF₃) ont augmenté de 80 % depuis 1970, et de 30 % depuis 1990 pour atteindre 49 Giga tonnes équivalent CO₂ (GtCO₂éq) en 2010.

Au rythme actuel des émissions mondiales [+2,2%/an sur 2000-2010], la hausse des températures moyennes mondiales devrait être comprise entre 3,7 et 4,8°C d'ici à 2100. Pour respecter l'objectif de la COP21 qui est de contenir la hausse des températures en-deçà de 2°C, il faut réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 40 à 70 % en 2050 par rapport aux niveaux de 2010 et atteindre des niveaux proches de zéro GtCO₂éq en 2100.

A une échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de



fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

QUALITE DE L'AIR

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice. Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL (PCAER) DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :



- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE L'AUBE

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le département de l'Aube n'est pas encore doté d'un PCAET. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) indique que le Conseil Départemental de l'Aube a pour projet prochainement de se lancer dans la réalisation d'un PCET couvrant l'ensemble de son territoire.

■ 1.2.2 Patrimoine naturel

PROTECTIONS ET INVENTAIRES

Il n'y a pas de protection réglementaire concernant le patrimoine naturel de Rosières-près-Troyes (arrêté de biotope, réserve naturelle, site Natura 2000...), par contre, il existe un site figurant à l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :



ZNIEFF type 1 : 210009500

MARAI DES PATURES DE SERVET ENTRE VIELAINES ET CHEVILLELE

Localisation des ZNIEFF de type 1



Réalisation Perspectives / Données Géoportail / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail

Les ZNIEFF type 1 présentent une petite surface au sein de Rosières-Près-Troyes, la majeure partie de leurs sites figurent en limite communale et au sein des communes voisines, Saint-Germain et Saint-Léger-Près-Troyes. Ces trois villes sont connectées par les boisements alluviaux du Triffoire. La faune et la flore inventoriée peut se mouvoir d'une commune à l'autre.

Caractéristiques de la ZNIEFF de type 1 : MARAI DES PATURES DE SERVET ENTRE VIELAINES ET CHEVILLELE

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

La ZNIEFF dite des Pâtures de Servet est située au sud-ouest de l'agglomération de Troyes, entre Viélaines et Chevillèle. **Elle est constituée de deux parties distinctes s'étendant de part et d'autre de la RD 109 : les Pâtures à l'ouest de la route et les Pâtures de Servet à l'est.** Elles sont traversées par deux ruisseaux : **le ruisseau de la Fontaine aux Loups pour la partie ouest et la Fosse Centrale, affluent de la Triffoire, à l'est.**



Elles correspondent à d'anciennes tourbières alcalines, biotope typique de la Champagne crayeuse, autrefois fauchées et pâturées, aujourd'hui plus ou moins abandonnées. La végétation herbacée (21% du site est surtout constituée de roselières, de magnocariçaias, de moliniaies et de cladiaies.

Localement (sur les bords de fossés) se rencontre le Caricion davalliana, groupement devenu exceptionnel en Champagne crayeuse et qui est le seul exemplaire qui subsiste dans l'Aube. Sur haut fond crayeux et dans les zones moins humides se développent la pelouse à brachypode et la moliniaie (embroussaillée et en voie de boisement rapide pour cette dernière).

Plusieurs orchidées se remarquent dans ces divers types de milieu : orchis négligé, orchis de Transteiner, orchis incarnat, orchis de Fuchs, orchis à larges feuilles (et leurs hybrides respectifs), platanthère à deux feuilles, orchis moucheron, orchis militaire, épipactis des marais. Dans les fossés se remarquent le cresson, le callitriche, la laïche paniculée... L'abandon agricole des tourbières a conduit à un reboisement naturel progressif de la végétation par la saulaie (à saule cendré et saule à nervures multiples) puis par des boisements divers (boulaie-tremblaie sur tourbe, aulnaie, aulnaie-frênaie à laïche des marais et frênaie-chênaie riches en peuplier cendré) comprenant l'aulne glutineux, le bouleau verruqueux, le frêne, le chêne pédonculé, le saule des vanniers et le saule rouge. **Les boisements dominent largement le secteur ouest, les milieux ouverts sont très bien représentés dans la partie est de la ZNIEFF. Les deux marais hébergent de nombreuses espèces végétales intéressantes, dont trois protégée en Champagne-Ardenne, la renoncule à segments étroits, très rare dans l'Aube où elle est en limite ouest d'aire de répartition, l'orchis négligé, l'orchis de Traunsteiner et la laïche paradoxale.** Certaines sont inscrites sur la liste rouge régionale ou sont rares dans le département : la laïche de Davall, très rare dans l'Aube (dont il s'agit ici de l'une des dernières localités du département pour cette espèce montagnarde située ici à sa limite occidentale de répartition), la linaigrette à feuilles étroites (dernière station subsistant en Champagne crayeuse), la glycérie striée (espèce nord-américaine possédant seulement deux stations en France), le samole de Valérand, le potamot coloré (abondant dans les dépressions, les ornières, les petits plans d'eau, le ruisseau et les fossés qui traversent la ZNIEFF), le cassis (dans les aulnais), la laïche distante, l'orchis incarnat, l'euphorbe des marais, etc.

L'entomofaune est également très intéressante, avec, sur la soixantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et Lépidoptères rencontrée, **une libellule protégée en France, l'agrion de Mercure (pour lequel c'est la première observation dans l'Aube), inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "en danger d'extinction" dans la moitié nord de la France) et sur la liste rouge régionale, de même que l'agrion gracieux, le gomphe vulgaire et le cordulégastre annelé (unique station pour l'Aube) pour les libellules, le criquet ensanglanté, le conocéphale des roseaux et le criquet des montagnes pour les Orthoptères et le nacré de la sanguisorbe pour les papillons.** L'avifaune est encore bien représentée par de nombreuses espèces nicheuses, hivernantes ou de passage (88 espèces recensées) dont certaines sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne comme le râle d'eau, la piegrèche écorcheur, la rousserolle turdoïde, le phragmite des joncs, le pigeon colombin, le hibou des marais, le râle d'eau. D'autres y font halte lors de leur migration, comme par exemple le busard Saint-Martin, la foulque macroule, le gorgebleue à miroir, la grive mauvis, le pinson du nord, le tarin des aulnes, le beccrosé des sapins, etc. De nombreux rapaces survolent le site à la recherche de leur nourriture (bondrée apivore, milan royal, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, faucon hobereau pour les rapaces diurnes, hibou moyen-duc, chouette effraie, chouette hulotte pour les rapaces nocturnes). **Située aux limites de l'agglomération troyenne, cette zone, représentant l'une des dernières tourbières en bon état au sud de Troyes, est d'un grand intérêt pédagogique et paysager.** Elle a fait l'objet d'une étude lors de la définition du tracé de la ligne à très haute tension d'Electricité de France (impact et mesures compensatoires).

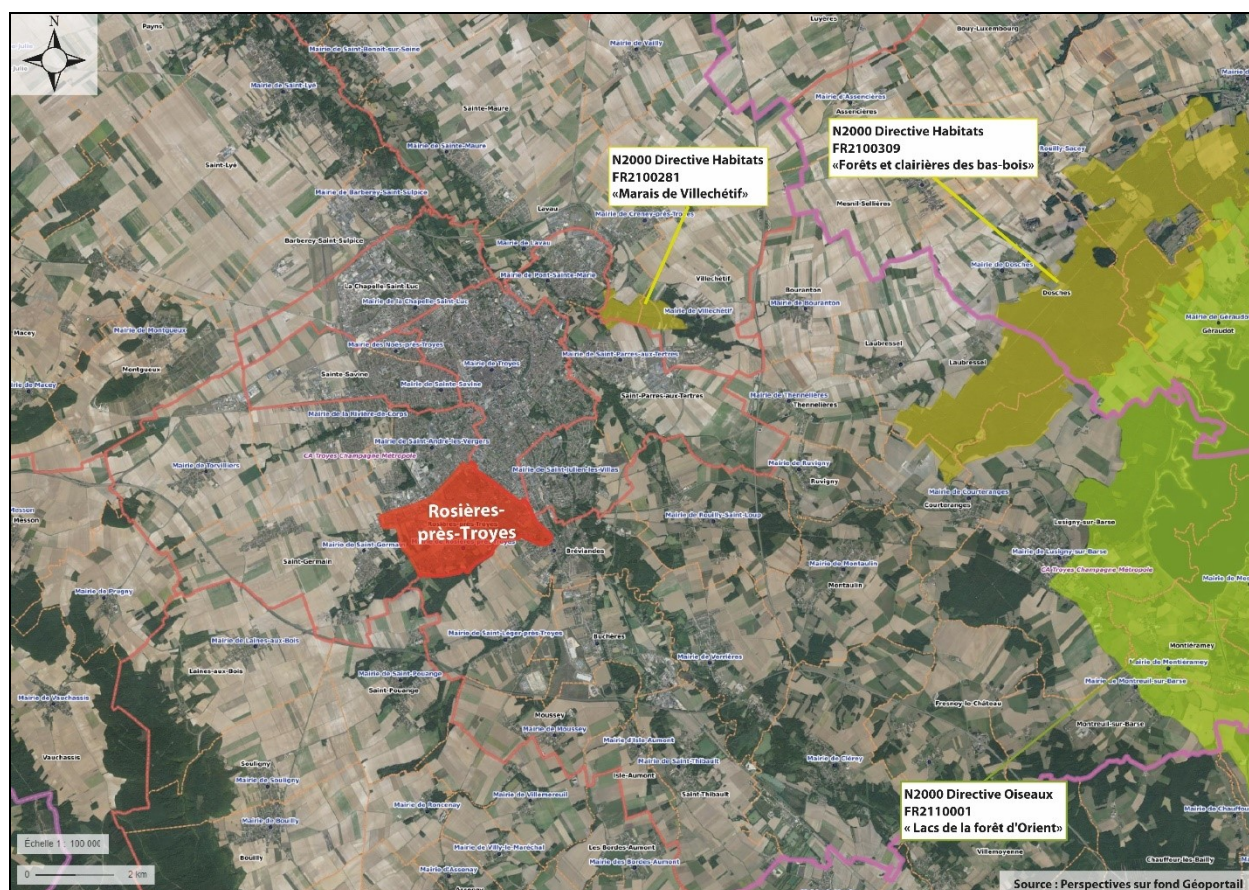
A titre d'information, Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 4 kms, 13,5 kms et 22 kms en amont hydraulique des limites communales de Rosières-près-Troyes.

Il s'agit respectivement de :

- la zone Natura 2000 directives habitats « Marais de Villechétif »,
- la zone de Natura 2000 directive habitats « Forêts et clairières des bas-bois »,
- la zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient ». au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient



Localisation des sites Natura 2000



LES ESPECES PROTEGEES

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien recense sur le territoire communal de Rosières-près-Troyes, 287 espèces végétales patrimoniales, dont la liste est consultable sur le site : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

Deux espèces végétales patrimoniales d'espèces protégées et réglementaires sont recensées sur le territoire communal, à savoir :

- Ophrys araignée, Oiseau-coquet (*Ophrys aranifera Huds.*)
- Gui des feuillus (*Viscum album L.*)



Ophrys araignée et Gui des feuillus



Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

De plus, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien note les espèces invasives du territoire nécessitant une attention particulière. Il s'agit de :

- Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo (*Acer negundo* L.),
- Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons (*Buddleja davidii* Franch)
- Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houtt)
- Robinier faux-acacia, Carouge (*Robinia pseudoacacia* L.)
- Solidage du Canada, Gerbe-d'or (*Solidago canadensis* L.)
- Aster lancéolé (*Symphotrichum lanceolatum* (Willd.) G.L.Nesom)

L'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle recense sur le territoire communal de Rosières-près-Troyes des espèces animales et végétales protégées, dont la liste est consultable sur le site : [INPN - Commune : Rosières-près-Troyes - Résultat de la Recherche \(mnhn.fr\)](http://inpn.mnhn.fr)

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr>
- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/faune-flore-r342.html>
- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne : <http://www.faune-champagne-ardenne.org>




Le pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, Conservatoire Botanique d'Alsace et Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (antenne de Champagne Ardenne) a référencé les espèces exotiques envahissantes présentes en Champagne-Ardenne (ici retranscrite par le référentiel « Haies : guide de plantation et d'entretien »)

Plante Exotique Envahissante implantée		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo	Naturalisé
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon	Naturalisé
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux houx	Naturalisé
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillu	Naturalisé
<i>Bromopsis inermis</i> (Leys.) Holub, 1973	Brome sans arêtes	Naturalisé
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia de David	Naturalisé
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Roquette d'Orient	Naturalisé
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada	Naturalisé
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée de Nuttall	Naturalisé
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	Naturalisé
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour	Naturalisé
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	Naturalisé
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	Naturalisé
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	Naturalisé
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc élané	Naturalisé
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Naturalisé
<i>Populus x canadensis</i> Moench, 1785	Peuplier du Canada	Naturalisé
<i>Populus x canescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard	Naturalisé
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Naturalisé
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	Naturalisé
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	Naturalisé
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	Naturalisé
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant	Naturalisé
<i>Symphytichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	Naturalisé

Plante Exotique Envahissante émergente		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère	Naturalisé
<i>Clematis viticella</i> L., 1753	Clématite bleue	Naturalisé
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté	Naturalisé
<i>Erythranthe moschata</i> (Douglas ex Lindl.) G.L.Nesom, 2012	Mimule musqué	Naturalisé
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Galéga officinal	Naturalisé
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée	Naturalisé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Impatiens du Cap	Naturalisé
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	Naturalisé
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon élevé	Naturalisé
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier jaune à feuilles argentées	Naturalisé
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Naturalisé
<i>Lemna turionifera</i> Landolt, 1975	Lenticule à turion	Naturalisé
<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Jussie à grandes fleurs	Naturalisé
<i>Lysimachia punctata</i> L., 1753	Lysimaque ponctuée	Naturalisé
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Naturalisé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle	Naturalisé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier tardif	Naturalisé
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase	Naturalisé
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Naturalisé
<i>Reynoutria x bohemia</i> Chrték & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême	Naturalisé
<i>Scirpus atrovirens</i> Willd., 1809 (gpe)*	Scirpe vert sombre	Naturalisé
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche	Naturalisé

Plante Exotique potentiellement invasive		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Naturalisé
<i>Cyperus esculentus</i> var. <i>leptostachyus</i> Boeckeler, 1870	Souchet comestible	Naturalisé
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Élodée dense	Naturalisé
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Épilobe ciliée	Naturalisé
<i>Euphorbia esula</i> subsp. <i>saratoi</i> (Ardoino) P.Fourn., 1936	Euphorbe de Sarato	Naturalisé
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	Naturalisé
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac vinaigrier	Naturalisé
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	Naturalisé
<i>Silphium perfoliatum</i> L., 1759	Silphie perfoliée	Naturalisé
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine blanche	Naturalisé
<i>Symphytichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	Naturalisé
<i>Symphytichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	Naturalisé
<i>Vallisneria spiralis</i> L., 1753	Vallisnérie spiralee	Naturalisé

Liste d'alerte		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut d'indigénat
<i>Pinus strobus</i> L., 1753	Pin de Weymouth	Occasionnel
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise	Occasionnel
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'Amérique	Occasionnel
<i>Spiraea chamaedryfolia</i> L., 1753	Spirée à feuilles d'orme	Occasionnel

 Toutes les espèces de bambou sont également à proscrire !

Le Syndicat DEPART et le PnrFo ont réalisés un référentiel intitulé « Haies : guide de plantation et d'entretien » auquel il convient de se référer pour la plantation de haies d'essences locales que ce soit sur des terrains privés ou dans le cas de replantation d'éléments bocagers dans la plaine agricole.

Ce référentiel est disponible à l'adresse suivante :

https://www.pnr-foret-orient.fr/wp-content/uploads/2022/08/Guide_de_Plantation_2022_DEPART-PNRFO_compressed.pdf



■ 1.2.3 Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.



Source : zone-humide.org, intérêts et fonctions des zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc, ...).

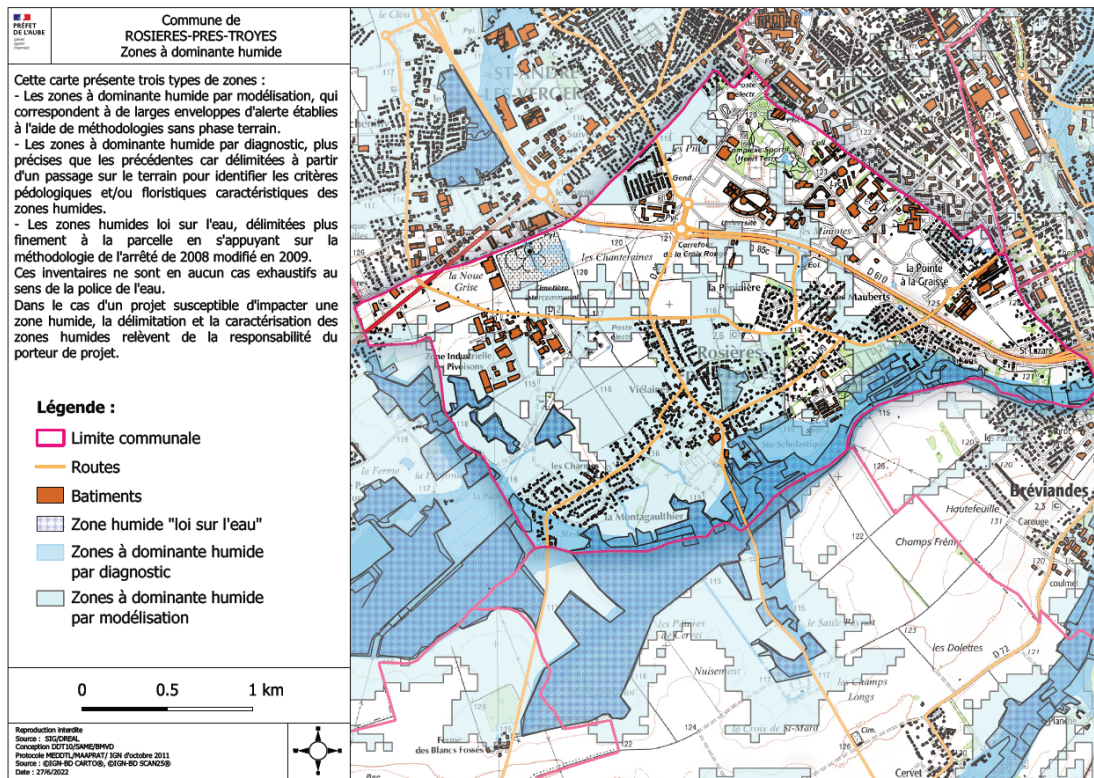
Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.



La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal



Source : Porter A Connaissance de l'Etat

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Au sein de la commune de Rosières-près-Troyes les parcelles concernées sont :

- Toute la frange Sud symbolisant la vallée du Triffoire, composé de boisement, de marais, de prairie humide ...
- Des boisements interstitiels entre les cultures à l'Ouest et en limite communale avec Saint-Germain



■ 1.2.4 Trames verte et bleue

DEFINITION DES TRAMES VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.



Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)



Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...



Les sous-trames :

Elles correspondent, sur un territoire donné, à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide ou pelouse calcicole, etc...) et au réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Diverses sous-trames peuvent être définies ; on trouve ainsi la trame des milieux forestiers, la sous-trame aquatique, la sous-trame des milieux ouverts, etc...

Source : Inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire (INPN)

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).



LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE CHAMPAGNE-ARDENNE

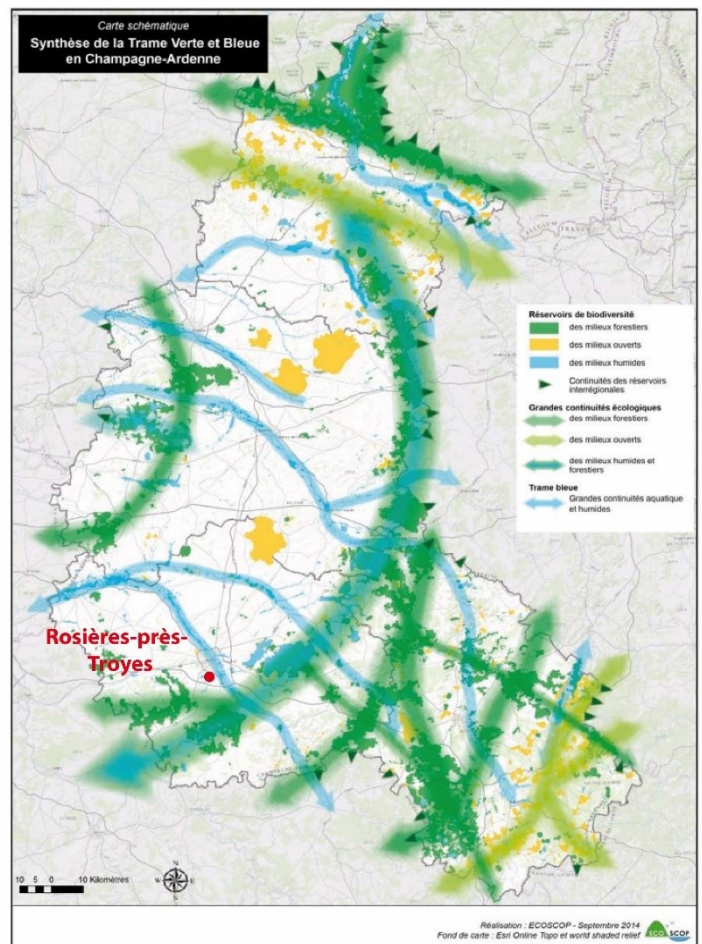
La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Carte schématique des TVB régionales

Sur la carte schématique du SRCE, on remarque que la commune de Rosières-près-Troyes n'est concernée par une des grandes continuités écologiques régionales de la trame bleue. La plus proche se situe sur la commune voisine de Saint-Julien-les-Villas : Il s'agit de la Seine et des milieux humides qui lui sont associés.



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

Sur les cartes éditées au 1/100 000^{ème} qui présentent de façon plus précise les composantes des trames verte et bleue, on remarque que la vallée de la Vienne est identifiée à la fois comme trame aquatique, et comme corridor écologique des milieux humides.



LA TRAME VERTE ET BLEUE URBAINE VIA L'ETUDE DU SYNDICAT DEPART

S'agissant d'une commune comprise dans le pôle de l'agglomération troyenne, Rosières-près-Troyes est également concernée par la « trame verte et bleue urbaine » définie à une échelle plus fine et répondant aux enjeux de la nature en ville (étude du syndicat DEPART de 2015).

Cartographie simplifiée de la trame verte bleue et des potentiels points de ruptures



Réalisation Perspectives / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail

A l'échelle de la commune la vallée du Triffoire abrite le principal corridor écologique.

Plusieurs continuités écologiques ont été identifiées (source Syndicat Depart) :

- **La vallée du Triffoire en tant que continuité écologique de niveau structurant**, au titre de la sous-trame « Forêt alluviale » et de la sous-trame « Zones humides et marais ». Cette continuité débute au niveau du hameau de Chevillèle et du ru de Brébant sur la commune de Saint-Germain, englobe la **ZNIEFF du Marais des Pâtures de Servet identifié comme réservoir de biodiversité**, et se poursuit jusqu'à Bréviandes (point de contact stratégique) puis Saint-Julien-les-Villas pour rejoindre la vallée de la Seine.

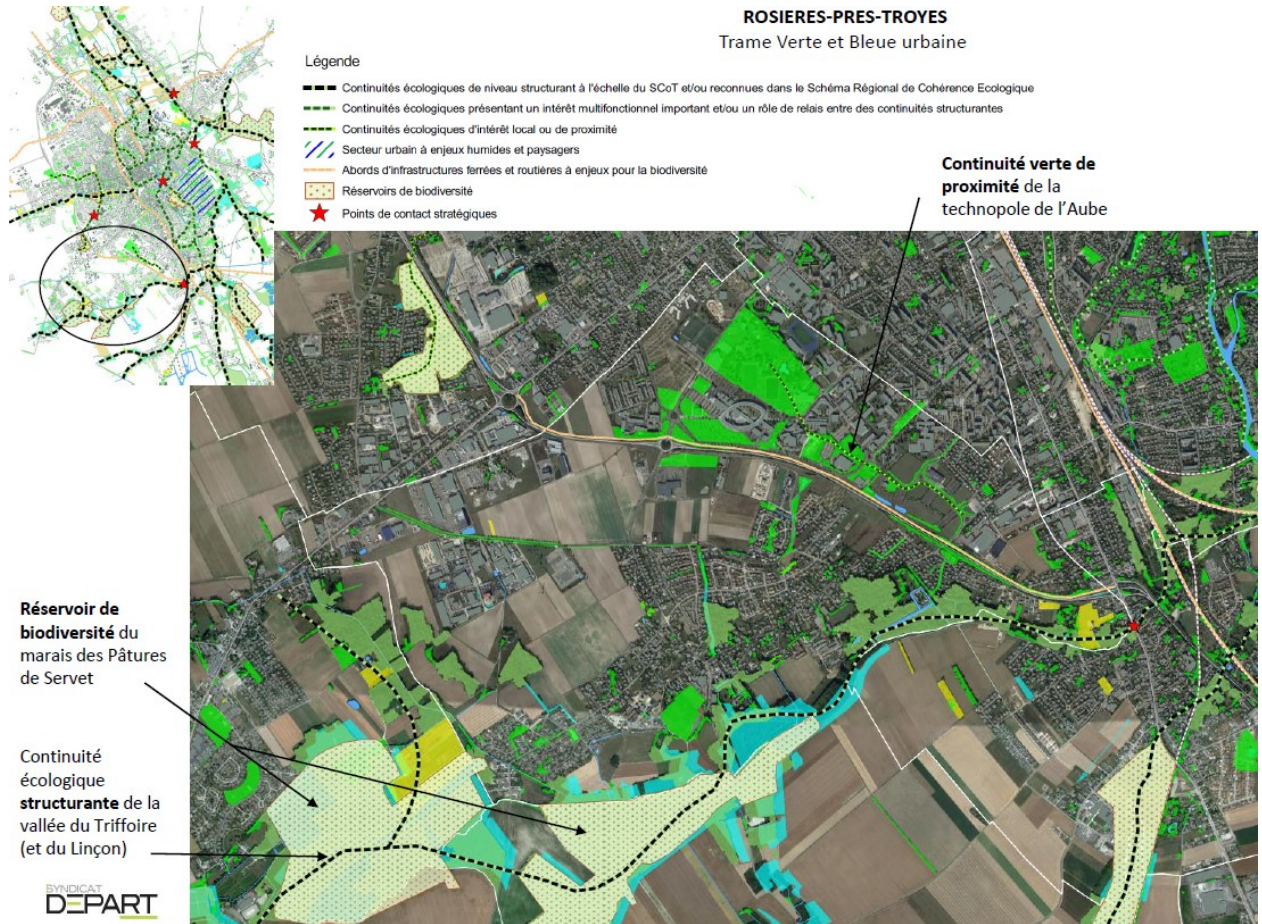
Les préconisations du SCoT sont ici de protéger le réservoir de biodiversité et de préserver les espaces participant au corridor écologique, le long du linéaire de vallée, afin d'assurer la continuité des déplacements des espèces. En tant que **zone humide majeure**, une attention particulière devra être portée à la préservation de sa fonctionnalité écologique et de son rôle multiple dans la gestion des eaux (régulation, épuration...). La vallée du Triffoire constitue également un linéaire propice au développement de liaisons douces en connexion avec les communes limitrophes.

- **La continuité verte de la technopole de l'Aube**, reliant le complexe sportif Henri Terré aux établissements d'enseignement et parc d'activités technologique à travers un ensemble d'espaces plantés publics aux abords de la rocade. Cette continuité d'intérêt local et de proximité revêt aussi un rôle paysager et récréatif (promeneurs, joggeurs...).

Enfin, de manière générale, les éléments végétaux qui caractérisent l'ensemble du tissu urbanisé à travers les espaces verts, les fonds de parcelles jardinés, les vergers, cœurs d'îlots, alignements d'arbres, etc. constituent **une trame verte de proximité** au service de la qualité environnementale et du cadre de vie des habitants.



Cartographie de la trame verte et bleue et des enjeux environnementaux



Réalisation du Syndicat Départ

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Des sols argileux crayeux.
- ✓ Un long linéaire d'espaces naturels le long du Triffoire, composé de zones humides, de marais et de boisements alluviaux.
- ✓ Deux ZNIEFF de type 1 sur la commune et les communes voisines.
- ✓ Une frange urbaine au Sud avec de fort enjeux environnementaux
- ✓ Un point de rupture important au sein de la commune mais ne traversant pas la trame verte et bleue formés par l'autoroute et les routes départementales.
- ✓ Des zones humides « loi sur l'eau » nécessitant des protections situées au sein de la frange Sud du territoire communal (vallée du Triffoire) et des boisements interstitiels entre les cultures à l'Ouest



1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

■ 1.3.1 Le Grand paysage

Source : « Atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne »

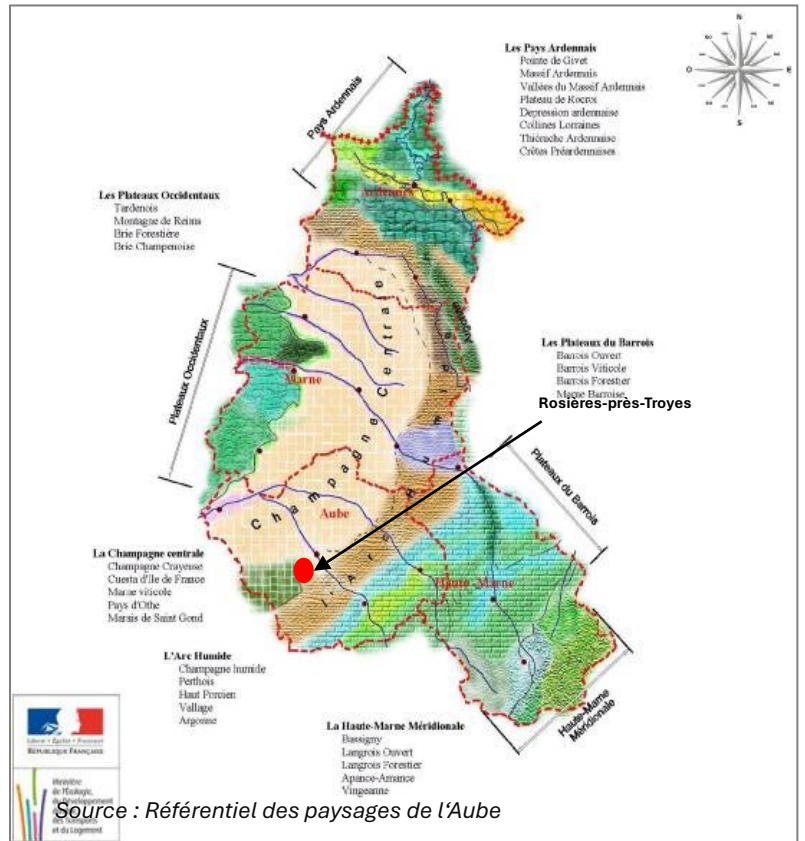
Carte des unités paysagères de l'Aube

La commune de Rosières-près-Troyes est située dans l'unité paysagère de la « **plaine de Troyes** ».

Cette unité paysagère est caractérisée respectivement par :

- une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine,
- des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain,
- une agriculture marquée par les grandes cultures,
- un paysage sous l'influence de Troyes,
- une silhouette de ville peu visible depuis la plaine agricole.

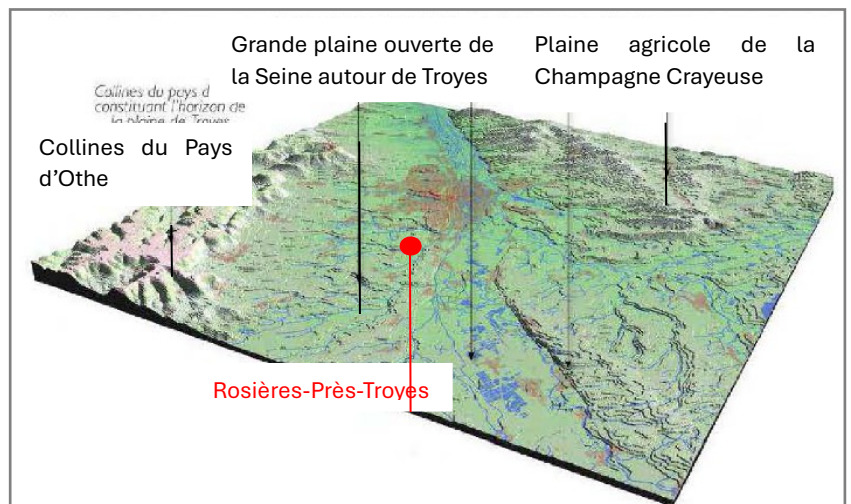
Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont les continuités d'espaces naturels (cours d'eau, haie ...) en plein cœur d'agglomération avec notamment la Seine, le canal et les continuités cyclables...



Source : Référentiel des paysages de l'Aube

Diagramme de la composition paysagère de l'unité paysagère de la Plaine de Troyes

La commune est un espace de transition entre agglomération troyenne, plaine ouverte de Champagne et contreforts du Pays d'Othe (Côte de Troyes).



Source : Référentiel des paysages de l'Aube



■ 1.3.2 Le paysage à l'échelle communale

Le territoire de Rosières-Près-Troyes est située aux entrées Sud et Sud-est de l'agglomération troyenne et longeant la rocade sud. Son paysage occupe une position stratégique dans la perception du bassin de vie troyen. Les parties précédentes ont spécifié les deux entités paysagères principales de la commune : **La plaine agricole de Troyes et la vallée du Triffoire.**

LES ESPACES AGRICOLES

Le territoire de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES est dominé par la culture céréalière. Suite au remembrement des années 60, le territoire présente des îlots d'exploitation, desservis par un réseau de chemins agricoles.

Après la deuxième guerre mondiale, les évolutions mécaniques et chimiques ont transformé la pratique agricole et le paysage de la Champagne, encore assez boisée. Les évolutions du machinisme agricole et le développement des techniques culturales de fertilisation et de protection des cultures transforment la Champagne en région céréalière très productive.

La commune voit son territoire se transformer progressivement en raison du développement de l'urbanisation.

Toutefois, les réseaux hydrauliques agricoles ainsi que les accès aux parcelles cultivées (ou non) ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage et du règlement.

A l'ouest du finage subsistent quelques **boisements**, composés d'essences de feuillus, encadrés par des espaces de culture.

Vue sur les cultures au sein de l'enveloppe urbaine



Depuis la rue André-Marie Ampère



Depuis la rue Parmentier

La plaine agricole offre des vues intéressantes à la fois sur les reliefs du Pays d'Othe et sur l'agglomération troyenne. Au sein de ce paysage ouvert l'arbre joue un rôle structurant fort, en dessinant la vallée, en accompagnant et révélant les cours d'eau, en agrémentant les abords des voies, en ponctuant et en animant la plaine.

La plaine agricole est un milieu fortement artificialisé, présentant un intérêt faible pour la faune et la flore. Néanmoins plusieurs espèces de gibier sont présentes. Les zones de cultures sont des terrains de chasse pour des rapaces (Buse variable ...), des petits carnivores (renard) et pour les petits rongeurs (campagnols ...). **La faune s'abrite et se nourrit essentiellement dans les chemins herbeux**, en particulier au centre du territoire. Et dans la partie sud du finage, il existe au sein des cultures une végétation arbustive et arborée ponctuelle, **vergers, bosquets, haies qui constituent des milieux-relais, c'est à dire des zones d'abri et de nourriture pour la faune.**



Percée visuelle et exemple d'arbres repères le long de l'Av. Gabriel Deheurles



Les terres agricoles se situant entre Rosières-Près-Troyes et Troyes se trouvent désormais encerclées par des voies de communications, la vallée du Triffoire ou le tissu urbain. **Les cultures sont soumises à une forte pression foncière.** La plaine agricole entre la RD 85C et le centre bourg de la commune se réduit peu à peu. Créant un paysage ambivalent, à la fois urbanisé par des entreprises et des équipements flottant au sein de la plaine et rattaché à la trame urbaine par des voies de communications.

Des « hameaux » d'équipements grignotant les terres agricoles et floutant l'enveloppe urbaine



Services à proximité de la rocade O ...



... mais éloignés du centre bourg

LES ESPACES BOISES DE LA VALLEE HUMIDE DU TRIFFOIRE

La vallée du Triffoire et ses affluents, refermée et verdoyante, s'écrit tout en contraste avec la plaine agricole. Cousue de boisements alluviaux elle forme une véritable respiration et une limite pour l'agglomération.

Les boisements humides liés à la nature du sol sur alluvions. Ils sont localisés au sud, dans la vallée du Triffoire, et à l'ouest, au lieu-dit La Noue. Il s'agit de bois de feuillus composés notamment par les essences suivantes : frênes, aulnes, saules, chênes. Cependant le développement des peupleraies remplace les essences spontanées.



Cours d'eau du Triffoire et boisement l'accompagnant depuis la RD85



Une étude sur les zones humides a été réalisée par le Conservatoire du Patrimoine naturel en 2010 sur les communes qui appartenait au SAVSAT. Deux zones sont recensées sur Rosières-Près-Troyes selon la typologie SAGE correspondant à la forêt alluviale.

Les marais des pâtures de Servet, qui bordent le finage, sont considérés comme **une zone prioritaire**. C'est un milieu développé sur sols marécageux, où le boisement est dominé par l'aulne et le frêne. La faune et la flore présentent un grand intérêt patrimonial. Concernant l'avifaune, 72 espèces d'oiseaux ont été recensées en 2010. Des passereaux nicheurs remarquables présents : le Bruant zizi a été observé à l'extrême sud-est du finage et le Clochevis huppé est présent sur les zones à sol peu végétalisé. Une population de Triton palmé et de grenouille rousse, batraciens protégés au niveau national, est présente dans le marais.

La frange urbaine Sud du bourg est définie par la constructibilité des terrains. **Les terres humides à proximité de la ripisylve ont permis de conserver des terres agricoles de part et d'autre du Triffoire**. Cet enchaînement de milieu (boisement alluvial – culture – jardin privé – bourg) constitue un maillage jouant un rôle environnemental (maintien des berges, milieux de vies ...), économique et paysager. Le cordon boisé du Triffoire peut être facilement fragilisé, son maintien et sa protection sont préconisés par le schéma piscicole.



Vue sur l'espace de transition entre la ripisylve du Triffoire et la trame urbaine abritant principalement des cultures et des équipements sportifs



Terrains multiports depuis la RD85



Culture depuis le chemin des Roizes

En plus des paysages définis par le référentiel des paysages et la TVB du syndicat DEPART, d'autres composantes paysagères sont présentes sur la commune Rosières-Près-Troyes.

Structure paysagère simplifiée



Réalisation Perspectives / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail

Les boisements et les haies, les parcs urbains et les jardins privés, les différents quartiers (habitats, activités ...) et leur architecture sont d'autant d'éléments composant le cadre de vie de la commune. Il y a des interrelations entre ces composantes, créant des ambiances spécifiques.



Les espaces publics

La commune de Rosières-Près-Troyes ne présente pas, dans le bourg, d'espace fort de type place centrale mais un espace public fonctionnel situé le long de la route de Saint Léger. Une forte ambiance végétale est tout de même marquée par la végétation des jardins privés, des vergers, de nombreux espaces plantés au sein de l'habitat pavillonnaire, et les boisements de la vallée du Triffoire.

Il existe néanmoins au sein des zones d'habitat des places et des squares, comme le square rue Jean Arson, la place route de Saint-Pouange - rue Pierre Curie. Dans les zones d'habitat pavillonnaire, les espaces verts occupent des surfaces importantes. Il est à noter que beaucoup de bancs y sont disposés, permettant une appropriation par les habitants. Un large espace public, pouvant servir de terrain de pétanque se trouve rue Berthelin, à proximité du panneau d'affichage et du point de tri sélectif. Ce site présente un fort potentiel pour être aménagé en espace jardiné et planté.

Le principal espace planté public de la commune est éloigné du bourg et se trouve dans le pôle technologique : il s'agit du parc Henri Terré. Une grande partie de l'espace urbain au Nord de la rocade présente de nombreuses plantations (alignements d'arbres) accompagnant les voies de circulation. Au sein du pôle étudiant est située la place Leonard de Vinci.

Square au sein d'un quartier résidentiel



Vue depuis la rue Jean Arson

Parc Henri Terré



Vue depuis le parking Chemin du Moulin à Vent

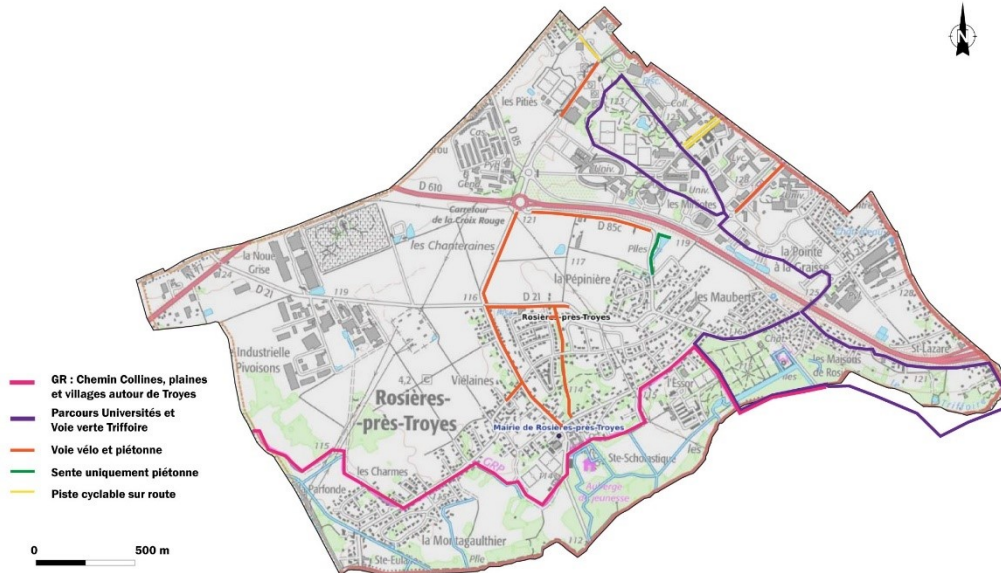
Récemment, la trame urbaine s'est agrandie entre la rue Marcel Pagnol et la rue Victor Hugo par la construction de nouveaux logements. Dans l'espace interstitiel entre ces nouvelles constructions et la rue Auguste Rodin et un bassin de rétention a été aménagé en espace public à proximité de la Rocade.

La trame de cheminement piéton et cycle

La commune présente de multiples circulations piétonnes et cycles au sein du territoire communal.



Carte non exhaustive montrant la diversité des cheminements cycles et piétons



Réalisation Perspectives / Fond de Plan IGN Géoportail

La vallée du Triffoire présente un cadre de qualité pour se promener le long du GR : « *chemin collines, plaines et villages autour de Troyes* » traversant la commune d'Est en Ouest. Une partie de cette randonnée partage son tracé avec le « Parcours Universités et Voie Verte du Triffoire, reliant la technopole à Bréviandes en passant par le château et le lieu-dit « Les Maisons de Rosières ».

Des sentes uniquement piétonnes, passant par un cordon boisé menant au Triffoire entre la rue Parmentier et Jules Ferry. Ces voies permettent de circuler au sein d'espace planté et d'apprécier le cadre de la commune par des « promenades urbaines ».

Au sein du Pôle technologique et universitaire des pistes cyclables sont présentes (rue Marie Curie, chemin des Baudes ...) ainsi que voies partagées vélos et piétons (rue du Québec, chemin du Moulin à Vent ...).



Plan du GR de la commune



Sente piétonne



Voie partagée piétons et cycles



Vue depuis la rue Parmentier

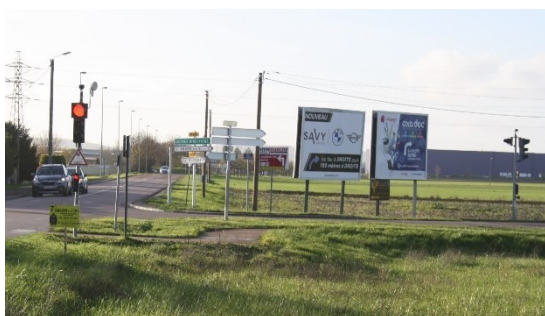
Vue depuis la rue du Québec

Pour créer un véritable maillage de circulation cyclables, les pistes existantes gagneraient à être reliées entre elles et étendues aux communes alentours.

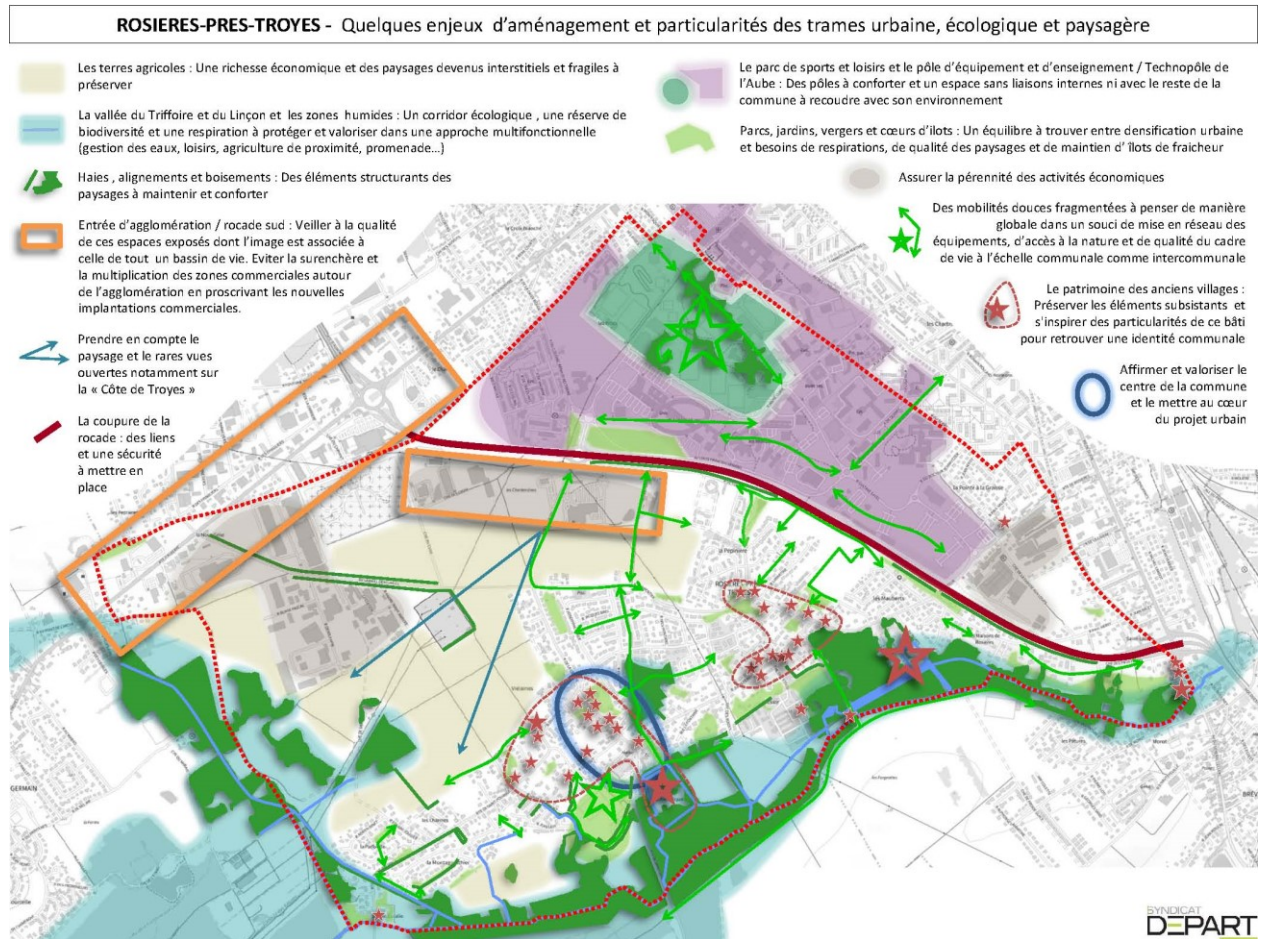
Une liaison « douce » relie le pôle universitaire au centre-bourg de Rosières-Près-de-Troyes en longeant la rue de l'Egalité depuis la Rocade O. Puis en empruntant le trottoir partagé de la rue de la Liberté. Une partie de la rue Parmentier a également été aménagée.

Il faut saluer la prise en compte de l'enveloppe urbaine existante dans l'aménagement des circulations « douces » (liaison rocade O et centre bourg) et continuer ce travail, notamment lors de la construction de nouveaux quartiers et leur accès.

Vue sur la voie vélo longeant la rue de l'Egalité



Synthèse des enjeux d'aménagements urbain, écologique et paysager



Réalisation SCoT du Syndicat Départ

A RETENIR DU PAYSAGE :

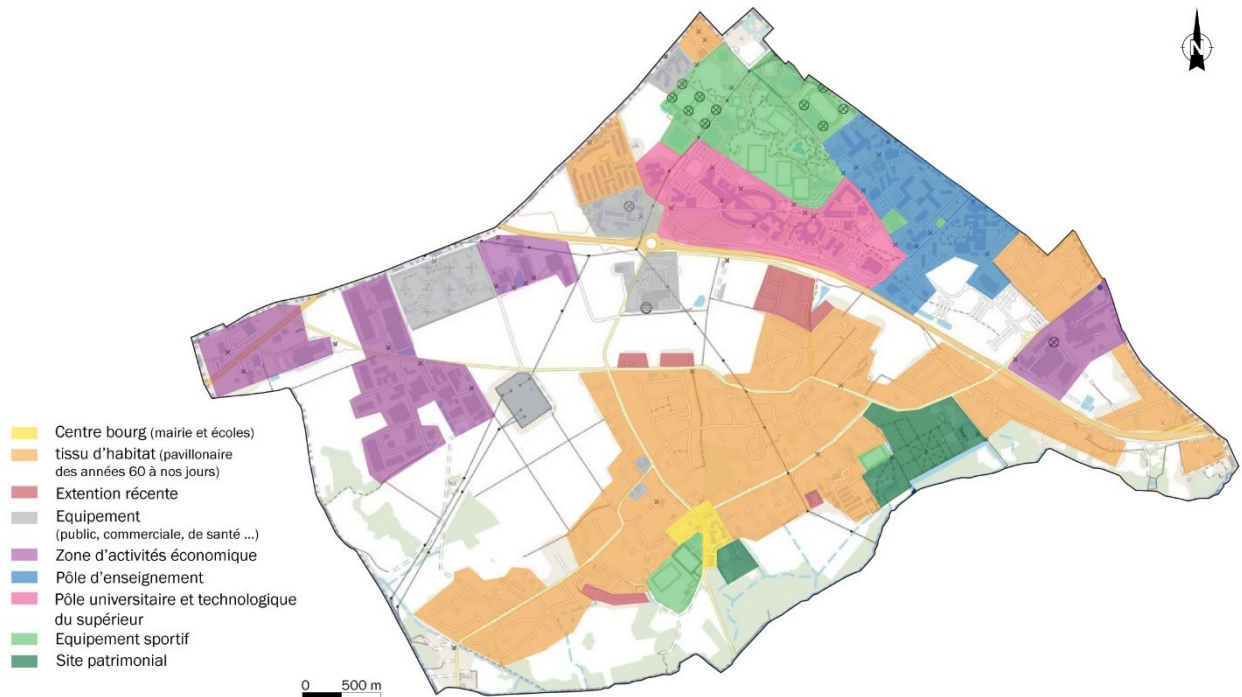
- ✓ Des terres agricoles dans la trame urbaine subissant une forte pression d'urbanisation
- ✓ De nombreuses percées visuelles et la mise en scène des arbres d'alignements sur le plateau agricole
- ✓ La richesse de la vallée du Triffoire, ses boisements, ses ambiances, sa faune et sa flore et le cadre paysager de qualité
- ✓ Un archipel d'espaces plantés (haies, jardins privés, chemins, vergers, parc ...) fragiles nécessitant d'être pérennisés
- ✓ Des franges urbaines aux limites mouvantes, surtout entre le bourg et la technopole à structurer
- ✓ Un réseau de circulations piétonne et cycle à compléter et à relier entre elles



1.4 EVOLUTION URBAINE

■ 1.4.1 La composition urbaine

Carte de composition urbaine simplifié



LA MORPHOLOGIE URBAINE

Les sites d'implantation et la trame viaire

La commune présente la particularité d'être traversée par la rocade de contournement de l'agglomération qui constitue une véritable barrière et qui coupe le territoire en deux parties.

Vue sur la Rocade O et ses abords depuis le chemin des Vieux Fours



A l'Est du territoire communal, la rocade est bordée de talus plantés, fermant les vues au Nord et créant une ambiance particulière pour la partie du bourg enserrée entre le talus et la ripisylve du Triffoire.

Au sud de la rocade sont localisés :

- Le bourg, le long de la vallée du Triffoire ;
- Entre le bourg et la rocade, d'ouest en est se succèdent : la zone commerciale des Perrières, située sur les deux communes de Saint-André-Les-Vergers et Rosières, le cimetière intercommunal, la zone industrielle des Pivoisons et le poste électrique.

Le bourg

Le **bourg** est situé dans la partie sud du territoire, en appui de la vallée du Triffoire. L'urbanisation ancienne est ponctuelle et est localisée vers le château, rue Victor Hugo et rue Jules Ferry, ainsi qu'à Viélines (rue du Chêne). Le bourg est étiré le long de la RD 109 (route de Saint-Pouange, rue Jules Ferry, rue Pasteur). En effet, l'urbanisation s'est étendue le long de ces axes, ainsi que le long de la RD 85 (rue de la Liberté). Elle s'est aussi développée le long de chemins en impasse, perpendiculaires à ces axes, ou sous la forme de lotissements pavillonnaires dont la voirie, en boucle, prend appui sur ces mêmes axes.

Le centre-bourg regroupe la mairie et ses services techniques, la poste, le groupe scolaire, la salle des fêtes et le complexe sportif. Le regroupement des équipements est un atout pour la commune. Cependant, l'accès ne peut se faire que par une seule voie, ce qui peut constituer un inconvénient en cas de trafic élevé. Toutefois ce pôle n'est pas doté de commerces. Ceux-ci sont situés à proximité, rue du Chêne.

Les lotissements réalisés prennent appui sur des voies existantes mais la desserte interne est constituée généralement de voies en boucle ou en impasse. Dans ces cas, il n'y a donc pas de continuité du réseau viaire. Néanmoins, des possibilités de connexion sont parfois prévues pour relier les futures opérations aux voies existantes.

Le coeur du bourg est localisé à l'intersection entre la rue Jules Ferry, la rue de la Liberté et la route de Saint-Léger. Ce positionnement est central par rapport au bourg, mais il s'avère excentré par rapport à l'ensemble du territoire communal.

Vue sur l'habitat pavillonnaire



Vue sur les équipements du cœur de bourg



Les zones d'activités en bordure d'axes de communications

L'extrême ouest de la commune est traversé par la route nationale 77, axe structurant d'entrée d'agglomération. A partir de cet axe, et depuis la commune limitrophe de Saint-Germain, est accessible un îlot de construction situé chemin du Pré Fachy, ainsi que le cimetière intercommunal, qui lui est accessible depuis la commune de Saint-André-Les-Vergers.



La **RD 21** (avenue Gabriel Deheurles) prend appui sur la RN 77 et offre un accès aisé à la zone d'activités des Pivoisons, située à l'ouest de la commune et au poste électrique qui est contigu. Il permet ensuite d'accéder à l'entrée du bourg. La **RD 21 est un axe important** qui traverse la commune d'Est en ouest et permet de relier la partie Est du finage par la rue Parmentier puis la rue Pasteur, passe au-dessus de la rocade, puis rejoint la commune limitrophe de Saint-Julien-Les-Villas.

Vue sur les entreprises entre la RN77 et le chemin des Croix



L'entrée nord du bourg s'effectue par la RD 85 (rue de l'Égalité), depuis l'agglomération et la rocade. La RD 85 est aussi un axe important qui traverse la commune du nord au sud et constitue une entrée depuis Saint-Léger-Près-Troyes. Une autre entrée est possible par la RD 85c (rue Victor Hugo) qui est parallèle à la rocade et accède un peu plus à l'Est de la commune.

Le nord du territoire communal, le pôle universitaire et la technopole de l'Aube

Au nord de la rocade sont situés :

- La caserne de gendarmerie, le parc technologique des Lombards, avec l'UTT, la Technopole de l'Aube, le complexe sportif Henri Terré, et un ensemble d'équipements d'enseignement et de formation.
- De l'habitat isolés et excentrés.

Le parc technologique est accessible depuis la rocade par une voie parallèle (rue Louis-François Armand) qui comprend plusieurs giratoires. Cette partie du finage est accessible par les communes limitrophes :

- depuis Troyes, par l'avenue des Lombards,
- depuis Saint André les Vergers, par la route d'Auxerre,
- depuis Saint Julien Les Villas, par les rues de Rivergaro, prolongée par la rue Pasteur,
- depuis Bréviandes, par l'avenue du Maréchal Leclerc.

Au nord de la commune une architecture contemporaine et des voies de circulations larges

Voie large et architecture contemporaine et massive depuis la rue Gustave Eiffel





Les quartiers d'habitat dans cette partie du finage sont souvent situés en limite communale. Ils sont desservis par des voies en boucle ou en impasse et sont tournés sur eux-mêmes. Leur localisation induit un fonctionnement avec les communes limitrophes de Saint-André-les-Vergers et de Bréviandes.

La RD 21 (rue Pasteur), au nord de la rocade, permet la liaison avec Saint-Julien-Les-Villas, et permet d'accéder à une zone d'activités comportant des entreprises industrielles importantes.

L'ensemble présente une configuration assez complexe et induit une lecture et un repérage difficile. De plus, la limite communale n'est pas facilement identifiable car elle n'est pas repérable physiquement.

L'urbanisation s'est donc développée en majeure partie sous la forme d'opérations d'aménagement créant des lotissements pavillonnaires.

Le tissu et l'architecture

- Le tissu ancien

Les constructions traditionnelles champenoises sont principalement situées :

- le long des rues Pasteur, Victor Hugo, et Jules Ferry, à proximité du château,
- dans le centre du bourg, à Viélaïnes,
- avenue du Maréchal Leclerc, en limite avec Bréviandes,
- la ferme Sainte Eulalie, route de Saint-Pouange.

Il s'agit souvent d'anciens corps de fermes organisés autour d'une cour formée par l'habitation, une grange et des bâtiments annexes implantés sur ou à proximité des limites séparatives. Le parcellaire présente une forme en lanière et des surfaces parfois assez élevées.

La rue est définie ponctuellement par ces bâtiments implantés généralement en pignon à l'alignement et par les murs de clôture ou les piliers encadrant l'ouverture lorsque le bâti est implanté en retrait de l'alignement. Les constructions sont alors implantées parallèlement à la rue.

Le bâti traditionnel champenois est encore un peu présent à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES. Les constructions présentent une architecture typique de la Champagne rurale.

Les constructions les plus anciennes sont des longères, édifiées jusqu'à la première guerre mondiale ; les plus anciennes pouvant dater du 16 ou 17ème siècle. Ce sont de longues maisons qui servaient de logis, de grange et d'étable avec parfois un long toit qui descend presque jusqu'au sol, exposé au nord, appelé toiture à basse goutte. Les longères, implantées généralement à l'alignement ou perpendiculairement à la voie, ont été modifiées au fil des siècles ; le torchis ayant été remplacé par des matériaux plus résistants comme la brique.

Ancien corps de ferme - rue de l'Ormat

Maison ancienne - rue Jules Ferry





Le bâti traditionnel a utilisé les matériaux disponibles localement. Ainsi il existe une certaine diversité architecturale avec des constructions en pans de bois et torchis, en carreaux de terre et en brique. Des pignons ont été parfois renforcés avec de la craie. La brique et la craie sont également utilisées en encadrement autour des ouvertures, en chaînage ou dans les angles de mur. Les modifications récentes ont ensuite intégré des matériaux tels que la brique creuse ou le parpaing. Les façades et les pignons sont donc fréquemment composés par des matériaux différents.

Les constructions traditionnelles présentent des volumes imposants et allongés. Les toitures présentent généralement deux pans et deux croupes, et sont recouvertes de tuiles plates en terre cuite. La pente des couvertures est forte, en moyenne voisine de 45°. Des lucarnes dites meunières ou à foin sont présentes sur les toitures.

La tuile plate en terre cuite est encore bien présente sur les constructions anciennes. Les toitures comportent également de la tuile violon, plus récente, car fabriquée vers le milieu du 19ème siècle. Elle est aussi plus rare.

Le bâti ancien, présent dans la commune, fait l'objet de rénovation et présente un assez **bon état** général. Les constructions anciennes traditionnelles participent donc à la qualité paysagère du bourg et constituent un patrimoine historique et culturel, en rappelant les origines rurales de la commune. Il est par conséquent important de les entretenir et de les mettre en valeur, en veillant à ce que les rénovations respectent les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel.

La commune comporte également un **tissu de faubourg**, principalement situé rue Pasteur. Il s'agit d'un tissu dense, avec des parcelles en lanière. Le bâti est composé de petites maisons étroites avec un niveau.

A noter la présence de **villas**, ou maison bourgeoise, qui présentent une architecture particulière. Ce sont des constructions hautes, de grands volumes, encadrées par un parc. L'une est située rue Pasteur, une autre est située avenue du Maréchal Leclerc, du côté de Bréviandes.

- **Le tissu récent**

Actuellement les opérations en cours de réalisation se connectent sur le maillage des voies existantes. Ainsi la commune a réalisé une zone d'aménagement concerté : la Z.A.C des Feuillates, dans un espace qui permet d'étoffer le bourg. Elle comporte un axe structurant, l'avenue des Feuillates, qui assure la continuité avec les axes importants : la rue de la Liberté et la rue Victor Hugo.

L'évolution récente du tissu bâti est réalisée également sous forme de constructions individuelles diffuses réparties dans le bourg.

En outre, le tissu présente des espaces non bâtis qui ont tendance à diminuer, en particulier au sud et à l'ouest du bourg, situés entre les ilots. Ils devraient permettre à terme de combler progressivement le tissu, et de relier les ilots entre eux.

Par conséquent, la commune présente une juxtaposition de sites présentant diverses vocations qui souffrent d'un manque de liaisons.

Quartier récent – rue Marcel Pagnol- Implanté en extension du tissu urbain





Groupe d'habitats rue Marcel Pagnol



Logements récents

Les constructions récentes sont implantées en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives ; parfois l'implantation des constructions est **oblique** par rapport à l'alignement de la voie. La forme des parcelles est régulière et plutôt rectangulaire. Le tissu est assez dense dans les opérations les plus anciennes. Inversement, il est plus aéré dans les opérations récentes. Le bâti est homogène par îlot et est identifiable selon les époques de construction, par exemple les tuiles mécaniques de couleur marron ou « chocolat » sont fréquentes sur les pavillons construits dans les années 1960.

Le tissu bâti a tendance à se densifier par l'implantation de constructions sur plusieurs rangs, les uns derrière les autres, avec un accès commun ou non.

Au sud-est du territoire, entre la rue Jean Arson et le quartier contiguë à Bréviandes, un secteur présente un tissu lâche, avec des constructions ponctuelles disséminées le long d'un chemin d'accès peu large, le chemin des Vieux Fours, sur un parcellaire en lanière qui descend jusqu'au Triffoire. Une grande propriété encadrée par un parc boisé y est localisée.

A Rosières-Près-Troyes, la taille des terrains est **hétérogène** et varie en fonction de l'époque de réalisation des lotissements. Rue Alfred Sisley, rue Charles Perrault, rue Gérard Philippe, les parcelles varient entre 400 et 600 m². Dans la rue Berthelin de Rosières, les terrains sont un peu plus grands, 800 m² et plus. Dans la ZAC des Feuillates, la surface la plus fréquente se situe aux alentours des 700 mètres carrés. Par contre, les constructions individuelles diffuses sont parfois implantées sur des terrains très vastes, entre 1 000 et 3 000 m².

■ 1.4.2 Histoire et archéologie

HISTOIRE DE ROSIERES

D'un point de vue étymologique, Rosières désigne une région marécageuse où s'étendaient des roseaux. Un château existait dès l'an 1201 environ.

En 1520 un village était déjà mentionné autour du domaine du château. Le nom du château a fini aussi par désigner le village qui était appelé Laines Bourreuses. En 1790, Rosières comptait 119 habitants.

La commune de Rosières est née de deux villages Viélaines et Rosières qui ont été réunis le 6 mai 1795.

L'addition des mots « Près Troyes » a été autorisée par décret du 4 février 1919.

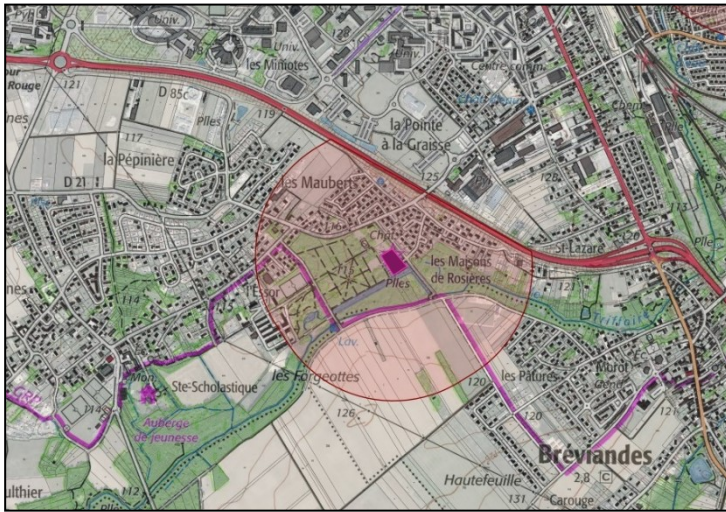
Le château

Un château est situé dans la partie Est du finage, Avenue Ingres. Le Château de Rosières remonte au XIII^{ème} siècle. Il existe toutefois peu de renseignements sur la date précise de construction du château.

Les bâtiments actuels datent du XVI^{ème} siècle ou sont même plus récents. Dès le milieu du XVI^{ème} siècle, il y avait une chapelle où l'on disait la messe. Il est entouré de douves et comprend un vaste parc boisé.



Le château (pour sa partie maison d'habitation) se compose d'un pavillon attenant au corps de logis principal surmonté de lucarnes à doubles portiques et couronnées du croissant de Diane de Poitiers. Le corps de logis inachevé est suivi d'un rez-de-chaussée avec galerie sur le devant communiquant avec une construction en bois à double pignons. Un acte de vente notarial de 1862 indique que le parc du château aurait été dessiné par Le Notre, architecte de Louis XIV et des jardins du château de Versailles.



Le château est inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16 juin 1926. Il bénéficiait avant 2015 d'un périmètre de protection de 500 mètres. Celui-ci a été adapté et mise en application dans le cadre de la révision du PLU. Ce périmètre délimité des abords qui constitue en un périmètre de 500 mètres tronquée de la partie située au-delà de la Rocade.

Extrait de l'Atlas des Patrimoines

En 1905 le domaine revient à la commune de Rosières.

Around the war 1914-1918, it becomes an aerodrome of the city of Troyes.



Vue sur le château et les douves



Vue sur les boisements du parc du château

The domain of the château offers an architectural and landscape heritage that it is possible to contemplate from the rue du Lavoir.

L'auberge de jeunesse dite de Sainte Scholastique

In 1937 was founded the youth hostel of Rosières. The premises were made available by the Departmental Council.

The building of the priory of Sainte Scholastique is as much charged with history as the château. It was at the origin of a domain of the place named La Prée, where there were buildings and a Chapel of the Holy Virgin. In 1491 the place where the church and the monastery of the Carthusians is surrounded by large ditches, garden, orchard and small ditches, fed by the water of the Triffoire.

In 1626 was founded the priory of Sainte Scholastique. The place is described as very marshy. In 1634, the priory had up to 50 nuns until 1717. In 1718 the priory was in ruins and a fire destroyed part of the buildings in 1732.

In 1743 the king closed the priory. In 1793 the domain was sold and bought by private individuals.

In 1863 the building served as a country house for the students of the Seminary.





Vue sur l'auberge de jeunesse

La chapelle Sainte-Madeleine



Dans le centre bourg est située, sur le chemin qui mène à l'auberge de jeunesse, une chapelle récente. Ce bâtiment a été construit dans les années 70 sous les directives de l'abbé Gilquin avec l'aide des résidents bénévoles de Rosières.

Le petit patrimoine

Il existait autrefois deux lavoirs, mais celui de la route de Saint Léger a été démoli.



Vue sur le lavoir sur le Triffoire restauré

Une croix a été restaurée au carrefour de la rue Victor Hugo et de la rue Parmentier. Sept croix existaient au milieu du siècle dernier. Une croix est encore localisée chemin de Sainte- Scholastique.

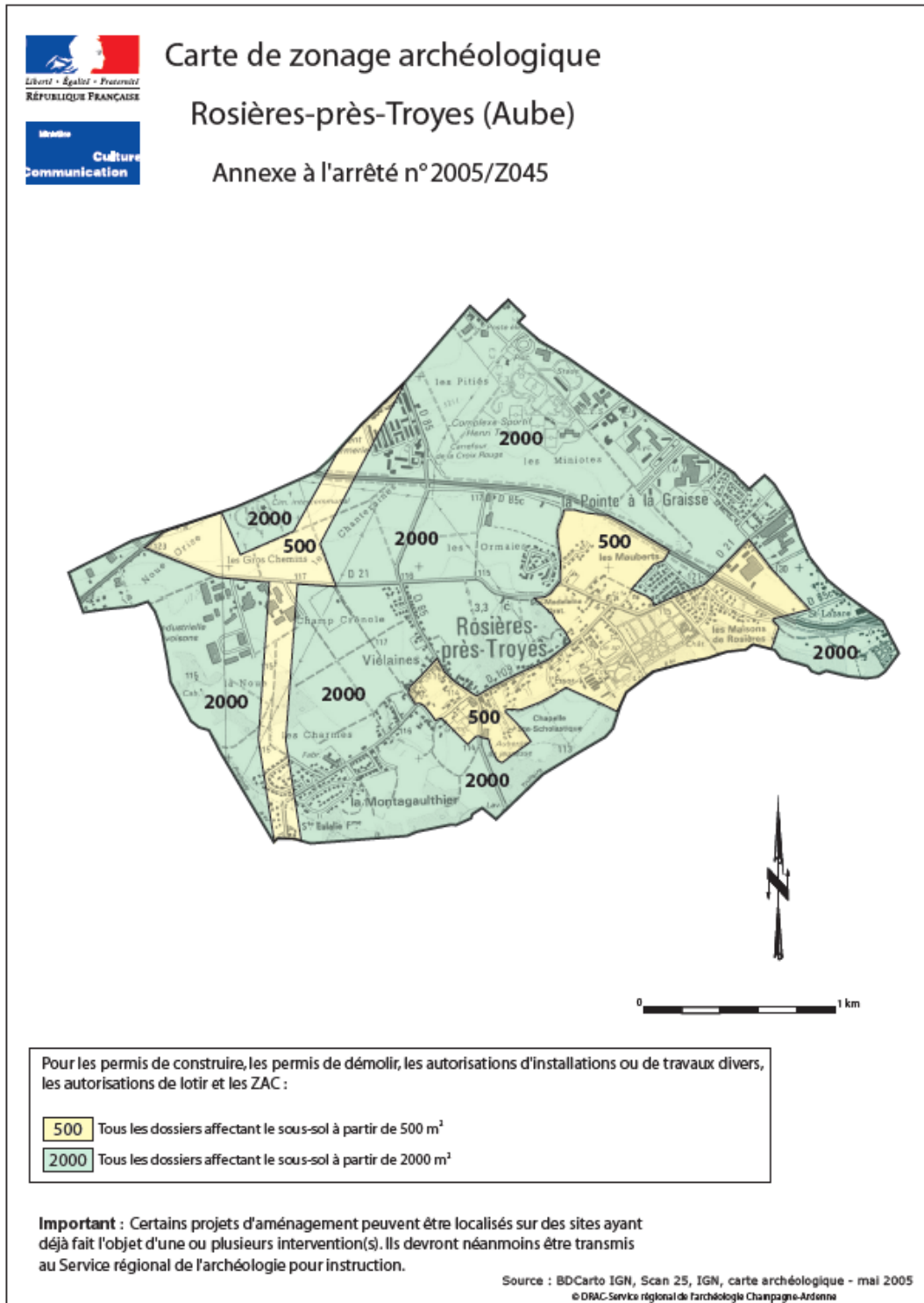
SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.



La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :



- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

■ 1.4.3 Bilan de la consommation d'espaces

Source : Données observatoire de l'Artificialisation des sols, Analyse des photos aériennes de 2010-2018, visites de terrain de 2022 et données communales

L'Observatoire de l'Artificialisation des Sols, a établi la consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période entre 2009 et 2010.

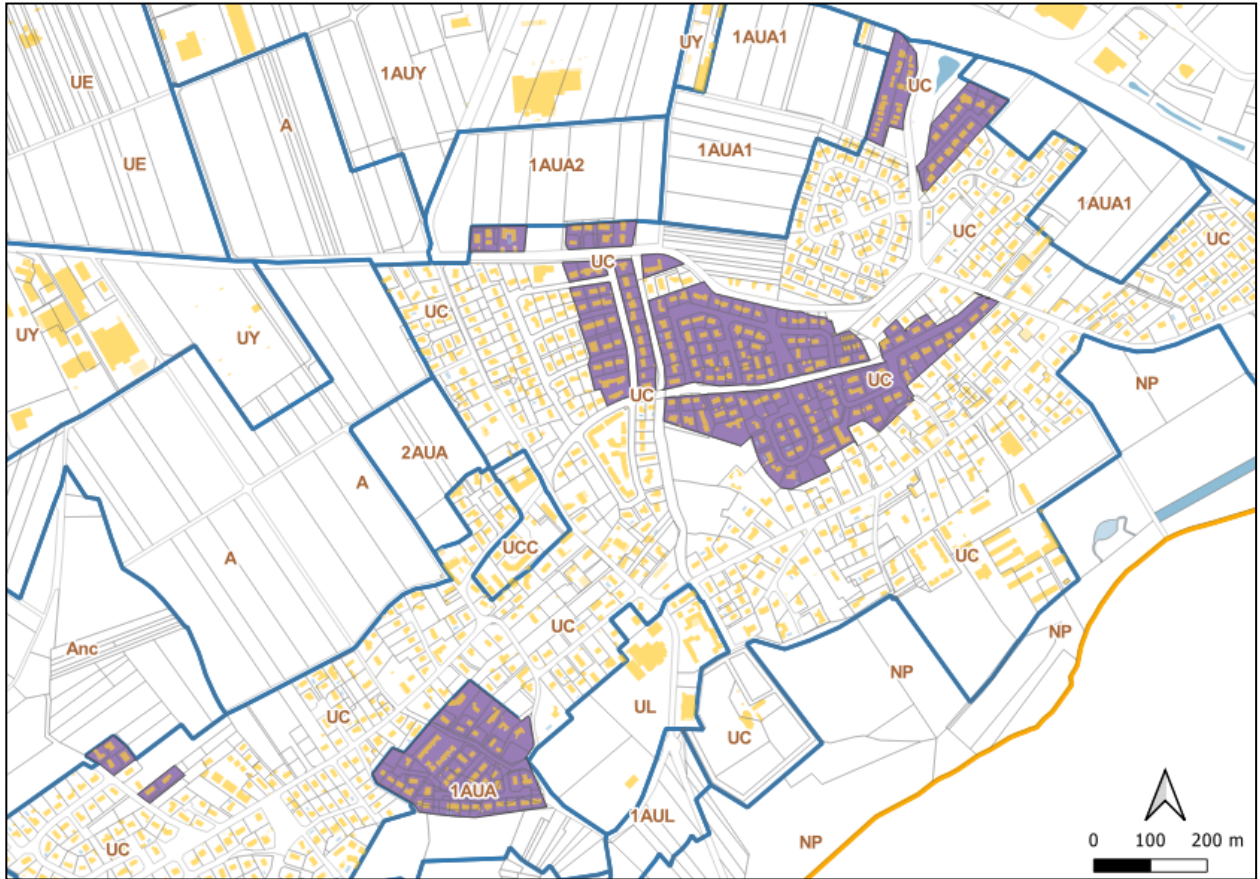
Ainsi, ce sont 17,9 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et les équipements et 7,1 ha pour les activités entre 2011 et 2021, **soit une consommation totale de 26,57 ha entre 2009 et 2021 représentant une moyenne de 2,21 ha par an.**

On constate donc que la commune a consommé beaucoup d'espaces sur les 10 dernières années, et ce, principalement dans le but de réaliser des constructions à destination d'habitat.

Cette situation concorde avec l'augmentation substantielle de la population détaillée ci-après dans la partie 2 (analyse urbaine et fonctionnement communal).



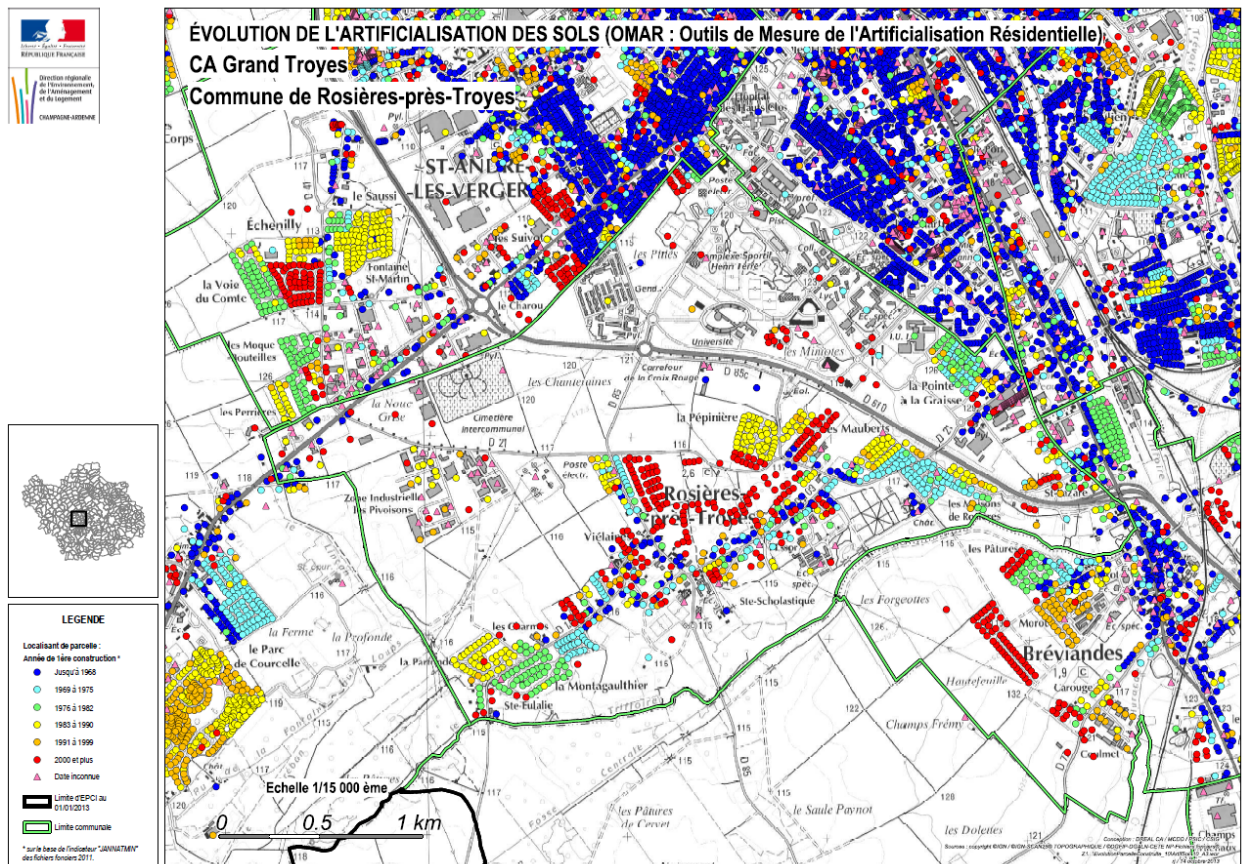
Localisation des espaces agricole et naturel consommés
Entre 2009 et 2021
A destination d'habitat



Réalisation : Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite



Carte de l'évolution de l'artificialisation des sols (OMAR)



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

La carte de l'évolution de l'artificialisation des sols confirme les impressions visuelles laissées par l'analyse de la consommation d'espaces.

En effet, on constate une artificialisation soutenue de la commune de Rosières-près-Troyes depuis les années 1970. Celle-ci se réalise au gré des opportunités foncières puisque l'on note des constructions effectuées successivement par îlot sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

De la même manière on note une tendance à l'étalement urbain dans la largeur de la commune puisque les constructions les plus récentes (ici en rouge) viennent épaissir le tissu urbain en direction de la Rocade.

On note également une forte croissance des constructions depuis le début des années 2000 qui constituent environ 1/4 de l'intégralité des constructions notées par l'outil OMAR.



1.4.4 Bilan du PLU approuvé en 2018

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de la commune depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de repérer - le cas échéant - les dysfonctionnements afin que le nouveau projet de PLU puisse répondre au mieux aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLU de Rosières-près-Troyes présente encore un potentiel intéressant pour le développement de l'habitat et des équipements dans son PLU actuel.

En effet, on calcule un potentiel de 37,8 ha de potentiel constructible à court terme :

- **29,4 ha en zone 1AU** sont réellement urbanisables. D'ailleurs, au moment de la révision du PLU, il existe une réflexion concernant un projet spécifique sur la zone 1AUA1,
- **8,4 ha en zone UE** d'espaces potentiellement disponibles pour les équipements.

Enfin, la commune a défini une zone d'urbanisation future à long terme 2AU (2AUA, sur le plan ci-dessous). Or l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans suivant **sa création n'est plus possible** si elle n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Localisation du potentiel restant au sein du PLU approuvé en 2015



Réalisation : Perspectives sur photographie aérienne Google Satellite



■ 1.4.5 Potentiel de densification

La commune de Rosières-près-Troyes dispose d'un potentiel de densification intéressant avec plusieurs dents creuses situées dans le tissu urbain.

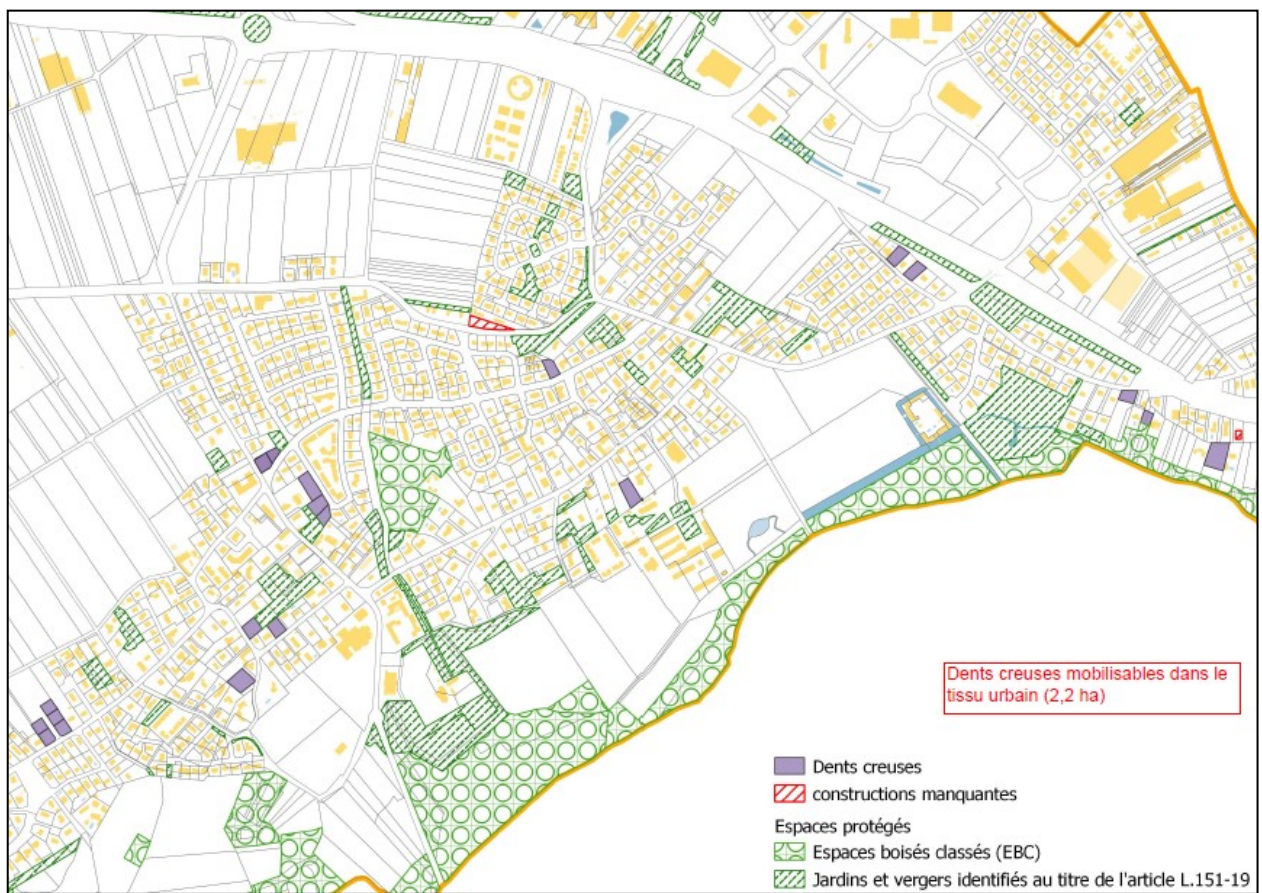
Celles-ci sont correctement desservies par la voirie et les réseaux et permettraient une urbanisation immédiate.

Un certain nombre de parcelles, aujourd'hui libres, n'ont pas été incluses dans le potentiel de densification de la commune dans la mesure où elles présentent une végétation remarquable, des espaces de jardin ou des vergers à protéger. Ces espaces font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Aussi, le recensement des dents creuses auxquelles il est nécessaire de soustraire les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 CU permet d'atteindre **un total de 2,2 ha de dents creuses**.

La taille des parcelles et leurs implantations doivent permettre d'accueillir **environ 22 logements** à raison de 10 logements par hectare.

Potentiel de densification au sein de l'espace urbain



Toutefois, la commune de Rosières, bien qu'attractive, connaît un phénomène de rétention foncière qui ne devrait pas rendre l'intégralité des surfaces mobilisables dans les 10 années à venir. Ainsi, le projet démographique de la commune tiendra compte d'un taux de rétention foncière.



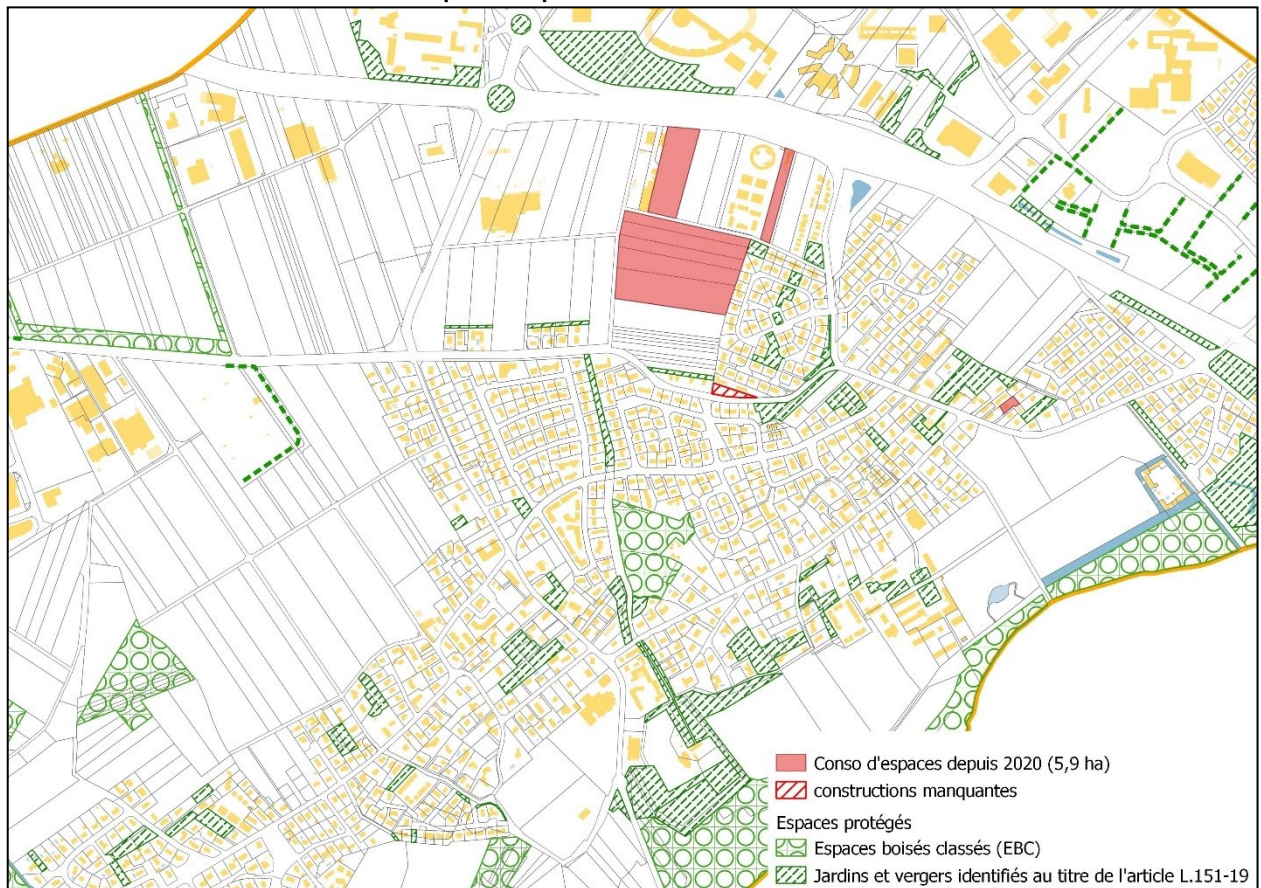
■ 1.4.6 Consommation d'espaces depuis le 10 février 2020

La commune de Rosières-près-Troyes étant comprise au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, l'ensemble des enveloppes foncières, des objectifs de constructions de logements et tous les objectifs qualitatifs définis par le DOO du SCoT le sont selon une trajectoire établie sur 15 ans (2020-2035)

Aussi, la révision du PLU de la commune de Rosières devant s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, l'ensemble des objectifs établis par la commune de Rosières sont établis selon une trajectoire 2020-2035.

Par conséquent, toutes les constructions réalisées depuis l'approbation du SCoT doivent être décomptées du potentiel foncier de la commune pour la période 2020-2035.

Consommation d'espaces depuis février 2020 sur la commune de Rosières



Réalisation Perspectives sur fond PCI

Il convient donc de noter que la consommation d'espaces très récente est particulièrement importante. Elle s'explique notamment par le fait que le règlement écrit et graphique du PLU approuvé en 2015 permettait une urbanisation aussi importante et aussi peu maîtrisée. Le projet actuel de la commune de Rosières vise justement à réduire la consommation d'espaces et à travailler sur l'aspect qualitatif de son tissu urbain.



■ 1.4.7 Espaces favorables à une recouture urbaine

Comme mentionné à plusieurs reprises dans le diagnostic de territoire, la commune de Rosières a connu une urbanisation très importante jusqu'à très récemment qui n'a pas toujours été maîtrisée tant sur la forme du tissu urbain que sur l'aspect et la qualité des constructions.

De ce fait, plusieurs espaces ont souffert d'une absence de réflexion d'ensemble et il apparaît qu'un travail autour de la couture urbaine sur ces espaces pourrait être pertinent.

En ce sens, le PADD du SCoT des Territoires de l'Aube exprime cet objectif (axe 1.7) : « Dans les projets de développement, le SCoT souhaite que soient évitées une urbanisation linéaire propice à l'allongement démesuré des réseaux, ainsi qu'une urbanisation trop diffuse ou trop déstructurante pour les tissus en place. Les orientations à soutenir sont au contraire une implantation des nouvelles constructions en cohérence et en continuité avec l'existant ».

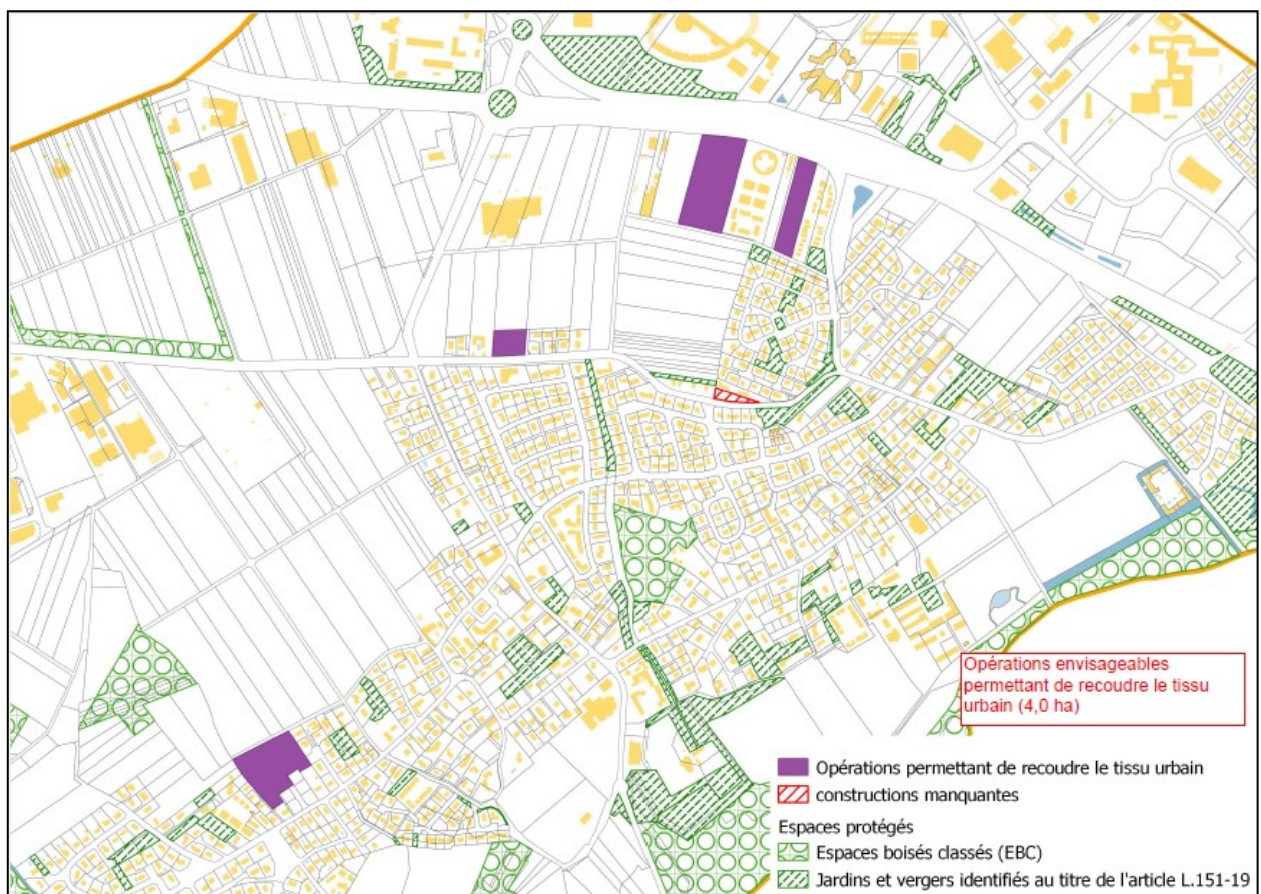
Plusieurs objectifs inscrits dans le DOO du SCoT permettent de décliner cet axe notamment :

1.3.2. Préserver les coupures d'urbanisation entre bourgs, villages, hameaux et écarts, qui forgent les identités des différentes unités bâties et organisent l'espace, et veiller à limiter les extensions linéaires de l'urbanisation qui tendent à étirer les tissus

1.3.4 Développer les liaisons et la mise en cohérence des espaces, éviter les extensions déconnectées du reste du tissu urbanisé.

Des espaces de recouture urbaine ont ainsi été identifiés :

Espaces de coutures urbaines identifiés permettant de donner une plus grande cohérence au bâti



Perspectives sur fond PCI



PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

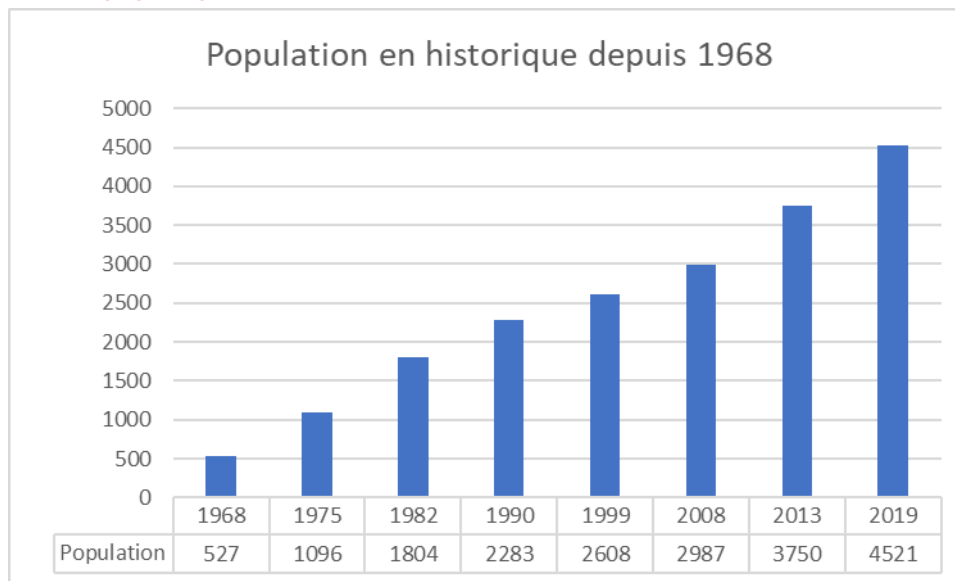
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

Les analyses qui suivent sont effectuées selon les dernières données INSEE disponibles issues du recensement de population 2018 et mises en ligne le 30 juin 2021.

■ 2.1.1 La démographie

L'EVOLUTION DE LA POPULATION



D'après les données du recensement de la population de l'INSEE, Rosières-près-Troyes est resté un village de moins de 600 habitants jusqu'au début des années 1970.

Depuis cette date, la commune a connu une urbanisation soutenue puisque sa population a décuplé si l'on s'en réfère aux recensements de 2021 avec près de 4 961 habitants en 2020 (population légale au 1^{er} Janvier 2023) et une projection 2022 réalisée par l'INSEE à 5 108 habitants.

Entre 2013 et 2019, la commune connaît de nouveau une forte hausse de sa population. L'INSEE recense une hausse de 771 habitants, soit un taux de croissance moyen annuel de 3,42 %.

Sur la période des 10 dernières années de recensement officiel de l'INSEE, la commune présente donc une hausse se faisant « par tranche » représentant schématiquement 500 habitants tous les 5 ans.

Les analyses des facteurs d'évolution de la population et de la composition des ménages qui suivent, doivent permettre de déterminer les raisons de ce phénomène, et ainsi définir si la tendance des prochaines années tend vers une baisse continue de la population ou vers une reprise de la croissance comme ce fut le cas à partir de 1990.

Dans tous les cas, il apparaît que la commune présente les capacités physiques et techniques pour atteindre une population de 6 000 habitants comme les statistiques démographiques le laissent présager.

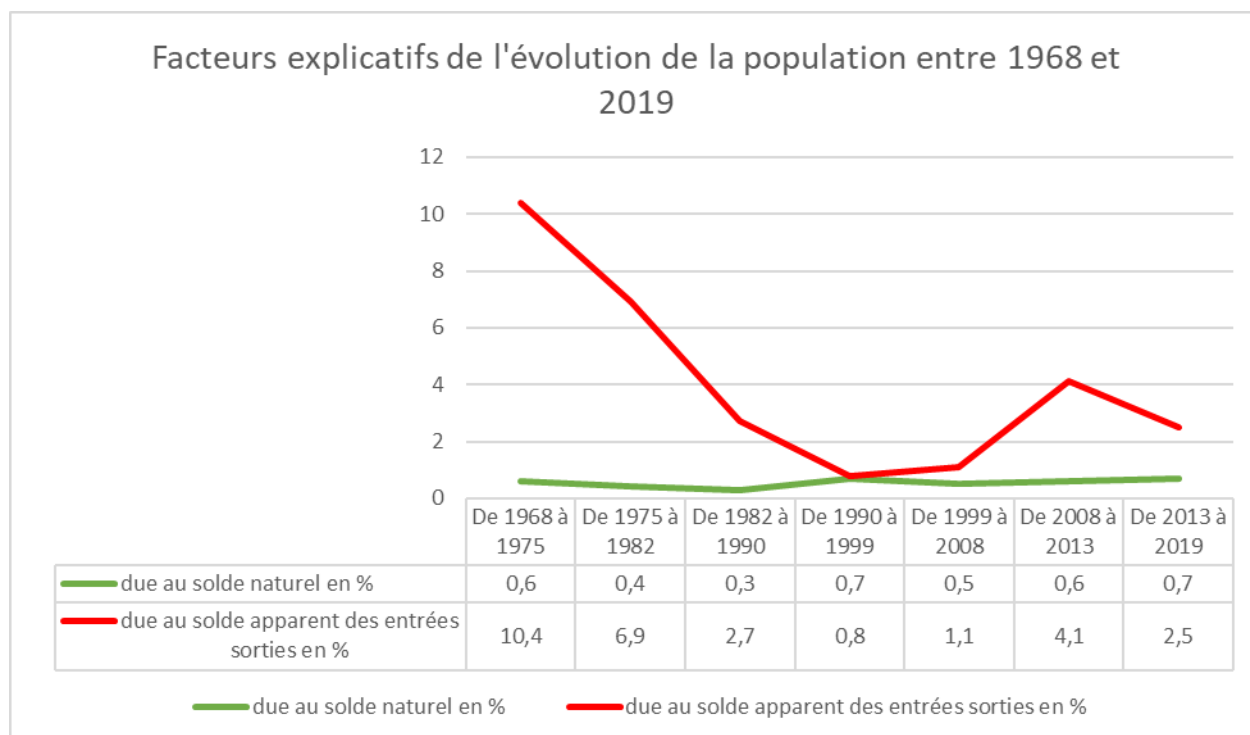


LES FACTEURS D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

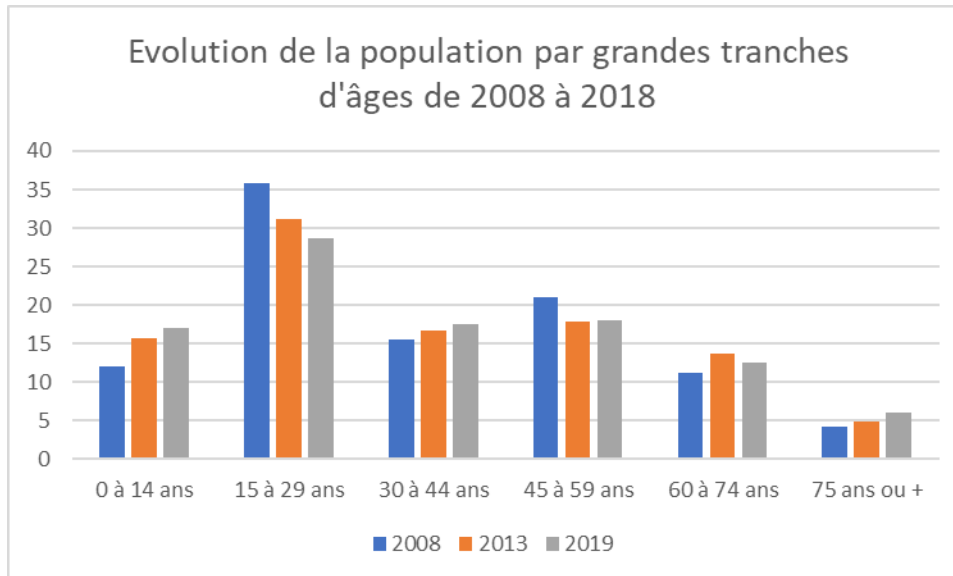


Ce graphique vient confirmer que l'urbanisation intensive pratiquée lors des dernières années est principalement à l'origine de l'augmentation démographique constatée par la commune. Le solde naturel est stable, juste au-dessus de 0. Par conséquent, on remarque que ce sont bien les grandes périodes d'arrivées de population extérieures qui sont à l'origine des variations de populations. Les pics des années 1970 et 2008 correspondent à des grandes périodes de constructions de lotissement sur la commune ayant entraîné une augmentation sensible de la population.



■ 2.1.2 Structure de la population

STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



De manière générale, la population communale est relativement jeune puisque près de 2/3 de la population a moins de 45 ans (63%). On note d'ailleurs que 28,7% des habitants de Rosières ont entre 15 et 29 ans. Cela s'explique, en partie, par la présence d'infrastructures d'enseignement secondaire comme le lycée Chrestien de Troyes mais également d'enseignement supérieur

Pour autant, la population de Rosières demeure toutefois globalement plutôt jeune avec près de 63% de la population ayant moins de 45 ans avec un âge moyen de 37 ans sur la commune.

Dans le détail, on note que la tranche d'âges des 0 à 14 est en constante augmentation depuis 2008 passant de 12,1 à 17,1% en 2019.

En parallèle, on note la baisse de la tranche des 15 à 29 ans qui, sur la même période passe de 35,9 % de la population communale à 28,7 %.

Cette baisse marquée indique qu'il existe tout de même un risque de vieillissement de la population.



LA COMPOSITION DES MENAGES

Structure des ménages

Un ménage est composé de l'ensemble des occupants d'un même logement, quelques soient les liens qui les unissent.

Entre 2013 et 2019, le nombre de ménages a augmenté pour atteindre le nombre de 2 068, soit 346 ménages supplémentaires.

Les ménages avec familles, représentent la majorité des ménages à 56,5%, et leur part augmente par rapport aux ménages d'une personne sur la durée. Cela nous renseigne sur le profil des habitants arrivant à Rosières qui sont donc plutôt des couples avec ou sans enfants.

Taille des ménages

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,48	3,43	3,36	3,05	2,75	2,08	2,10	2,05

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Depuis 1968, la commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,48 personnes par ménage à 2,05 en 2019.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages, qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,2 personnes par ménage en 2016 contre 2,27 en 2010.

On observe donc bien une restructuration importante des ménages avec une baisse forte du nombre de personnes par foyer dû à deux phénomènes : l'augmentation des ménages d'une personne et la baisse des couples avec enfant(s).



Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

En effet, la commune a connu une restructuration importante de ses ménages, ce qui a nécessité la construction de nombreux logements uniquement pour maintenir le nombre d'habitants.

En théorie, pour accueillir les 19 habitants supplémentaires entre 2008 et 2018 sur le territoire, le besoin de nouveaux logements était de 9 logements. En pratique, ce sont 337 nouveaux logements qui sont recensés par l'INSEE sur cette période.

Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit et le risque de vieillissement de la population sur la commune, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,05 à 2 personnes d'ici 10 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 41 logements pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans).

FORMATION ET CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

La part des plus de 15 ans qui n'ont pas de diplôme a fortement diminué entre 2008 et 2018 avec une augmentation principale des diplômés de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles, on note une augmentation sur l'ensemble des catégories : commerçant, chefs d'entreprises et ouvriers.

La seule exception est celle des agriculteurs exploitants qui ont diminué de moitié sur la période.

Ailleurs, la hausse s'explique surtout par l'augmentation de la population active (de 1 297 à 2 055)

La commune parvient donc à maintenir et à accueillir les populations diplômées et appartenant aux catégories socioprofessionnelles les plus élevées.

CONCLUSION

L'analyse des facteurs d'évolution de la population et de la structure de celle-ci sur le territoire de Rosières-près-Troyes a permis de mettre en évidence deux phénomènes :

- une restructuration importante des ménages avec la diminution importante des familles avec enfant(s) et l'augmentation des ménages d'une personne,
- un départ des 15-29 ans qui peut être lu comme d'une part le départ d'un certain nombre de jeunes (15-25 ans) vers des métropoles de plus grande envergure pour leurs études et d'autre part comme le départ de jeunes ménages (20-29 ans) vers le reste de l'agglomération pour trouver un logement à un coût moins élevé.

La difficulté de la commune à maintenir cette catégorie de population et à faire face à cette restructuration des ménages, peut être due à un manque d'une offre de logements correspondant à leurs besoins.

La partie suivante doit permettre d'analyser l'état actuel du parc de logements et mettre en avant un éventuel manque au sein de l'offre.



■ 2.1.3 Le logement

COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements présente une augmentation générale du nombre de logements depuis 2008 qui coïncide avec l'augmentation du nombre d'habitants. Ces données sont cohérentes avec le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer qui est observé.

Dans le détail, on observe la création de 256 résidences principales entre 2008 et 2013 et 326 résidences principales entre 2013 et 2008. Le rythme de constructions est donc toujours très soutenu.

En ce qui concerne les logements vacants, ces derniers ont tendance à augmenter et l'INSEE en recense 52 en 2020. Ainsi, selon l'INSEE, la commune présente un taux de 2,24 % de logements vacants.

A noter que l'Agence Nationale de l'Habitat (ANHA) estime qu'un taux de vacance raisonnable est compris entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels (Guide du réseau national des collectivités mobilisées contre les logements vacants, Coproduction de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'ANHA – Décembre 2018).

La bonne fluidité au sein du parc de logements mise en avant par le taux de logements vacants et la stabilité du rythme de constructions, montre que le territoire est attractif et dispose de terrains disponibles pour des opérations d'ensemble. Cette observation est cohérente avec les analyses précédentes en matière de foncier disponible et de capacité de densification.

Les données LOVAC fournies par le CEREMA indique qu'en 2020, 98 logements étaient vacants. La plupart (83) sont des logements vacants depuis moins de deux ans qui sont donc encore dans la rotation du parc de logements et en cours de vente ou de succession.

A l'inverse 15 logements présentent une « vacance longue » de plus de 2 ans.

TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2019, le parc de logements est constitué à 66,8 % de maisons individuelles composées en moyenne de 3,8 pièces. Cette typologie est habituellement plus caractéristique des territoires ruraux, où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

Le parc locatif est bien représenté sur le territoire et tend même à augmenter, puisqu'il représente 43,2 % du parc de logements dont 24,93 % de logements HLM en 2019.

AGE DU PARC DE LOGEMENTS

Le parc des résidences principales en 2018 comprend 2 % de constructions édifiées avant 1945, 5% entre 1946 et 1970, et l'entièreté des constructions restantes ont été édifiées entre 1971 et 2022.

La commune se caractérise donc par un parc plus récent, avec plus de 60% des résidences édifiées après 1990, caractéristique que l'on retrouve à l'échelle de l'aire urbaine de Troyes qui compte 23,4% de résidences principales édifiées après 1990.

CONCLUSION

La mutation du parc de logements s'est engagée sur le territoire de Rosières-Près-Troyes.



■ 2.1.4 Plan Local de l'Habitat (PLH) de Troyes

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le PLH est un outil de programmation visant à définir pour une période de six ans les objectifs et principes d'une politique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le PLH de Troyes Champagne Métropole a été approuvé par le Conseil communautaire du 11 décembre 2019 et est exécutoire depuis le 18 février 2020.

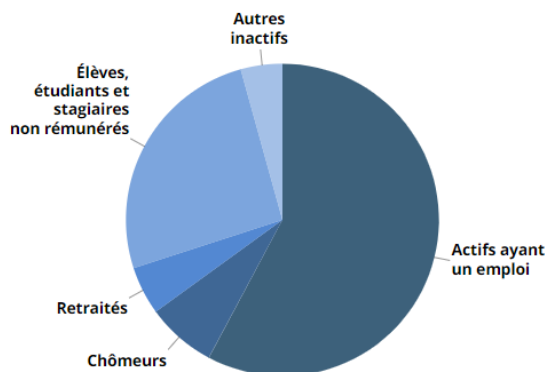
Les orientations de ce document concernant la commune de Rosières-près-Troyes fixent un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 80 à 226 ha à l'horizon 2035. Cette orientation concerne le secteur A du PLH, dont fait partie Rosières, et ne tient pas compte de la rétention foncière.

2.2 ECONOMIE LOCALE

■ 2.2.1 L'emploi

LA POPULATION ACTIVE

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2019



En 2018, les actifs, compris entre 15 et 64 ans, représentent 64,9 % de l'ensemble de la population. Ce taux est en augmentation constante depuis 2008 (passant de 54,7 % à 64,9 %).

Le taux d'actifs ayant un emploi, est lui aussi en augmentation sur la même période puisqu'il représentait 52 % des actifs en 2008 contre 57,8 % en 2018.

Cette hausse s'explique par la hausse démographique se faisant dans le même temps puisque le nombre d'actifs est passé de 2 291 en 2008 à 3 102 en 2019. Ainsi toutes les catégories, y compris les chômeurs ont vu leur part croître sur la période.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

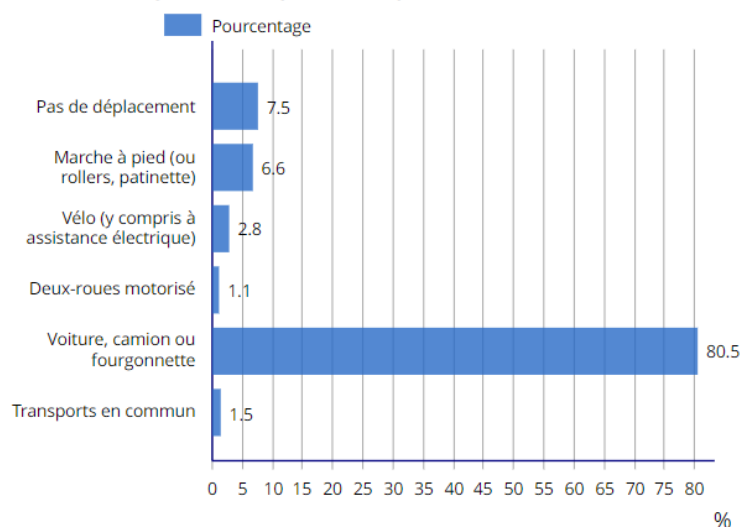
En 2019, 29 % de la population active travaillent et habitent à Rosières-près-Troyes. Ce taux est en hausse, puisqu'il était de 27,1 % en 2008.

Ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 71 % des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. La commune est donc très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 80,5 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune.



ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



■ 2.2.2 Le tissu économique

Rosières-Près-Troyes se caractérise par la présence d'un grand nombre d'activités économique, avec un total de 344 établissements en 2022. Ce sont les commerces, transports et services divers qui prédominent, dont la catégorie commerce-réparation de véhicules et la catégorie activités scientifiques et technique. Le secteur commerce, transports et services divers emploi près de la moitié des effectifs salariés.

D'après les données de l'INSEE, le stock d'établissements s'élève à 344 au 31 décembre 2020 avec une baisse entre 2018 et 2020 et une augmentation recensée en 2021.

C'est le secteur du commerce qui est prédominant dans la commune avec environ 95 établissements, soit près de 28 % des établissements du territoire.

Le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien est le second secteur d'activités avec 47 établissements, soit 13.7% des établissements du territoire suivi de près par le secteur de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale qui représente 11.9% des établissements.

Les autres secteurs comptent entre 16 et 40 établissements.

A noter que le secteur des activités immobilières est peu représenté, avec seulement 16 établissements recensés.

D'après les données INSEE, le nombre de salariés par secteur d'activités est également fluctuant.

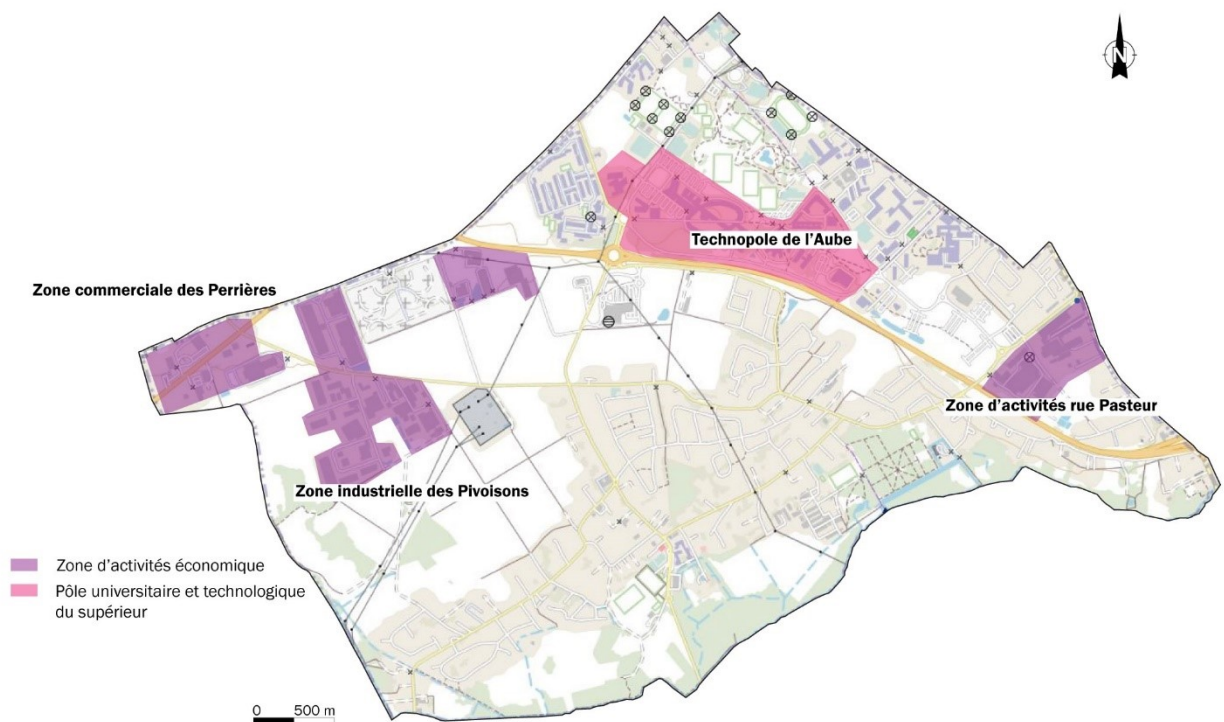
On constate notamment que le nombre d'emplois dans le secteur agricole, est en forte baisse depuis 2009, puisqu'il représenté 20% de la population en 2008 contre 6% en 2019.



■ 2.2.3 Activités Industrielles et artisanales

Plusieurs zones d'activités sont situées sur la commune :

- La zone d'activités des Perrières avec des entreprises localisées de part et d'autre de la RN77 répartie sur la commune de Saint-André-les-Vergers et Rosières-Près-Troyes
- La zone industrielle des Pivoisons à l'Ouest
- Entre ces deux sites se sont implantés des entreprises de transport et de logistique. STTI, par exemple, est basée sur la commune de Rosières. D'autres activités sont basées sur la commune de Saint-André-les-Vergers mais dans le prolongement de cette zone d'activités.
- Une zone d'activités à l'Est rue Pasteur avec plusieurs grandes entreprises
- Le site d'activités au nord de la rocade comprenant le parc technologique des Lombards, la technopole de l'Aube, l'UTT ...



Réalisation Perspectives / Source : Photo aérienne Géoportail



■ 2.2.4 Les commerces et services

Les commerces sont répartis dans le tissu urbain. En outre, la commune se distingue par l'existence d'un supermarché au cœur de la plaine agricole.

LE SITE « COMMERCIAL » à proximité de la rocade

Le long de la rocade, au Nord du centre bourg s'est implanté un burger King et un E. Leclerc avec une station-service.

LE TISSU COMMERCIAL DIFFUS

Rosières-Près-Troyes se caractérise par la présence de nombreux commerces de proximité répartis au sein du tissu urbanisé.

Le long de la rue du Chêne, sont situés de nombreux commerces et services (bar-tabac, auto-école, coiffeur, fleuriste, tatoueur, boulangerie, restaurant, aide à domicile ...)

Par contre, aucun commerce n'est situé dans le cœur de ville, à proximité de la mairie, ce qui peut constituer un point faible pour la commune.

On note également la présence de nombreux professionnels de santé : médecins généralistes, pharmacies, kinésithérapeutes, infirmières, nutritionniste, sophrologue au sein du tissu urbain mixte. Il n'y a pas de pharmacie à proximité du centre bourg.

Vue sur le centre commercial depuis la rue du Chêne



Également, on trouve plusieurs commerces situés le long de l'Avenue des Lombards qui appartiennent à l'extrême limite Nord du finage de Rosières. On trouvera là plutôt des enseignes de restauration rapide, une pharmacie et un salon de coiffure.



LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le SCoT des Territoires de l'Aube permet un potentiel foncier d'urbanisation de 45 à 140 ha à l'échelle de Troyes Champagne Métropole pour les zones d'activités de fonction structurante.

Un pôle commercial de périphérie est identifié à Rosières au sein du Document d'Aménagement Artisanal et Commerciale (DAAC) du SCoT.

Il est à noter que le site de Rosières fait partie d'un ensemble identifié par le SCoT sur les 3 communes de Rosières, Saint-André-les-Vergers et Saint-Germain.



DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Fiche n°7 : Le Pôle de Rosières-près-Troyes / Saint-André-les-Vergers / Saint-Germain



Extrait du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube

■ 2.2.5 Activités touristiques

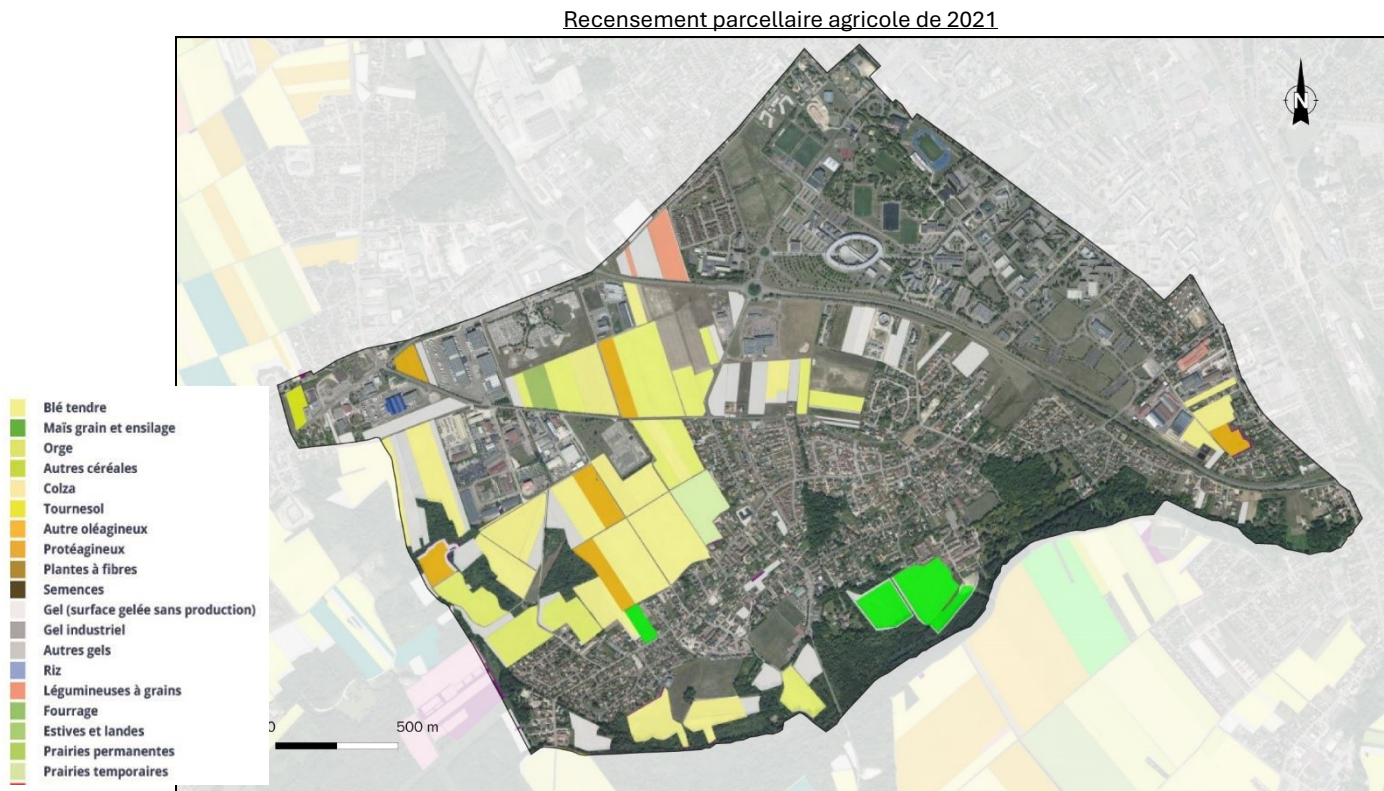
La commune compte peu d'offres touristiques en matière d'hébergement.

Une auberge de jeunesse installée dans le site de l'ancienne abbaye Sainte-Scolastique. Elle dispose des labels « accueil vélo » et « clef verte » (démarche active de préservation de l'environnement).



■ 2.2.6 Activités agricoles

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES



Réalisation Perspectives / Source : Photo aérienne Géoportail

D'après les données du Recensement Général Agricole (R.G.A.) de 2020, la commune ne dispose pas d'une spécialisation précise du point de vue de ses productions agricoles. Elle est recensée comme une commune pratiquant la polyculture et ou le poly-élevage

Les terres agricoles se situent principalement au cœur de la commune, entre la rocade et la trame urbaine du centre bourg. La culture de blé et de légumineuse y sont majoritaires. Le long du boisement du Triffoire subsiste des cultures de maïs et de blé.

Au Nord du finage, enserré entre la rocade et de l'habitat, 3 hectares de légumineuses sont cultivés. Au Nord-Est, s'est 4 hectares de cultures conservées entre la Socobois et du résidentielle. Ce cas de figure, où les terres agricoles sont isolées entre des infrastructures et/ou des constructions se réitère ici et là sur la commune.

Une partie non négligeable des surfaces agricoles sont des parcelles en jachères (en gris sur la carte ci-dessus). Certaines sont indiqués comme « Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme surface d'intérêt écologique ». Leur proximité avec les zones d'activités (le long du Chemin du Pré Fachy) et les extensions urbaine (entre la rue de l'Egalité et la rue Parmentier et entre la rue Victor Hugo et Marcel Pagnol) interroge sur leur devenir.

Il est à noter également que Rosières est dans l'aire géographique des AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » mais ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire.

Elle appartient également à l'aire géographique « Chaource » mais sans qu'il n'y soit recensé d'activité en lien avec cette production.



2.3 DEPLACEMENTS

■ 2.3.1 Le plan de déplacements urbains (PDU)

Introduits par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) de 1982, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOTU, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

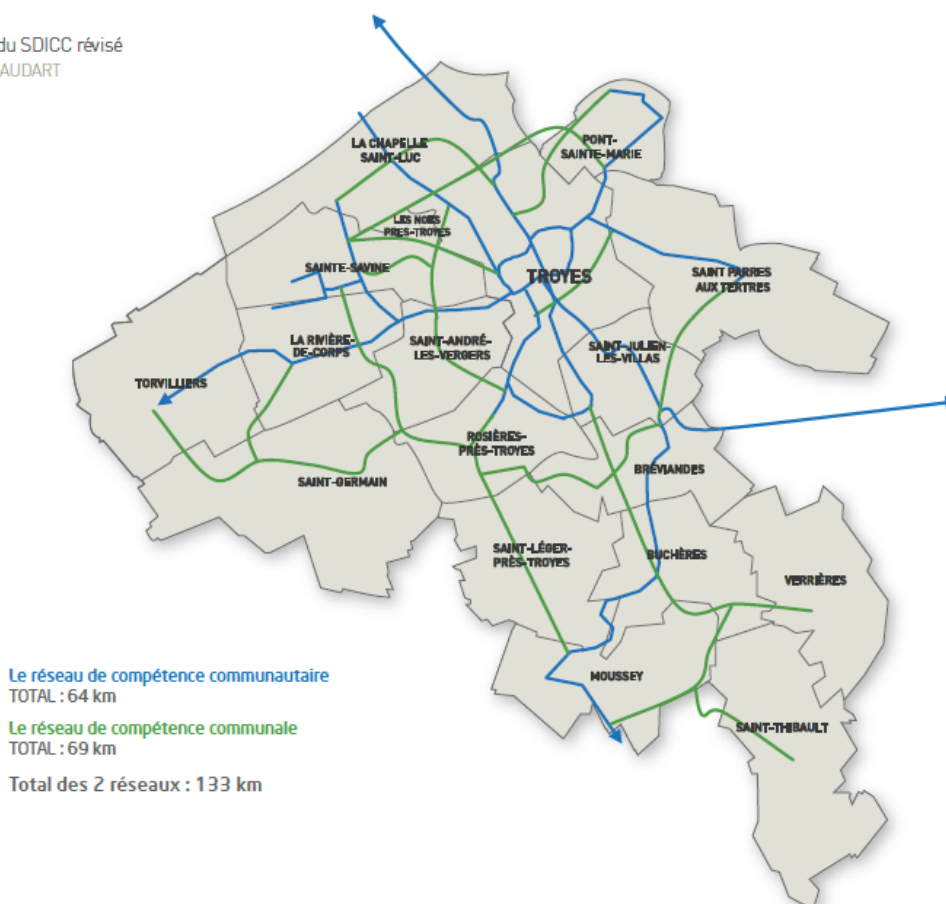
Soumis à cette obligation légale, Troyes Champagne Métropole (le Grand Troyes à l'époque) a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014 pour couvrir la période 2014-2024. Cependant, ce PDU devrait évoluer et être révisé en lien avec l'élaboration du SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

La commune de Rosières-près-Troyes, faisant partie de l'agglomération Troyenne, est soumise à ce document.

Parmi les objectifs définis par le PDU de Troyes Champagne Métropole, Rosières-près-Troyes est concernée notamment par le développement des modes de déplacements doux et en particulier le réseau cyclable. La cartographie ci-dessous schématise ces objectifs.

LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU CYCLABLE

Carte du SDICC révisé
source AUDART

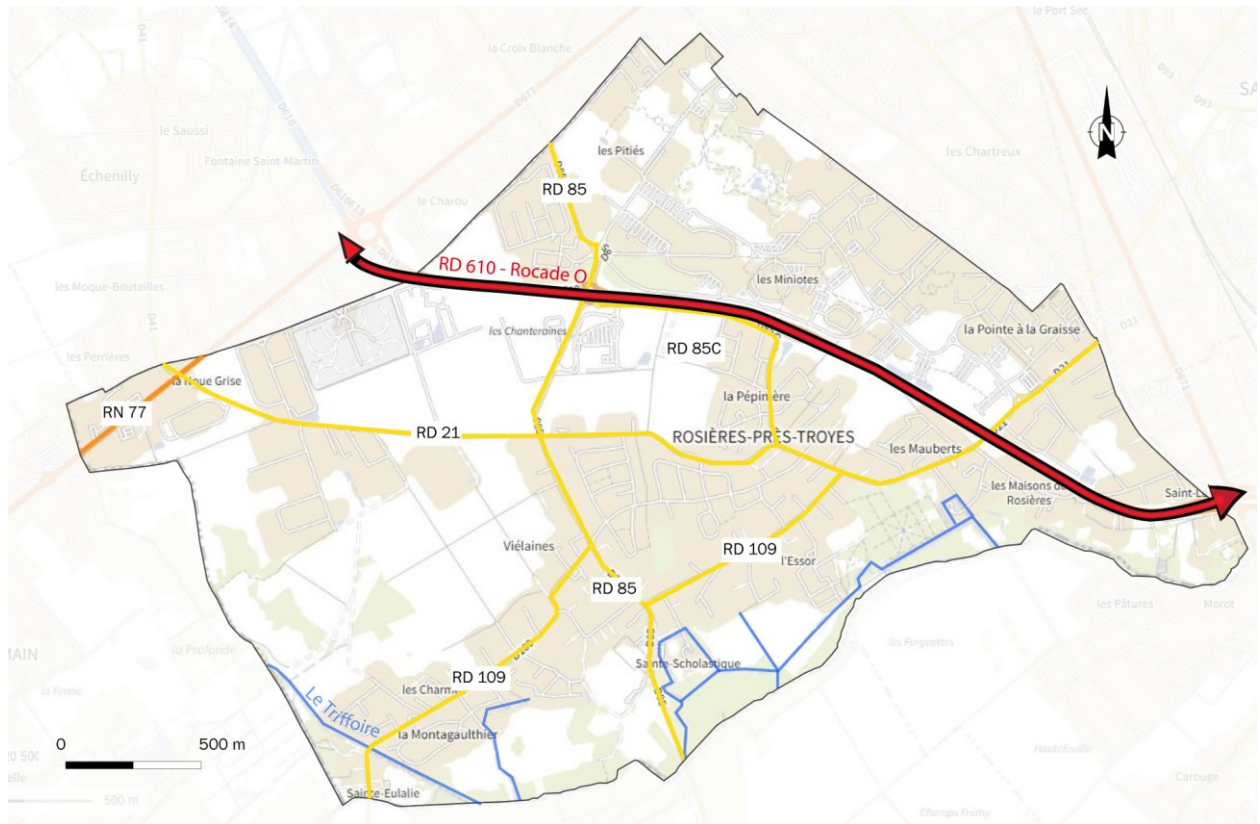


Extrait du PDU Grand Troyes 2014-2024



■ 2.3.2 Le Réseau routier

Carte des principales infrastructures



Réalisation Perspectives / Fond de Plan IGN Géoportail

La commune est directement reliée au réseau routier structurant :

- Accès direct à la rocade de contournement de l'agglomération troyenne, trafic attendu : 11 000 véhicules / jour. Devrait délester le trafic sur les RD 21 et 93 utilisées comme axe de substitution.
- Une bretelle d'accès/sortie est située à l'Est sur la commune de Bréviandes permettant d'accéder à la partie orientale du territoire
- La RN 77 traversant la commune à l'Ouest vers Auxerre
- Echangeurs de Saint-Thibault et de Torvilliers proche

La rocade constitue une barrière physique qui traverse la commune de part en part.

En termes d'accessibilité, un réseau de routes départementales irrigue la commune :

- La RD 21, d'Est en Ouest de Saint-Julien-les-Villas et Saint-Germain
- La RD 85, du Nord au Sud, vers Saint-Léger-près-Troyes et Saint-André-les-Vergers
- La RD 109 vers Saint-Pouange
- La RD 85C vers Saint-André-les-Vergers
- Une voie intercommunale chemin du Lavoir permettant de rejoindre la RD 109 (rue Jules Ferry) et Bréviandes

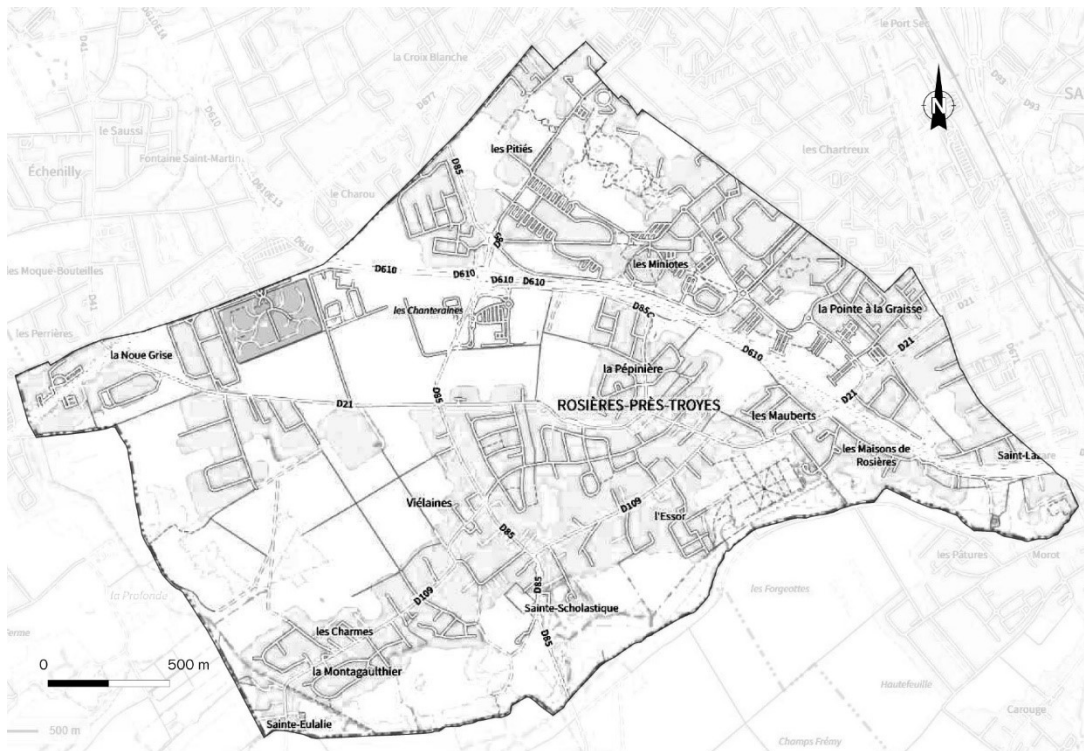
Dans le cadre de la révision du **Plan de Déplacement Urbain (P.D.U)**, une étude préparatoire portant sur la hiérarchisation des voies a été réalisée, afin de définir des axes d'enjeux communautaires. Trois niveaux de voies ont été définis et sont les suivants sur le territoire de la commune :

- **Les voies structurantes** : c'est l'armature principale du réseau de voies : la RD 670 et la RN 77). Il s'agit d'un espace intermédiaire entre le Sud et l'Ouest de l'agglomération.



- **Les voies de distribution** : permettent une circulation inter-quartier. Multifonctionnelles, la circulation y est importante. Elles constituent les liaisons internes entre 2 tronçons de voies structurantes, et sont orientées vers le centre-ville. Il s'agit de la RD 444, en limite avec Bréviandes.
- **Les voies de desserte**, dont le rôle local est déterminant. Multifonctionnelles, elles assurent la desserte des quartiers d'habitation. Elles ont un rôle de transit local vers les pôles dynamiques de l'agglomération, sont empruntées comme « raccourci ». Il s'agit de la RD 85, 85C et 21.

Carte du réseau de desserte locale



Réalisation Perspectives / Fond de Plan IGN Géoportail

La **desserte interne** est composée par un réseau de voies communales qui dessert les différents quartiers. Mais ces voies de desserte interne aux zones d'habitat sont souvent en impasse, en boucle et à sens unique. Elles ne participent pas à la cohérence du réseau viaire. Elles isolent les quartiers, qui sont mal reliés aux lieux de vie communaux.

Les problématiques résident dans les emprises de voirie dont la largeur est insuffisante, ou dans l'absence d'aires de retournement à l'extrémité des voies en impasse ou des chemins.

Les rues sont aussi basées sur les chemins d'exploitations. Elles se prolongent par des chemins qui offrent parfois des possibilités de connexions pour les opérations réalisées et/ ou futures (ex entre la rue Auguste Rodin et la rue Victor Hugo).

La desserte du site d'activités de la technopole et du parc technologique s'effectue par la rocade et par les communes limitrophes. La desserte interne est un des dernier réseau mise en place, ponctué de giratoire, qui présente des difficultés de lisibilité et de repérage.

La rocade permet également d'accéder à la zone industrielle des Pivoisons, en empruntant la RN 77.

En termes d'accessibilité, la rocade a coupé le RD 85C (rue Paul Hervy, rue Jean Arson) et isole la Partie Est du finage, qui est accessible par la rue des Deux Haies.



Des aménagements ont été réalisés pour réduire la vitesse des automobilistes (rétrécissement de voie, dos d'ânes) et notamment la mise en place de zone 30 :

- Rue Marie Curie
- Rue Pasteur
- De la Mairie (Pl. Charles de Gaulle) au Chemin des Valleriennes
- Rue Schweitzer
- Rue de la Liberté
- Rue Guibout

Des travaux ont été réalisés au carrefour de la rue de la Liberté et de l'avenue des Feuillates pour sécuriser la traversée. En effet, la rue de la Liberté connaît un trafic élevé. La commune de Rosières-Près-Troyes est empruntée par les habitants des communes alentours pour rejoindre l'agglomération ou à l'inverse pour rejoindre le lycée Saint-Pouange.

Pour la commune de Rosières-Près-Troyes, les enjeux sont :

- La desserte de site de la technopole, qui est un pôle générateur de trafic. La desserte par les transports en commun et les liaisons douces pour les établissements d'enseignement est prioritaire.
- La rocade constitue une barrière dont le franchissement doit être amélioré (problématique de traversée à pied et continuité des cheminements. Le carrefour de la Croix Rouge s'avère difficile pour les cyclistes.
- La desserte du pôle administratif, culturel dans le centre bourg et du centre commercial rue du Chêne.
- La liaison piétonne et cycle entre le pôle universitaire et technologique et le bourg (axe Nord-Sud), mais aussi la liaison Ouest et Est pour accéder aux zones d'activités.
- La connexion des équipements et des habitations récents avec le réseau de bus et les circulations « douces » existantes.

■ 2.3.3 Le Réseau ferroviaire

Il n'y a pas de voie ferrée traversant le territoire communal.



■ 2.3.4 Transports en commun



Source : www.TCAT.fr dépliant 2021

Membre du Grand Troyes, qui est également Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), Rosières-Près-Troyes est desservie par plusieurs lignes du transport en commun de l'agglomération troyenne (TCAT) :

- Ligne 6 : La-Chapelle-Saint-Luc – Troyes
- Ligne 8 : Rosières-Près-Troyes – Saint-André-les-Vergers
- Ligne 21 : Pont-Sainte-Marie – Charteux
- Ligne 32 : Villepart – Curie
- Ligne 34 : Verrières – Lycée technique
- Ligne 38 : Gendarmerie Rosières – Ecole de Rosières

La commune est aussi desservie par des lignes scolaires "ZAP" du réseau urbain de la T.C.A.T. :

- Ligne 24 : Chantereigne – Charteux
- Ligne 31 : Berthelin de Rosières – Curie

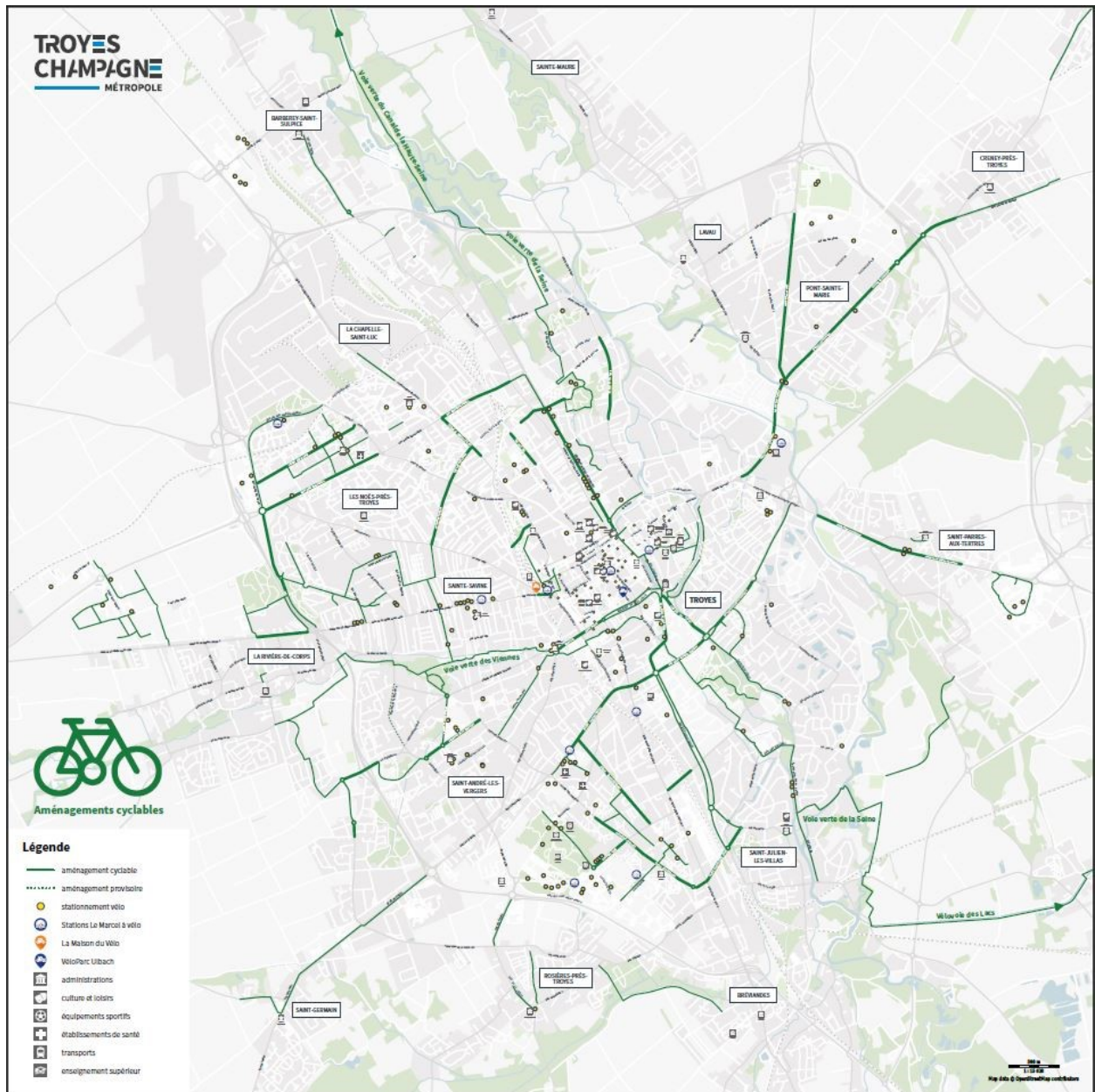
La commune est desservie par une ligne de bus TER avec un arrêt Egalité, Place Charles de Gaulle

■ 2.3.5 Les circulations douces

Depuis 2015, Troyes Champagne Métropole souhaite faire du cyclisme un axe fort de sa dynamique touristique. Cette volonté s'est concrétisée, en juillet 2017, avec l'obtention du label « Territoire vélo ». Cette reconnaissance nationale permet d'être accompagnée par la Fédération Française de Cyclotourisme dans l'aménagement d'équipements sécurisants, l'accueil des cyclotouristes et la promotion du territoire.



Carte des aménagements cyclables de l'agglomération troyenne



Source Troyes Champagne Métropole



Depuis 2021 l'agglomération a mis en place des vélos en libre-service, 4 stations de « Marcel » se trouvent sur la commune :

- Rue Burgard
- A l'ESTP
- A l'entrée de l'UTT
- Rue de Québec

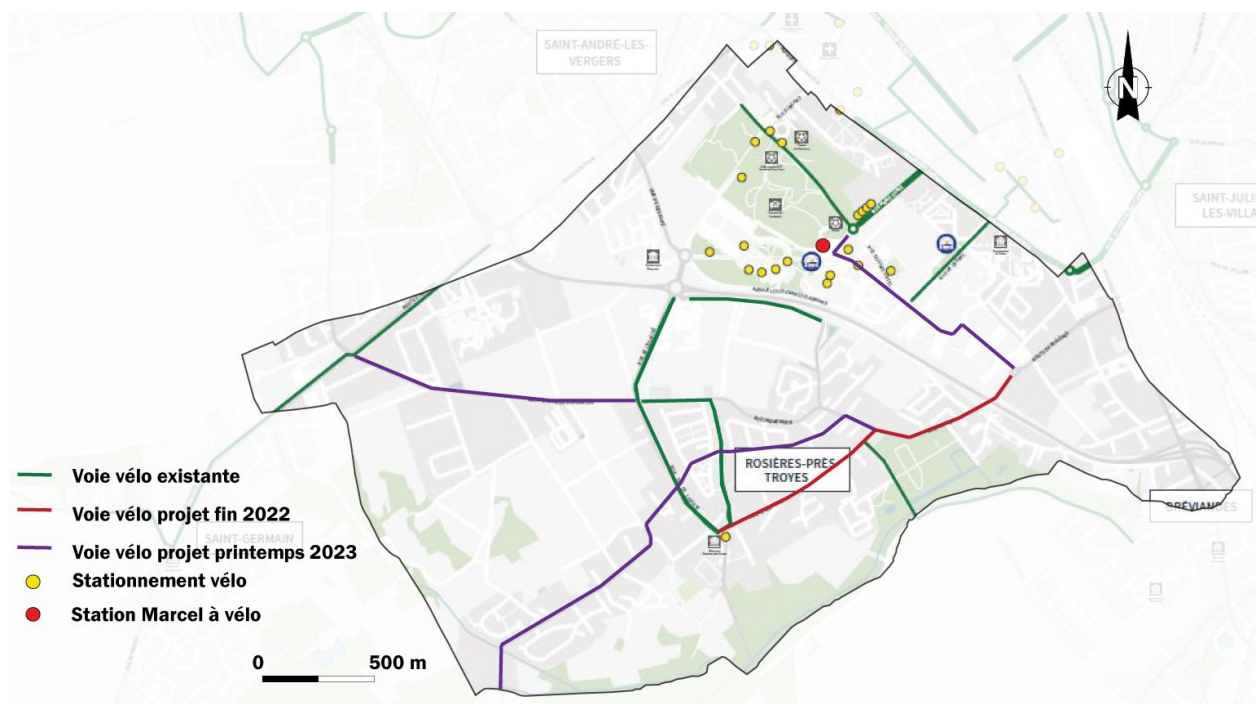
Rosières-Près-Troyes dispose de fortes potentialités de développement en termes de « promenade-découverte-loisirs ». En effet, des chemins ou des sentiers dans les vallées, ou le long des cours d'eau permettent un accès immédiat aux espaces naturels.

La commune souhaite compléter les circulations cyclables et piétonnes existantes (vue en partie Paysage) par de nouvelles pistes vélos :

- Le long de la RD 109 reliant le centre bourg à la rue Pasteur
- Le long de l'Av. Gabriel Deheurles de la RN 77 à la rue Parmentier
- De la rue Pasteur à la rue Marie Curie
- De l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal (route de Saint-Pouange) jusqu'à la RD 21 en passant par l'avenue des Feuillates

Des ranges-vélos sont installés dans le centre bourg (à proximité de la Poste, de la Mairie, de la salle multisports ...), et la majeure partie sont sur le site universitaire au Nord de territoire.

Carte des voies cyclables existantes et projetées



Réalisation Perspectives / Fond plan des pistes cyclables TCM/ Source : Le Caillotin n°116



■ 2.3.6 Le stationnement

La commune offre des espaces publics de stationnements dans le centre et à proximité des équipements publics : mairie, salle des fêtes, complexes sportifs. Toutefois, lorsque les équipements sont occupés, et surtout le week-end, les aires de stationnements s'avèrent insuffisantes, ce phénomène est ponctuel.

Dans les zones d'habitat, des espaces sont réservés le long des voies pour le stationnement. Le tissu étant assez récent, les parcelles sont suffisantes pour accueillir les véhicules. Il n'existe pas de problèmes de stationnement.

Au sein du pôle universitaire et technique de nombreux parkings sont présents pour accueillir les professionnels et les étudiants.

Carte des stationnements principaux à proximité des équipements et des services (non exhaustif)



Réalisation Perspectives / Fond photo aérienne Géoportail



2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

■ 2.4.1 Les équipements généraux

La commune dispose de services administratifs et technique situés route de Saint-Léger. Elle n'est plus dotée d'un centre de secours et d'incendie depuis la création du centre de la Chapelle Saint Luc.

Une poste est située en face de la mairie et une plate-forme courrier est implantée dans la zone industrielle des Pivoisons.

Il existe une police mutualisée avec les communes de Pont-Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Julien-les-Villas, Bréviandes et Rosières-près-Troyes

Le cimetière intercommunal et le crématorium de Troyes en Champagne est localisé au Nord-Est de la commune. Il est accessible depuis Saint-André-les-Vergers.

■ 2.4.2 Les équipements scolaires

La Micro-crèche Les Chérubins de Rosières (qui est une structure privée mais permet tout de même l'accueil d'enfants) composée 4 professionnels de la petite enfance diplômés de pouvant accueillir 12 enfants, rue Parmentier. Le nombre de places dans ces structures est toutefois insuffisant par rapport à la demande.

Rosières-Près-Troyes possède un groupe scolaire Fernand Vigneron dans le bourg composé par une école maternelle et une école primaire. Les classes sont réparties comme suit pour l'année 2022-2023 :

- 10 classes primaires, avec environ 243 enfants
- 5 classes de maternelle, avec 135 enfants

Les **services périscolaires** permettent la restauration et l'accueil des enfants le matin et le soir, le mercredi et pendant les vacances scolaires et au mois de juillet. Le fonctionnement est assuré par le service Enfance-Jeunesse-Animation. Le club Ados complète ce service en créant un accueil collectif de loisirs pour les 10-16 ans.

A noter que la construction d'un nouveau restaurant scolaire est prévue courant 2023.

Les établissements d'études du secondaire :

- Collège Marie Curie
- Lycée Chrestien de Troyes (en 2021, le lycée accueillait 1 213 élèves dont 913 élèves du secondaire ; 137 étudiants de BTS et 163 étudiants en CPGE)

Un centre de formation des Apprentis de l'Industrie est aussi présent.

Le domaine de l'Essor dont la mission est la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, comprend :

- Un internat d'environ 100 élèves et un foyer de jeunes travailleurs
- SPEIMO (service de placement éducatif d'investigation et de milieu ouvert)
- CEIP (centre éducation et d'insertion professionnel)
- SIAE (structure d'insertion par l'activité économique)

Les établissements d'études supérieurs :

- Université de Technologie de Troyes UTT comptant environ 11 000 étudiants
- IUT de la technopole de l'Aube environ 1600 étudiants et stagiaires (Institut Universitaire de Technologie)
- EPF (école polytechnique féminine) environ 2600 étudiants

La commune compte aussi des équipements d'enseignement et de formation :

- La maison des compagnons du devoir AQUILAE
- Le centre de formation de la métallurgie
- Le centre sportif départemental ASPTT
- L'Association Aubeoise pour le Développement de la Promotion Sociale et de la formation Professionnelle Groupe ADS est un organisme de formation et de conseil



Le pôle universitaire regroupe un restaurant universitaire, 6 résidences universitaires, le Crous de Troyes et le foyer de l'UTT.

■ 2.4.3 Equipements Sportifs et de Loisirs

La commune est dotée de plusieurs équipements sportifs :

- Le complexe sportif Raymond Laurent (route de Saint-Léger),
- Le complexe sportif Henri Terré appartenant à la ville de Troyes comprenant 3 cosec
- Stade d'athlétisme Pierre Voillequin
- Halle sportive et comité de l'Aube Tennis (Chemin du Moulin à Vent)
- Le centre sportif de l'Aube (rue Marie Curie)
- Terrains multisports et aire de jeux (Pl Charles de Gaulle)
- Ecole de Dance Kdanse (Pl Charles de Gaulle)
-

Le centre sportif de l'Aube offre l'accueil, la restauration et la formation. Il comprend 2 bâtiments d'hébergement et de formation : un pour l'Estac, l'autre pour les sportifs de tous niveaux.

2 terrains de football avec des vestiaires, une halle sportive avec mur d'escalade, salle d'examen universitaire et une salle de tennis couverts sont situés à proximité de l'UTT ainsi que l'Institut de Médecine du Sport.

Dans le cadre des J.O 2024, l'agglomération de Troyes a été labellisée « Terre de Jeux 2024 ». Au sein du pôle universitaire de Rosières-Près-Troyes, les équipements suivants sont en construction en continuité du Chemin du Moulin à Vent :

- Un complexe international multisport (salle d'escalade et handisport)
- Une piste de BMX de 1200 m2

■ 2.4.4 Equipements Socioculturels

Ils sont composés par :

- Une salle des fêtes
- La salle Michel Ninet (Pl Charles de Gaulle)
- Centre culturel situé derrière la poste (formation musicale, ...)

Salle des fêtes



La vie associative est importante sur la commune (associations sportives, de loisirs, sociales...). Des salles et locaux sont mis à disposition par la commune pour les associations.

■ 2.4.5 Equipements sociaux et de Santé

La commune dispose d'un centre communal d'action sociale (C.C.A.S), d'un point emploi-service intercommunal avec les communes de Bréviandes et Saint-Julien-les-Villas. Un Centre de dialyse ARPDD est localisé Chemin de l'Ecole.

Un espace médical comprenant deux médecins généralistes, un orthoptiste, un gynécologue, une sage-femme, une infirmière, deux pédicures podologues, une sophrologue, une diététicienne, une graphologue et une psychologue est installé rue du Chêne. A cela s'ajoute de nombreux professionnels de santé localisés dans la commune comme des cabinets d'infirmiers et des kinésithérapeutes.



Un établissement d'hébergement pour les adultes handicapés, « le rêve d'Aurore » a été construit chemin de la Scierie.

La résidence Sainte-Madeleine comprend 37 logements seniors dans la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée des Feuillates.

Un espace bien-être Spa avec une piscine balnéo se trouve rue Parmentier.

Pôle médicale rue du Chêne

Le pôle médical comprend une partie médicale et une partie paramédicale



2.5 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

■ 2.5.1 Les Réseaux

EAU POTABLE

La commune de Rosières-près-Troyes appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA). La distribution de l'eau potable est réalisée par l'intermédiaire d'une bache de reprise composée de deux cuves de 200 m³ chacune, située à la station de pompage de Saint Julien les Villas.

Un captage est situé à Saint-Julien-les-Villas, route de Verrières (RD 49), doté de 6 pompes. Des interconnexions de secours existent avec le réseau de Troyes et celui de Saint-André-les-Vergers. En 2007, le volume prélevé s'élevait à 1 124 828 m³. Un nouveau champ captant, situé sur la commune de Rouilly-Saint-Loup, est en activité depuis le mois de mars 2008. Il comprend 3 puits de 70 m³/h. Une canalisation souterraine a été enfouie dont une traversée sous la voie ferrée pour relier le nouveau champ captant à la station de pompage. L'objectif est de répondre à l'augmentation de la population.

La distribution est assurée depuis la station et par refoulement dans le réservoir de Rosières d'une capacité de 640 m³. La commune de Rosières compte 30km de réseaux.

En 2020, ce sont 14 338 habitants qui sont desservis par le COPE sans qu'aucune anomalie ne soit recensée.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Le réseau d'assainissement est collectif, et relève de la compétence de Troyes Champagne Métropole. Il est réalisé en système séparatif et comprend 13 postes de refoulement. Il reçoit les eaux usées de Saint-Pouange et de Saint-Germain par la Zone d'activités des Pivoisons. Les eaux usées transitent d'ouest en est vers la commune de Bréviandes et sont ensuite évacuées par le réseau intercommunal vers la station d'épuration.



Le traitement est assuré par la **station d'épuration** située à Barberey-Saint-Sulpice, d'une capacité de 260 000 équivalents-habitants, qui a subi d'importants travaux de mises aux normes (rejet azote, phosphore, odeurs). Il n'existe pas de dysfonctionnement.

Le zonage d'assainissement a été approuvé en décembre 2006 sur l'ensemble des communes de l'agglomération. Pour Rosières, la carte du zonage doit être mise à jour. En effet, la zone des Prés Fachy et la zone située rue Parmentier sont pourvues de collecteurs et doivent figurer dans la zone d'assainissement collectif. La gestion du réseau est confiée à la SEAT.

En 2020, ce sont 144 873 habitants qui sont desservies par la station d'épuration qui est largement dimensionnée pour absorber l'évolution démographique de l'agglomération troyenne.

Le zonage d'assainissement a été approuvé en décembre 2006 sur l'ensemble des communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération Troyenne. La quasi-totalité des secteurs urbanisés est classée en zone d'assainissement collectif, les secteurs urbanisés non assainis et les zones d'urbanisation future en secteur inondable relèvent de l'assainissement individuel.

Eaux pluviales

Les eaux issues du domaine public sont évacuées par les collecteurs vers le Triffoire, ou sont infiltrées.

Les eaux issues du domaine privé (toitures et cours) sont infiltrées sur les parcelles, sauf exceptions autorisées par Troyes Champagne Métropole.

Dans le schéma directeur d'assainissement, il est constaté que des débordements surviennent en cas d'orages, liés à l'insuffisance des réseaux pluvieux existants, à la capacité d'évacuation limitée au niveau du milieu récepteur. Pour réduire ce phénomène, il est préconisé de limiter les débits pluviaux vers l'aval, de limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sur les zones d'urbanisation future et pour tout nouveau projet en zone déjà urbanisée.

■ 2.5.2 T.I.C. : Technologies de l'Information et de la Communication

Le déploiement de la fibre optique dans la commune est encore en travaux. En attendant le raccordement de la fibre dans l'ensemble des logements et locaux professionnels, le réseau internet est géré par ADSL.

■ 2.5.3 Le Traitement des déchets

La collecte des déchets est assurée par Troyes Champagne Métropole.

Les déchets ménagers sont ramassés une fois par semaine, les emballages ménagers valorisables, une fois par semaine, et les déchets végétaux sont ramassés en porte à porte 1 fois par mois.

8 points d'apport volontaire (conteneurs verre et papier, textile) sont répartis sur le territoire communal. Les déchets sont ensuite transférés vers les filières de recyclage.

Les compétences de Troyes Champagne Métropole sont : le transport et le traitement des déchets, la collecte des déchets sur les points d'apport volontaire (verre et papier), la gestion et l'exploitation des déchèteries, dont une est située sur la commune de Saint-Julien-les-Villas.

Les compétences transférées au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (S.D.E.D.A) sont le transfert et le traitement des ordures ménagères résiduelles, le tri et la valorisation des déchets recyclables. Les déchets sont acheminés directement au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Montreuil-sur-Barse. Les déchets verts sont valorisés pour une vocation agricole du compost produit.



■ 2.5.4 Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

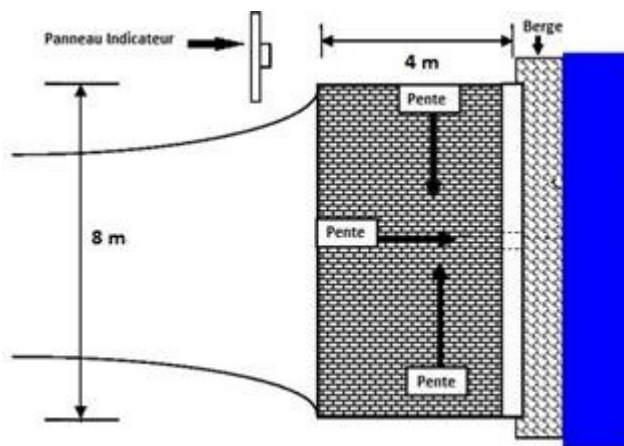
Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'ensemble des hydrants ayant un débit supérieur ou égal à 30 m³/h pendant une heure (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI) ;
- L'ensemble des points d'eau naturel ou artificiel ayant une capacité de plus de 60 m³ et possédant une plate-forme d'aspiration respectant les caractéristiques minimales suivantes (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI) :
 - Surface 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum ou 4 m x 3 m par moto-pompe ;
 - Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule poids lourd : portance de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
 - Pente de 2 % permettant d'évacuer les eaux de ruissellement ;
 - Dispositif fixe de calage des engins (h < 0,30m) qui peut être soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.



- Pour l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie :
 - L'ensemble des voies de circulation permettant l'accessibilité des bâtiments aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI) :



Caractéristiques	Voies Engins
largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	3 m
hauteur libre minimum	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui
résistance au poinçonnement	sans objet
rayon intérieur du virage R minimum	11 m
si R < 50 m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R

2.6 CONTRAINTES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ 2.6.1 Activités et sites industriels

ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Rosières-près-Troyes est concernée par 4 installations classées ICPE.

Les établissements identifiés actifs sont les suivants :

- Auto-casse Thiebault
- EAP
- E. Leclerc Express
- Electrolux Laundry Systems
- New Bath
- Revival (ex-ESKA)
- RTI
- SEM Energie
- SOCOBOIS
- Technoplast



BASOL et BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Selon la base de données BASOL, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), un site est recensé à Rosières-près-Troyes. Il s'agit de l'autocasse Thiebault située dans la zone industrielle.

4 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service sur la commune sont également recensés sur la commune par la carte ci-dessous.



Source : Carte des risques de pollution des sols sur la commune de Rosières-près-Troyes, Géorisques

Il s'agit des sites suivants :

Identifiant	Dernière raison sociale - adresse	Nom usuel	État occupation
CHA1000582	Ets DUBIX 52 rue Pasteur 10430 Rosières-près-Troyes	Equipements industriels (Machines à laver industrielles)	-
CHA1000583	Maurice HOGNON rue Hugo 10430 Rosières-près-Troyes	Carrosserie	En arrêt
CHA1000585	Ets DHEURLES rue Liberté 10430 Rosières-près-Troyes	Atelier de découpage et emboutissage de petites pièces et tôles d'acier	En arrêt
CHA1000586	Auto-Casse THIEBAUT, Pierre JOUGIER Brocanteur rue Liberté 10430 Rosières-près-Troyes	Casse-Auto, Brocanteur	-



■ 2.6.2 Nuisances

Les nuisances sonores sur la commune sont liées aux infrastructures de transports terrestres.

La RD610 est un axe routier d'importance interdépartementale qui entraîne un trafic important, notamment en termes de poids-lourds ; ce qui a pour effet de générer des nuisances sonores à proximité de l'infrastructure.

Celle-ci demeure toutefois assez éloignée du bourg-centre ce qui permet de grandement réduire l'effet des nuisances.

Certaines routes départementales ont été classées parmi les infrastructures bruyantes de l'Aube par l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 qui concerne les routes départementales.

Sur le territoire de Rosières-Près-Troyes, sont classées bruyantes :

- La RD610 : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La Route d'Auxerre : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La RD444 (Avenue du Maréchal Leclerc à Bréviandes) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La RD610 (RN77 à RD 85 Saint-André-les-Vergers) : catégorie 2 – 250m de part et d'autre
- La RD610 (RD 85 Saint-André-les-Vergers à RD671) : catégorie 3 – 100m de part et d'autre
- RD 21 (rue Hugo à rocade Ouest) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- RD 21 (rocade Ouest à avenue des Lombards) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre
- La RD41 (RD610 à RN77) : catégorie 4 – 30m de part et d'autre

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

■ 2.6.3 Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

Le territoire de Rosières-près-Troyes est concerné par la traversée de la RN77/RD610, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations de cet axe majeur.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

■ 2.6.4 Le risque rupture de barrage

La commune de Rosières-Près-Troyes n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

Le plus proche barrage se trouvant sur la commune limitrophe à l'Est de Saint-Julien-les-Villas. Il s'agit du barrage réservoir de la Seine, d'une capacité de stockage de 208 millions de mètres cubes.



2.7 SERVITUDES

Les Servitudes d'Utilité Publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1 ; L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les Servitudes d'Utilité Publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Le territoire de la commune de Rosières-près-Troyes est concerné par les servitudes suivantes :

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

La commune de Rosières-près-Troyes est concernée par les monuments suivants :

- Le château inscrit en totalité par arrêté du 16 juin 1926 ;
- Les abords du monument historique dont le périmètre délimite des abords du Château mise en place dans le cadre du PLU de 2015.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2, Mail des Charmilles – 10000 TROYES

- **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

(Caractéristiques techniques et réglementaires : cartographie SUP, arrêté n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 et son annexe 11 en annexes)

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRDF ([documents joint parmi les annexes](#)).

Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.



Les SUP sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée à l'arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé.

Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans les zones définies à l'article 3 de l'arrêté n°PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020.

Les servitudes instituées par l'arrêté n° PCICP2020353-0002 devront être annexées au PLU conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 du code de l'urbanisme.

En complément et en application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Service gestionnaire : GRDF - MOA - Etudes de danger
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

• **14 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 130 kV**

La commune de Rosières-près-Troyes est concernée par les lignes suivantes :

- Liaison aérienne 63kV N°1 LA MALADIERE - ROSIERES
- Liaison aérienne 63kV N°1 HAUT CLOS - ROSIERES
- Liaison aérienne 63kV N°1 CRENEY - HAUT CLOS
- Liaison aérienne 63kV N°1 AIX EN OTHE - ROSIERES
- Liaison aérienne 225kV N°1 CHATILLON SUR SEINE – DARCEY - ROSIERES



- Liaison aérienne 225kV N°1 CRENEY - ROSIERES
- Poste de transformation 225kV : ROSIERES

RTE informe que l'emplacement des ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies : <https://opendata.reseauxenergies.fr/pages/accueil>.

Compte-tenu de l'impérative nécessité d'informer précisément les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau :

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

RTE demande de préciser au dossier du PLU :

1/ Le report des Servitudes d'Utilité Publique

En application des articles L.151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme, il est demandé d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique que constituent les ouvrages électriques.

Par ailleurs, conformément aux articles L.133-1 à L.133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau.

2/ Le règlement

Le règlement doit indiquer au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées.

Pour les lignes HTB :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris.

Pour les postes de transformations :

- Sont autorisées la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est réglementée pour les constructions, clôtures et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.



Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 μ T (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'État, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'État, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

Les Servitudes d'Utilité Publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise doit être de :

- 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

- **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

Pour une information complémentaire sur cette servitude, contacter le gestionnaire.

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE



- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.



De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en terme de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

- **T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement**

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

La commune de Rosières-près-Troyes est concernée par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barberey.

Textes de référence : Arrêté ministériel du 21 janvier 2015. (cf. document en annexe)

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire

Pôle de Lyon

210 rue d'Allemagne

BP 606

69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr



PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux axes regroupant l'un 5 sous-axes et le second 4 :

Axe 1 : S'inscrire dans une démarche d'urbanisme choisi

Objectifs de l'axe n°1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>1.1 permettre l'accueil de nouveaux habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteindre au maximum 6000 habitants d'ici à 2035 - Travailler à des typologies de logements variées pour compléter le parcours résidentiel des habitants sur la commune - Continuer à développer les services techniques et publics pour répondre aux besoins de la population. 	<p>La commune de Rosières souhaite pouvoir continuer à se développer d'un point de vue démographique. Toutefois, elle souhaite réduire le rythme de sa croissance démographique.</p> <p>En effet, la commune souhaite trouver un équilibre entre continuer d'accueillir de façon régulière des élèves dans les classes de son groupe scolaire et le risque d'avoir trop de population pour satisfaire l'ensemble des caillotin(e)s du point de vue des services et des associations.</p> <p>Pour ce faire, la commune ambitionne d'atteindre au maximum 6 000 habitants d'ici à 2035 (correspondant à une croissance d'environ 1%) ce qui est conforme aux objectifs du PLH de Troyes Champagne Métropole.</p> <p>La commune fixe donc un objectif quantitatif pour son projet démographique mais surtout des objectifs qualitatifs en termes de typologies de logements pour compléter les parcours résidentiels sur la commune.</p>
<p>1.2 Modérer la consommation d'espace dans le cadre du développement communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter une densité de 20 à 50 logements par hectare - Identifier des espaces verts, espaces jardins, haies et zones boisées à conserver au sein du tissu urbain - Concernant les zones d'activités, la commune souhaite favoriser le remplissage des zones d'activités déjà existante et ne souhaite pas en développer davantage 	<p>La commune de Rosières travaille son projet de PLU avec le souci de stopper un étalement urbain important constaté sur les dernières années.</p> <p>Cette orientation vise à réduire les îlots de chaleur urbains, les émissions de gaz à effet de serre et vise à encourager le développement des mobilités douces.</p> <p>La consommation d'espaces envisagée est de 8,1 ha</p>



<p>1.3 Maintenir et développer les services à la population sur le territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le maintien des équipements de services tout en assurant le développement de ces derniers en lien avec l'évolution de la population - Permettre l'évolution du groupe scolaire et identifier un site pouvant accueillir un centre de loisirs - Développer un centre technique sur le centre-bourg - Développer un espace culturel - Permettre le développement de commerces en centre-bourg 	<p>Comme indiqué à l'évocation du projet démographique de la commune, les élus souhaitent que le dimensionnement des infrastructures de services à la population puisse être corrélé à son augmentation.</p> <p>La commune possède ainsi d'ores et déjà des projets permettant de compléter l'offre de service et ainsi de participer au cadre de vie sur la commune de Rosières avec par exemple un centre technique et une salle culturelle ainsi qu'un centre de loisirs.</p> <p>Les élus considèrent que le maintien et le développement des services à la population est un axe majeur de la stratégie communal.</p>
<p>1.4 Accueillir des activités économiques sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'accueil de nouvelles activités - Exiger une insertion paysagère plus qualitative de toutes les activités - Réduire les nuisances induites par les activités (visuelles, auditives, olfactives, ...) - Ne pas permettre le développement d'activités « discount » 	<p>La commune souhaite pouvoir continuer à accueillir des activités économiques sur le territoire communal sur les zones d'activités déjà existantes de la commune.</p> <p>Toutefois, elle souhaite pouvoir encadrer quels types d'activités elle souhaite accueillir en ne permettant pas l'implantation d'activités polluantes par exemple.</p> <p>Elle entend ainsi réduire autant que possible les nuisances induites par les activités pour protéger la population.</p> <p>Enfin, la commune constate que les activités se sont implantées de manière anarchique par le passé, et ce, sans traitement végétal des entrées de site. Par conséquent, elle exigera une implantation paysagère travaillée et qu'une réflexion d'ensemble soit menée sur les sites à l'avenir.</p>
<p>1.5 Prévenir contre les risques naturels, technologiques et les nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas définir de nouvelles zones d'urbanisation sur des espaces soumis à des risques - Définir des règles permettant de limiter l'impact des risques et contraintes - Limiter l'exposition aux nuisances sonores, auditives, olfactives, ... - Ne pas accueillir d'activités polluantes - Maintenir des espaces désimperméabilisés 	<p>La commune est exposée à un certain nombre de risques et d'aléa (sites et sols pollués, aléa retrait-gonflement des argiles, inondations par remontées de nappes et débordements de caves).</p> <p>Elle souhaite donc protéger la population contre la survenance de ces risques et de ces aléas.</p> <p>De plus, la commune accueille des activités pouvant entraîner des nuisances visuelles, sonores et olfactives. Elle ne souhaite pas augmenter l'exposition des populations à ces nuisances.</p> <p>Il s'agira donc de ne pas définir de nouvelles zones d'urbanisation sur des espaces soumis à des risques et de définir des règles permettant de limiter l'impact des risques</p>



Axe 2 : Offrir un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune

Objectifs de l'orientation n°2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>2.1 – Améliorer les qualités architecturales et paysagères des quartiers et veiller à la protection et la mise en valeur du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti - Maintenir un caractère architectural et paysager sur la commune - Maintenir les franges urbaines et gérer les entrées de ville - Veiller à la forme urbaine des secteurs aménagés et aux circulations 	<p>La commune constate également une détérioration de son patrimoine bâti et une perte de terroir consécutive à des opérations d'aménagement standardisées.</p> <p>Par conséquent, elle souhaite pouvoir protéger le patrimoine bâti encore existant dans un premier temps.</p> <p>Dans un second temps, elle souhaiterait pouvoir exiger des nouvelles constructions qu'elles s'intègrent dans leur environnement et respectent l'identité locale.</p> <p>De plus, le traitement des entrées de ville est un autre point majeur pour la commune dans la mesure où deux entrées se font par des zones d'activités qui n'ont pas fait l'objet d'une valorisation paysagère. Par conséquent, il semble essentiel d'encadrer l'aménagement des entrées de ville.</p> <p>L'aménagement des zones bâties doit également favoriser indirectement la tranquillité des résidents avec des plantations de haies, l'absence de longues voiries rectilignes ou de voiries poids lourds.</p>
<p>2.2 – Mettre en valeur le paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la plantation et l'entretien des haies - Protéger les alignements d'arbres - Ne pas accueillir d'éoliennes et d'industries biogaz - Maintenir les vues et les espaces agricoles - Créer des écrans végétalisés entre les espaces ouverts et les bâtiments d'activités 	<p>La commune possède des espaces paysagers de très grande qualité comme l'épine dorsale du Triffoire et du Linçon par exemple.</p> <p>La commune souhaite donc mettre en valeur ce paysage en ne faisant pas d'actions pouvant le détériorer significativement (éoliennes, industries biogaz).</p> <p>Surtout la commune souhaite améliorer la qualité de ces paysages et recomposer des continuités écologiques en créant des écrans végétalisés entre les espaces ouverts et les bâtiments d'activité ainsi qu'en favorisant la plantation de haies.</p>
<p>2.3 –favoriser les liaisons entre les sites urbanisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnecter les opérations d'aménagement entre elles - Assurer la continuité des voiries - Créer des voies piétonnes et cycles - Créer ou réhabiliter des sentiers de mise en valeur des espaces verts, des ruisseaux et/ou des bois 	<p>La commune constate que la plupart des opérations d'aménagement ont été réalisées au gré des opportunités foncières. Ainsi, les lotissements réalisés ne sont pas connectés entre eux voire sont parfois dos à dos.</p> <p>L'enjeu est donc de reconnecter les opérations entre elles, de créer des voies piétonnes et/ou cycles afin de relier les parties de la commune les unes aux autres. Cela favoriserait l'émergence des mobilités douces et pourrait être bénéfique pour les commerces de centre-bourg plus facilement accessible.</p> <p>Enfin, l'aménagement de traversées douces sur l'épine dorsale du Triffoire et du Linçon constituerait une mise en valeur certaine de</p>



	cet espace naturel.
<p>2.4 – Préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en valeur de la Vallée du Triffoire - Mise en valeur des espaces verts tels que le Parc Henri Terré - Conserver des espaces de respiration dans le centre-bourg - Protéger les sites remarquables (ZNIEFF, ...) - Encourager le verdissement et les actions de plantations individuelles 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de ruptures entre les espaces naturels - S'appuyer sur le patrimoine naturel pour la mise en valeur des espaces à des fins pédagogiques (biodiversité, développement durable, ...) - Ne pas permettre de constructions dans des espaces naturels référencés - Identifier les espaces naturels de la trame verte et bleue locale (jardins, vergers, boisements relictuels, ...)



3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les espaces de mutation urbaine tout en préservant les jardins/vergers qui composent des espaces de respiration.

Les évolutions du zonage dans le cadre de la révision du PLU ont pour objectifs principaux :

- Une meilleure prise en compte des spécificités de chaque quartier ;
- Une meilleure gestion de l'évolution des différents tissus urbains.
- Une gestion plus qualitative que quantitative des espaces urbains avec un redimensionnement des zones urbaines.

■ 3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines mixtes

Le PLU avant révision définissait une zone urbaine mixte de centre-bourg (UC) accompagnée d'un secteur de centralité (UCC) ainsi que des zones spécifiques aux terrains de la gendarmerie, du pôle de formation et des équipements publics qui ne permettaient pas de répondre au besoin de protection des espaces non bâtis et des formes architecturales et urbaines particulières au sein des différents tissus urbains du territoire.

La commune a donc fait le choix de définir 5 zones urbaines mixtes :

- La **zone UA** est une zone urbaine mixte caractérisée par les constructions les plus anciennes plutôt au Sud de Rosières.
- La **zone UB** est une zone urbaine mixte caractérisée par des opérations d'aménagement récentes (Feuillates, Deheurles, etc...)
 - o La zone UB comprend un **secteur UBm** réservé aux activités militaires de la gendarmerie
- La **zone UC** est une zone urbaine mixte caractérisée par les opérations les plus récentes dont certaines sont en cours de constructions au moment de la révision du PLU (Victor Hugo, les Capucins, ...)
- La **zone UD** est une zone urbaine mixte caractérisée par la partie Nord-Est de la commune au Sud du Triffoire.

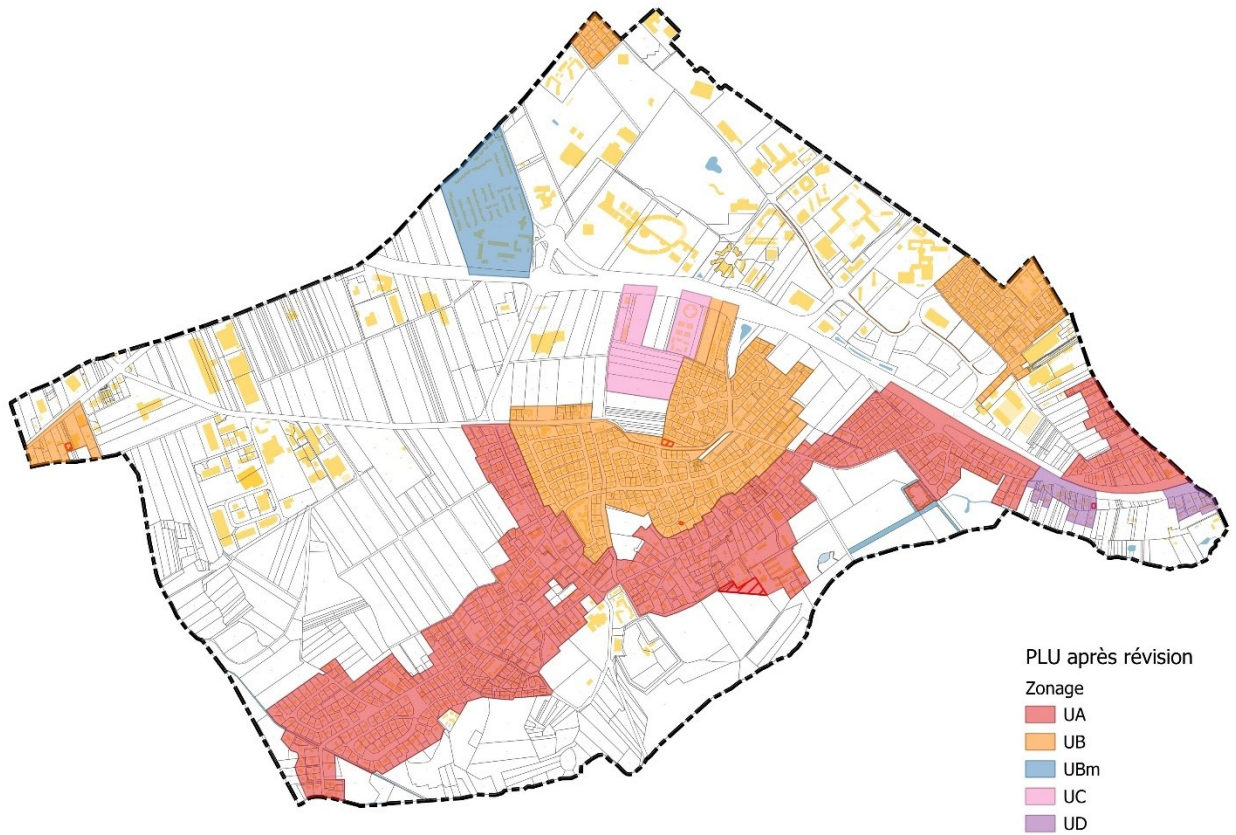
La définition de ces 6 zones urbaines mixte est issue d'un travail d'identification précis des différentes caractéristiques des tissus urbains composant le territoire communal, notamment en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions.

De plus, la définition de 5 zones urbaines mixtes permet à la commune de maîtriser la mutation et la densification de chacune de ces zones :

- Sur la **zone UA**, plusieurs dents creuses existent permettant de profiter un potentiel de densification intéressant. Pour autant, en raison de la qualité et la nature du bâti alentour, il sera exigé une implantation, un traitement paysager et des hauteurs correspondant au secteur.
- La **zone UB** possède très peu d'espaces densifiables. De plus, le caractère récent du bâti n'invite pas à une réflexion immédiate sur sa mutation. Aussi, ce secteur n'a pas vocation à être développé à l'avenir.
 - Le **secteur UBm** permettra de répondre à l'ensemble des besoins dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires aux activités des militaires de gendarmerie
- La **zone UC** étant la résultante de 4 opérations d'aménagement successives sans stratégie d'ensemble, elle est la zone qui bénéficierait le plus d'une réflexion sur l'insertion paysagère des constructions, les mobilités et la reconnexion des espaces bâtis entre eux.
- La **zone UD** n'a pas vocation à évoluer à l'avenir. En effet, cette zone s'est créée de manière anarchique au coup par coup et au gré des opportunités foncières. Aussi, la commune souhaite reconnaître les constructions existantes mais ne pas permettre le développement de ce secteur afin de préserver le corridor écologique du Triffoire.



A noter que des Orientations d'aménagement ont été définies au sein des zones UA et en complément des zones UC afin de maîtriser des espaces de renouvellement urbain à court terme et ainsi assurer l'intégration urbaine et paysagère des futures constructions.



Extrait du zonage du PLU



Les zones d'urbanisation future

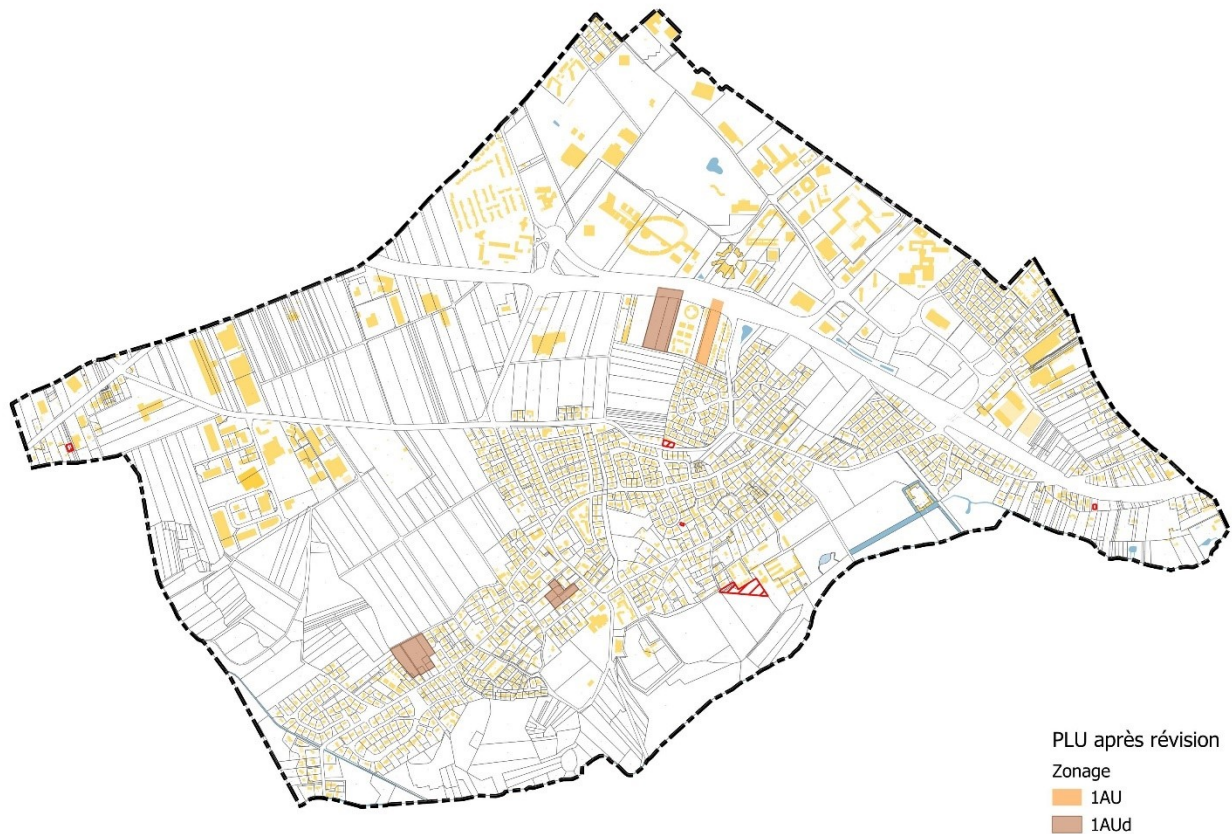
La zone d'urbanisation future 1AU est une zone à vocation mixte pouvant être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Considérant l'urbanisation soutenue connue ces dernières années sur le territoire communal, la commune a fait le choix d'échelonner dans le temps ces zones d'urbanisation future afin d'être en mesure de mieux absorber l'arrivée de population sur les années à venir. C'est la raison pour laquelle le zonage différencie la zone 1AU immédiatement urbanisable et les zones 1AUd qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'au-delà de 2035.

En matière de zone d'urbanisation future, la commune note que le projet communal avant révision prévoyait des surfaces très importantes dont le dimensionnement et le positionnement ne permettait pas à la commune de maîtriser le développement urbain sur son territoire. Il a donc été décidé de les revoir complètement pour ne conserver que celles qui permettent de travailler à la recouture urbaine du territoire plutôt qu'à une urbanisation en extension directe.

Ainsi, dans le cadre de la révision, les surfaces suivantes sont allouées à des zones d'urbanisation future :

- Seuls 0,8 de zone 1AU ont été conservés pour une urbanisation pouvant être réalisée immédiatement,
- 4,8 ha sont classés en zone 1AUd dont l'urbanisation est différée et ne sera possible qu'au-delà de 2035.



Extrait du zonage du PLU



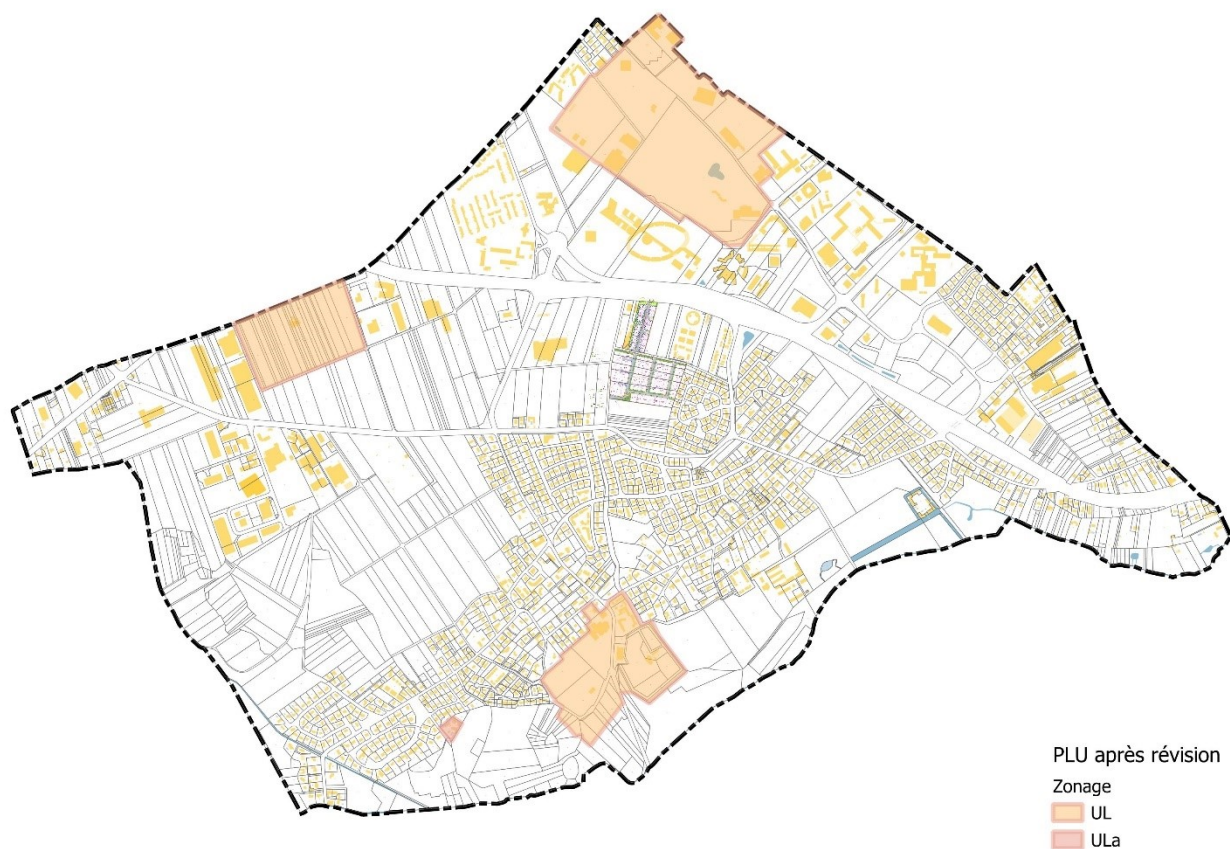
La zone urbaine dédiée aux équipements publics

La **zone UL** est une zone urbaine destinée principalement aux équipements publics, sportifs et de loisirs.
La zone UL comprend **un secteur ULa** destiné à encadrer les possibilités de reconversion de la « Résidence Pierre »

Au Sud, l'objectif principal de cette zone est de conforter les espaces d'équipements publics et scolaires attenants à la mairie conformément aux objectifs exprimés dans le PADD de la commune.

Au Nord de la commune, la zone UL reconnaît le caractère d'intérêt général du cimetière. Elle doit également permettre le confortement d'équipements sportifs dans le Parc Henri Terré.

Ainsi, sur l'ensemble de la zone UL seuls les équipements d'intérêt général, de loisirs ou sportifs sont autorisés.
Le secteur ULa permet lui d'encadrer des activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.



Extrait du zonage du PLU



La zone urbaine dédiée aux activités économiques

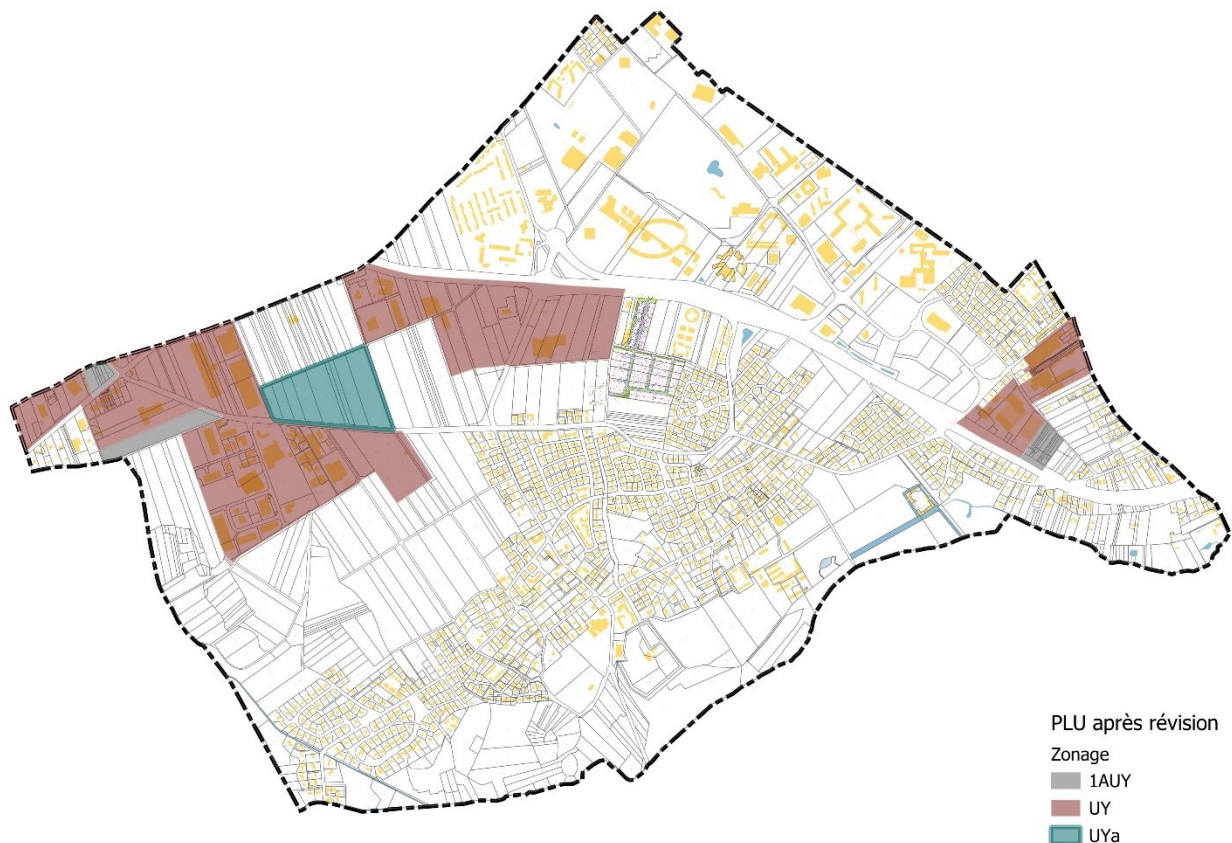
La **zone UY** est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes.

- Elle comprend un secteur UYa qui identifie l'extension fléchée par TCM dans le cadre de la réorientation de son foncier structurant

Le PLU approuvé en 2018 identifiant 87,1 ha de zones urbaines dédiées aux activités économiques en zone UY et 1AUY. La révision du PLU doit proposer un potentiel foncier constant pour les zones d'activités à l'horizon 2035 selon le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube.

Par conséquent, la révision du PLU permet une réorganisation des espaces alloués aux activités et une meilleure temporalité des projets. **Cette réorganisation est également garantie par la création d'une OAP sur la partie de la zone d'activités qui borde la Rocade.**

La commune a fait le choix de supprimer l'extension existante avant la révision du PLU située le long du Chemin de la Chasse aux Loups afin de limiter autant que possible les nuisances induites sur les habitations situées à immédiate proximité.



Extrait du zonage du PLU

Les extensions identifiées concernant une parcelle (parcelle 25) située le long de la route départementale et du chemin rural de Rosières à Saint-Germain visant à permettre le développement d'une entreprise déjà implantée sur la zone ainsi qu'une partie de zone précédemment classée en UY reclassée ici en 1AUY pour exiger une cohérence d'ensemble aux projets d'extension avancées par l'entreprise propriétaire du site.

De cette façon, la révision du PLU identifie 82,9 ha de zones UY. Elle identifie par ailleurs 1,9 ha de zones 1AUY.



Au total, le potentiel foncier pour les zones d'activités se porte à 84,9 ha permettant de demeurer à foncier constant entre la révision du PLU et la version d'avant révision.

En ce qui concerne le secteur UYa, d'une surface de 8,2 ha environ, il est à noter que celui-ci fait l'objet d'une identification par Troyes Champagne Métropole au titre de son foncier d'activités structurant. A ce titre, cette zone de développement est bien l'objet d'un souhait de la part de la communauté d'agglomération et cette partie du zonage doit donc être décomptée de l'enveloppe appartenant à TCM.

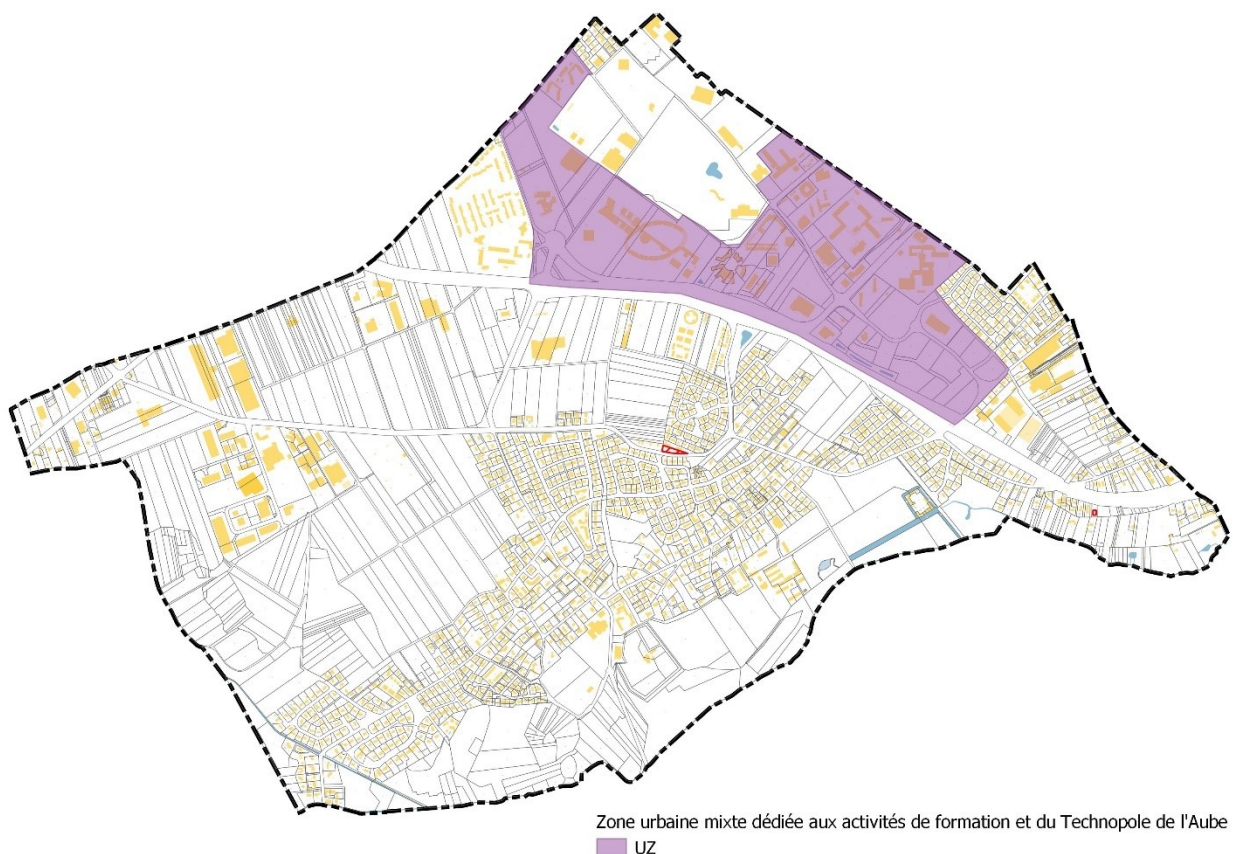
La zone urbaine dédiée aux activités du Technopole de l'Aube et à la formation

La commune de Rosières-près-Troyes accueille sur son territoire une partie du pôle de formation de l'agglomération troyenne ainsi que le Technopole de l'Aube.

La zone UZ est donc une zone à vocation mixte pouvant accueillir des bâtiments d'intérêt général pour la formation et les constructions nécessaires au développement des entreprises.

La maîtrise foncière de cette zone est assurée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et par le Conseil départemental. Aussi, l'enjeu sur ce secteur est bien de permettre le confortement des services et bâtiments d'intérêt général ainsi que des entreprises qui existent au travers des actions menées par ces deux acteurs pour faire de cette zone un secteur pionnier du développement économique de l'agglomération.

Cette zone existait dans le PLU approuvé en 2018 et ne connaît pas d'évolution de sa forme ou de sa superficie.



Extrait du zonage du PLU



■ 3.2.2 La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

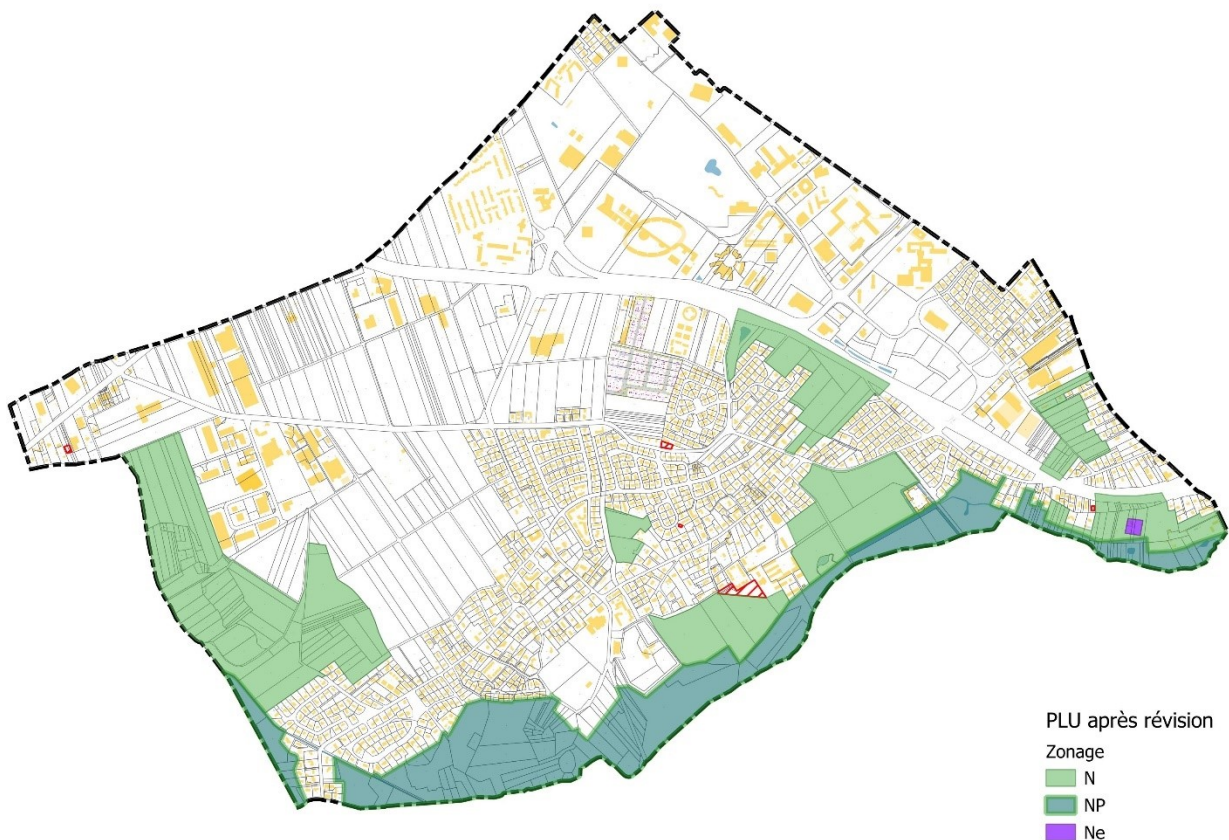
Elle comprend **un secteur Np** « protégé » dont l'objectif principal est la protection du corridor écologique du Triffoire et du Linçon.

La zone N comprend également **un secteur Ne**. Il s'agit d'un secteur réalisé conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. En effet, la commune dispose d'une opportunité de permettre la reprise du bâtiment existant sur la zone pour sa transformation en un projet de résidence sénior de type EHPAD sur la commune. Les élus sont favorables à ce qu'un projet de cette nature puisse être développé sur le territoire dans la lignée des objectifs affichés dans le PADD.

Ce secteur a été identifié en tenant compte des capacités d'accès et de desserte du site.

La zone N et ses secteurs Np ont été considérablement étendues par rapport au PLU avant révision puisque la zone naturelle ne protège plus seulement les espaces attenants au corridor écologique du Triffoire et du Linçon mais protège maintenant également des espaces de prairies et des espaces boisés au sein du tissu urbain.

La révision du PLU permet ainsi de passer de 57,8 ha de zones naturelles à 130,4 ha.



Extrait du zonage du PLU



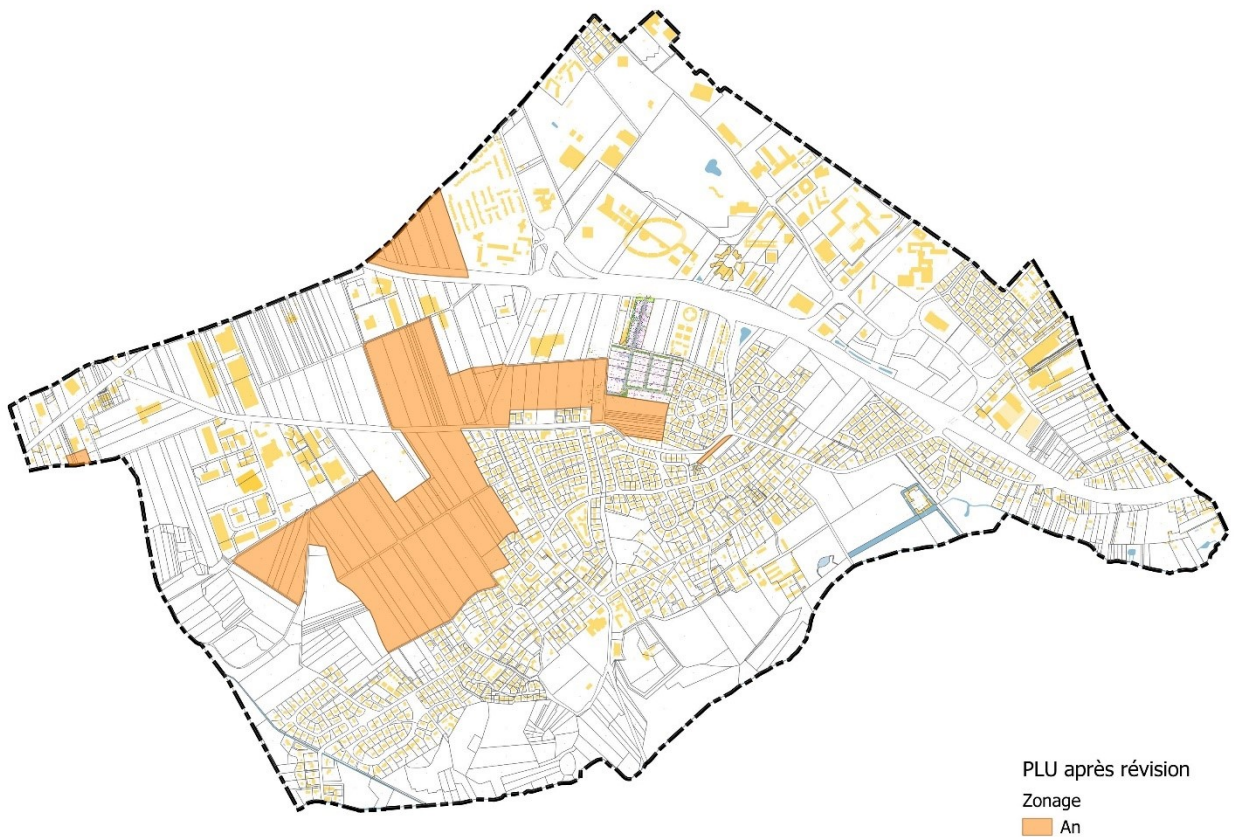
■ 3.2.3 La zone agricole

La **zone An** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone An.

La commune a fait le choix de rendre la zone agricole inconstructible face au constat d'une urbanisation importante et d'une réduction importante des terres cultivées et des espaces naturels sur les 20 dernières années. La commune souhaite que les terres cultivées sur la commune puissent le rester à l'avenir.

Cette orientation permet également de protéger les paysages d'entrée de ville en particulier depuis la Rocade et les vues depuis l'espace urbain sur le territoire.

De cette façon, le PLU permet de maîtriser le développement des bâtiments agricoles sur le territoire tout en reconnaissant le caractère agricole des terres.



Extrait du zonage du PLU



3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

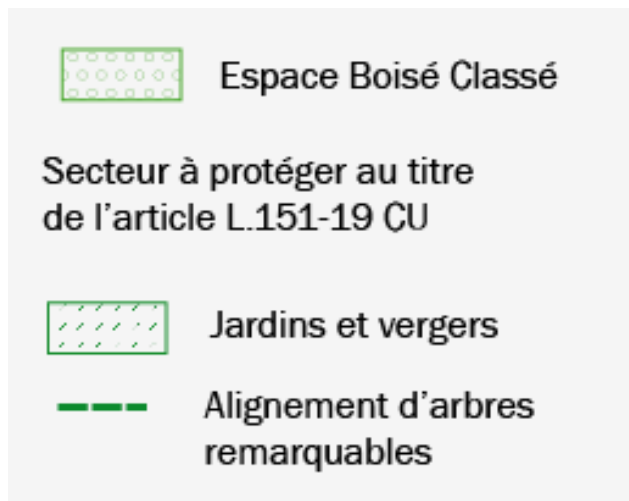
■ 3.3.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains**
- **Assurer la protection des continuités écologiques**
- **Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités**

Ainsi les outils suivants ont été utilisés :



Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

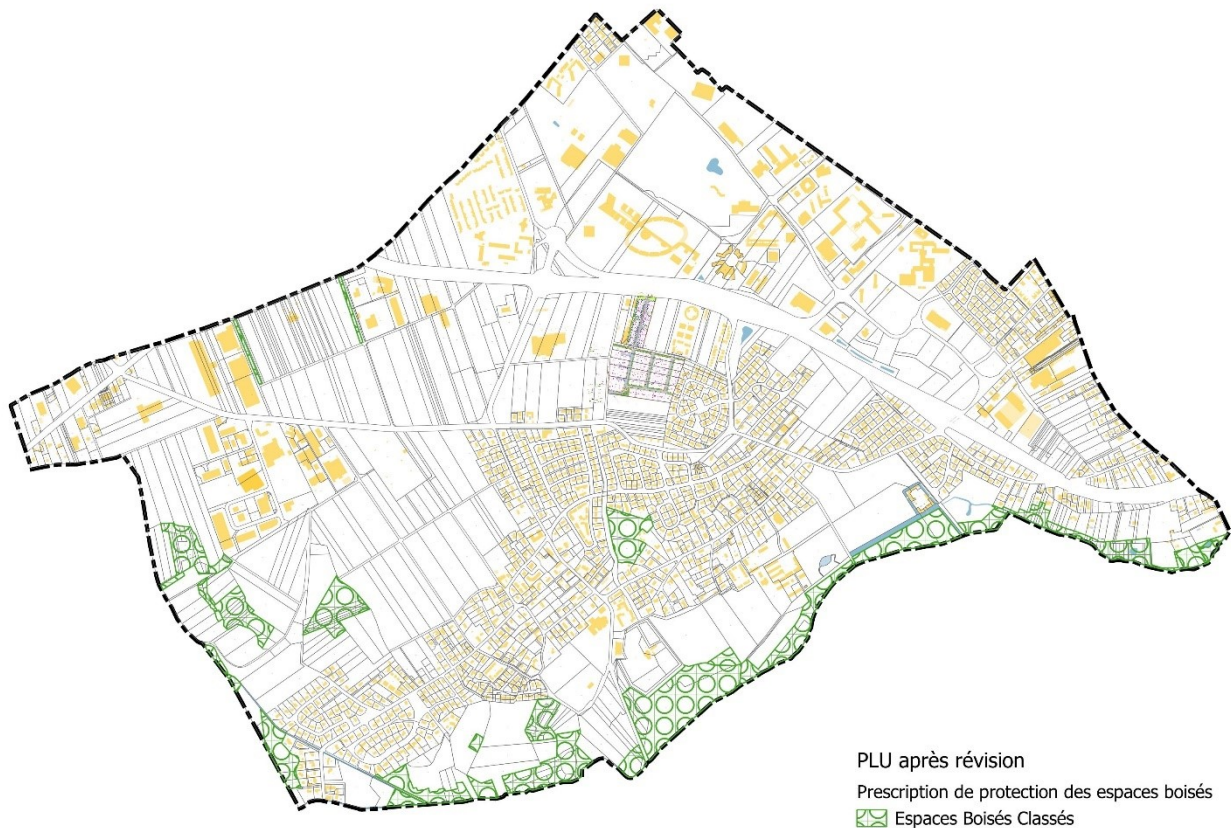
Les espaces boisés classés identifiés reprennent ceux identifiés dans le PLU avant révision et ont été maintenus pour les mêmes raisons à savoir en priorité la protection des corridors écologiques du Linçon et du Triffoire et des boisements présents dans les zones humides.

Les EBC ajoutés dans le cadre de la révision du PLU visent à compléter cet objectif en identifiant ponctuellement des masses boisées à l'intérieur des zones humides conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Ceci est notamment le cas pour les espaces situés à l'Ouest du territoire.

Espaces Boisés Classés à protéger

L'ensemble des ripisylves du Triffoire et du Linçon ainsi que les boisements alluviaux identifiés comme zone humide ont été protégés par un classement en EBC.

Ce sont 36,9 ha qui ont été référencés en tant qu'EBC à protéger.



Extrait du zonage du PLU



Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par des symboles et un numéro d'ordre.

En cas de projet de démolition, un permis de démolir est nécessaire conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

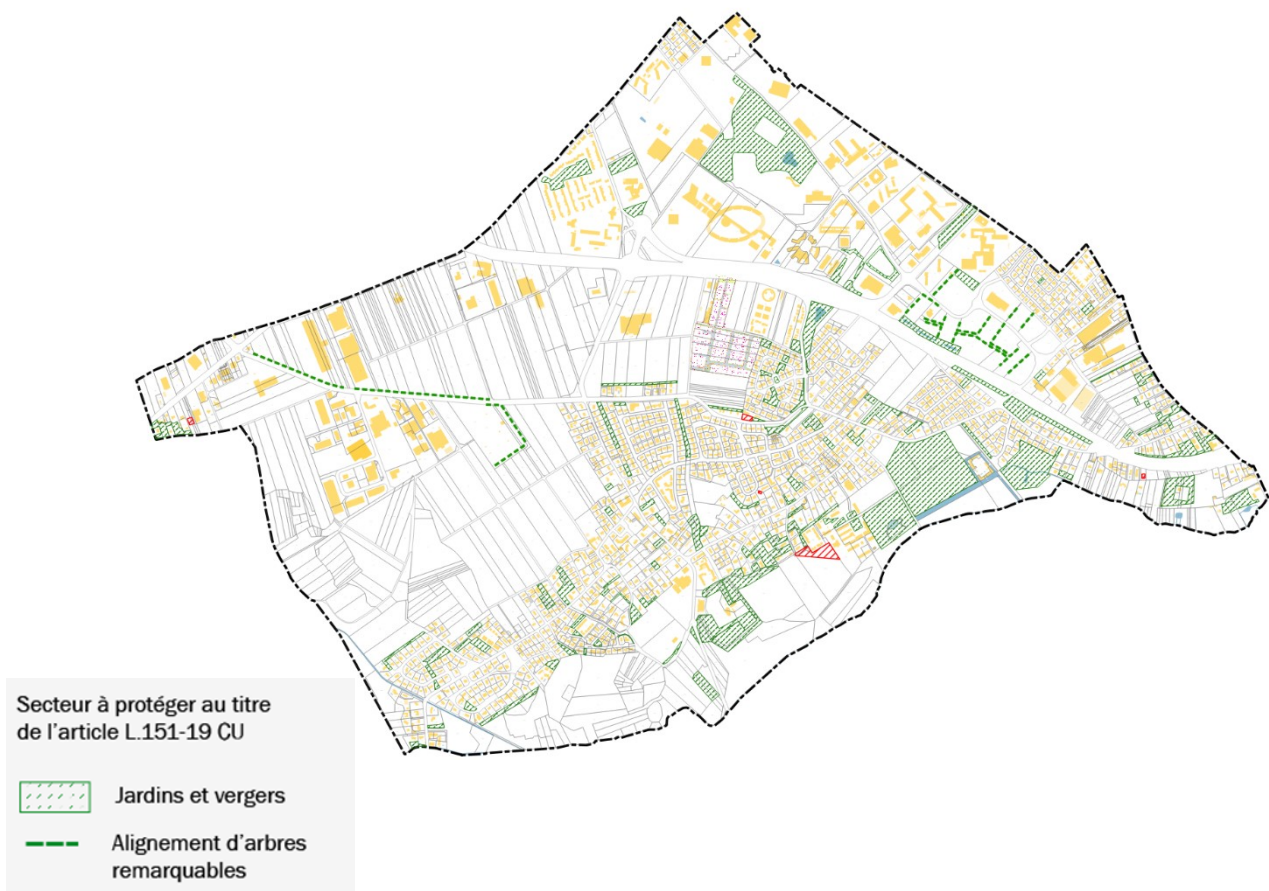
Le PLU identifie :

- Les éléments de paysage naturel (vergers, jardins) sur lesquels des constructions d'annexes sont autorisées de façon limitée.
- Les éléments de patrimoine bâti

Un travail fin d'identification prenant en compte la Trame Verte et Bleue Urbaine du SCoT des Territoires de l'Aube a été réalisé.

Ce travail mené par les élus a permis de mettre en avant la présence d'un certain nombre de fonds de jardins présentant un intérêt et formant des unités vertes et boisées parfois nommées « ilots verts » dans le document. Cette identification extrêmement précise permet de conserver le cadre de vie sur la commune ainsi que des espaces de respiration du tissu urbain. Il s'agit d'un ajout par rapport au PLU avant révision qui ne proposait pas cet outil. De cette manière, la commune ambitionne de réduire l'artificialisation de ces espaces présentant un intérêt sur le territoire et de mettre en avant la qualité de ces espaces urbanisés.




Au total, 43,7 ha de jardins et vergers à protéger et 14 alignements d'arbres remarquables ont ainsi été identifiés.







Éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement graphique identifie 27 éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 à conserver pour leur intérêt architectural et patrimonial.

Il s'agit des éléments suivants :

N° d'identification au plan	Description et adresse	Photo
1	Propriété avec grange d'intérêt au 8 Route de Saint-Pouange	
2	Corps de ferme champenois rénové au 6 Route de Saint-Pouange	
3	Maison Champenoise au 14 Rue du chêne	






<p>4</p>	<p>Corps de ferme champenois au 12 rue du Chêne</p>	
<p>5</p>	<p>Corps de ferme Champenois au 19 rue Guibout</p>	
<p>6</p>	<p>Maison bleue d'architecte Jean Nouvel au 6 rue Guibout</p>	
<p>7</p>	<p>Bureau de poste et bâtiments de l'ancienne école au 1 rue Jules Ferry</p>	






<p>8</p>	<p>Maison bourgeoise au 12 rue de la Liberté</p>	
<p>9.</p>	<p>Maison champenoise au 10 rue de la liberté</p>	
<p>10-11.</p>	<p>Corps de ferme au 7 rue de la Liberté</p>	
<p>12</p>	<p>Maison champenoise au 9 rue de la liberté</p>	



<p>13</p>	<p>Grange à l'abandon au 11 rue de la liberté</p>	
<p>14</p>	<p>Propriété avec grange au 4 rue de la liberté</p>	
<p>15</p>	<p>Maison bourgeoise au 2 rue de la liberté</p>	



<p>16</p>	<p>Auberge de jeunesse, chemin Sainte- Scolastique</p>	 A photograph of a two-story stone building with a brown tiled roof. The entrance features a wooden arched door with the words 'Auberge de Jeunesse' above it. The building is surrounded by greenery and a paved area.
<p>17</p>	<p>Maison d'habitation au 26 rue Jules Ferry</p>	 A photograph of a residential property with a white metal gate leading to a driveway. The property is well-maintained with green hedges and trees. A house is visible in the background.
<p>18</p>	<p>Corps de ferme au 35 rue Jules Ferry</p>	 A photograph of a large, traditional stone farm building with a red tiled roof. A low stone wall runs along the foreground, and a paved road is visible. The building has a rustic appearance with wooden accents.






<p>19</p>	<p>Corps de ferme avec grange à pan de bois au 28b rue Jules Ferry</p>	
<p>20</p>	<p>Maison champenoise à pan de bois au 2b Chemin de l'Ormat</p>	
<p>21</p>	<p>Maison bourgeoise au 2 chemin de l'Ormat</p>	



<p>22</p>	<p>Maison champenoise rénovée au 39b rue Jules Ferry</p>	
<p>23</p>	<p>Maison bourgeoise 40 rue Jules Ferry</p>	
<p>24</p>	<p>Longère champenoise rénovée au 2 rue du Lavoir</p>	



<p>25</p>	<p>Corps de ferme au 8 rue Victor Hugo</p>	
<p>26</p>	<p>Maison d'habitation au 2 rue Victor Hugo</p>	
<p>27</p>	<p>Maison de maître avec parc boisé au 51 rue Louis Pasteur</p>	



L'espace de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

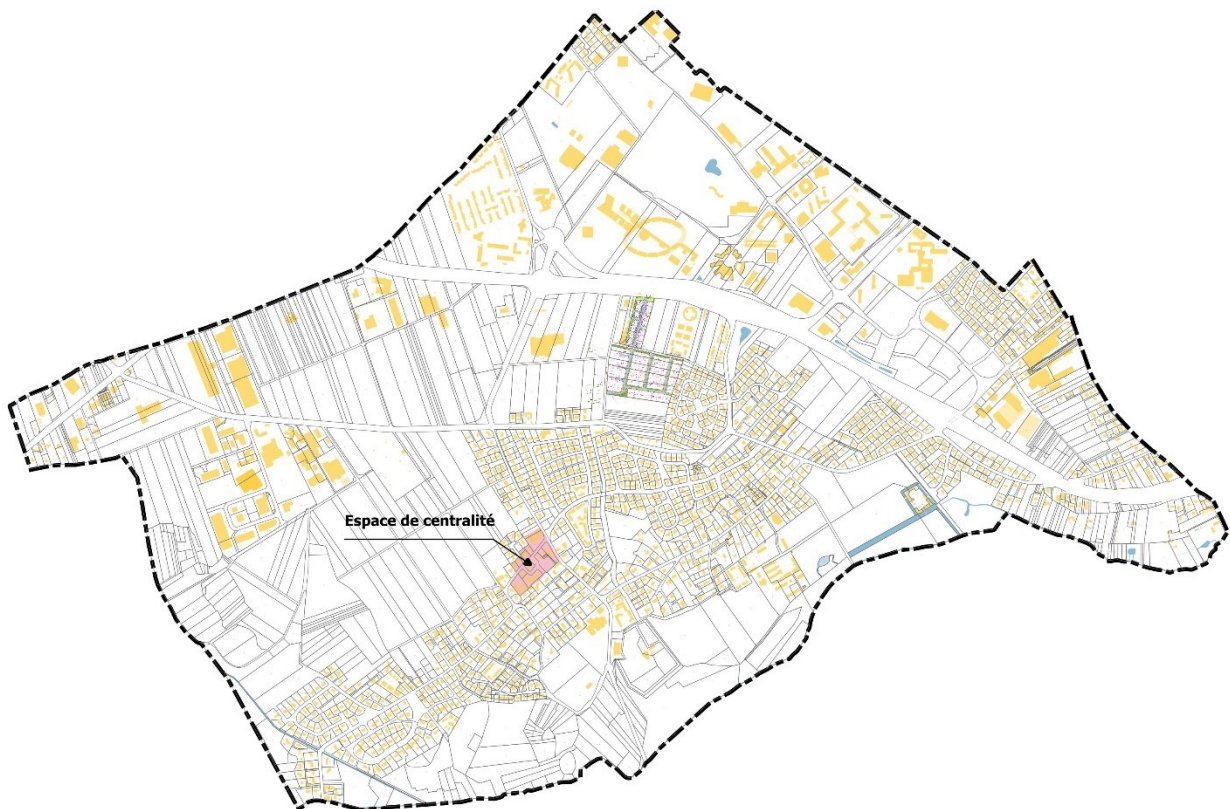
L'espace de centralité a été identifié selon la définition suivante donnée par le SCoT :

« Les centralités :

Définition : Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc... Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».

L'espace de centralité a été défini en tenant compte de la présence des principaux commerces et services identifiés autour du pôle commercial de centre-ville existant

De plus, ce site est actuellement correctement desservi par les transports en commun favorisant l'installation de commerces à l'avenir.



3.4 BILAN DES SURFACES DU PLU

■ 3.4.1 Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 – 2035)

Le potentiel pour l'habitat

La commune connaît une très forte croissance démographique sur les dernières années (schématiquement, on considérera que la commune augmente sa population de 500 habitants tous les 3 à 4 ans).

Les élus souhaitent réduire cette croissance pour ne pas entraîner de problématiques de sous-dimensionnement des infrastructures et faire en sorte que le tissu associatif puisse accueillir plus facilement les nouveaux venus.

Pour autant, la commune n'envisage pas un arrêt de sa démographie et souhaite, par conséquent, pouvoir continuer à accueillir des habitants sur son territoire. **La commune se fixe un maximum de 6000 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation maximale de 1 039 habitants entre 2020 et 2035.**

Cette augmentation correspond à une croissance d'environ 1% par an pendant 15 ans correspondant aux objectifs affichés pour le secteur A du PLH de Troyes Champagne Métropole.

Cela correspond à un besoin de 510 logements pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est **complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages** de l'ordre de 0,05 habitants par ménages, passant ainsi de 2,05 à 2 personnes par foyer sans les prochaines années induisant un besoin de 40 logements supplémentaires.

La part de logements vacants est faible avec 4,22% du parc selon les données LOVAC et 2,24 % selon l'INSEE.

Les données LOVAC fournies par le CEREMA indiquent qu'en 2020, 98 logements étaient vacants. La plupart (83) sont des logements vacants depuis moins de deux ans qui sont donc encore dans la rotation du parc de logements et en cours de vente ou de succession.

A l'inverse 15 logements présentent une « vacance longue » de plus de 2 ans.

De ce fait, la commune estime qu'au vu des demandes d'installations sur le territoire et de la pression foncière qui existe dans l'agglomération et à Rosières-près-Troyes, environ 50% de ces 98 logements vacants pourraient être réintégrés soit un total de 50 logements

Par conséquent, la commune a besoin d'un potentiel de 500 nouvelles constructions entre 2020 et 2035.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces en extension permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions.

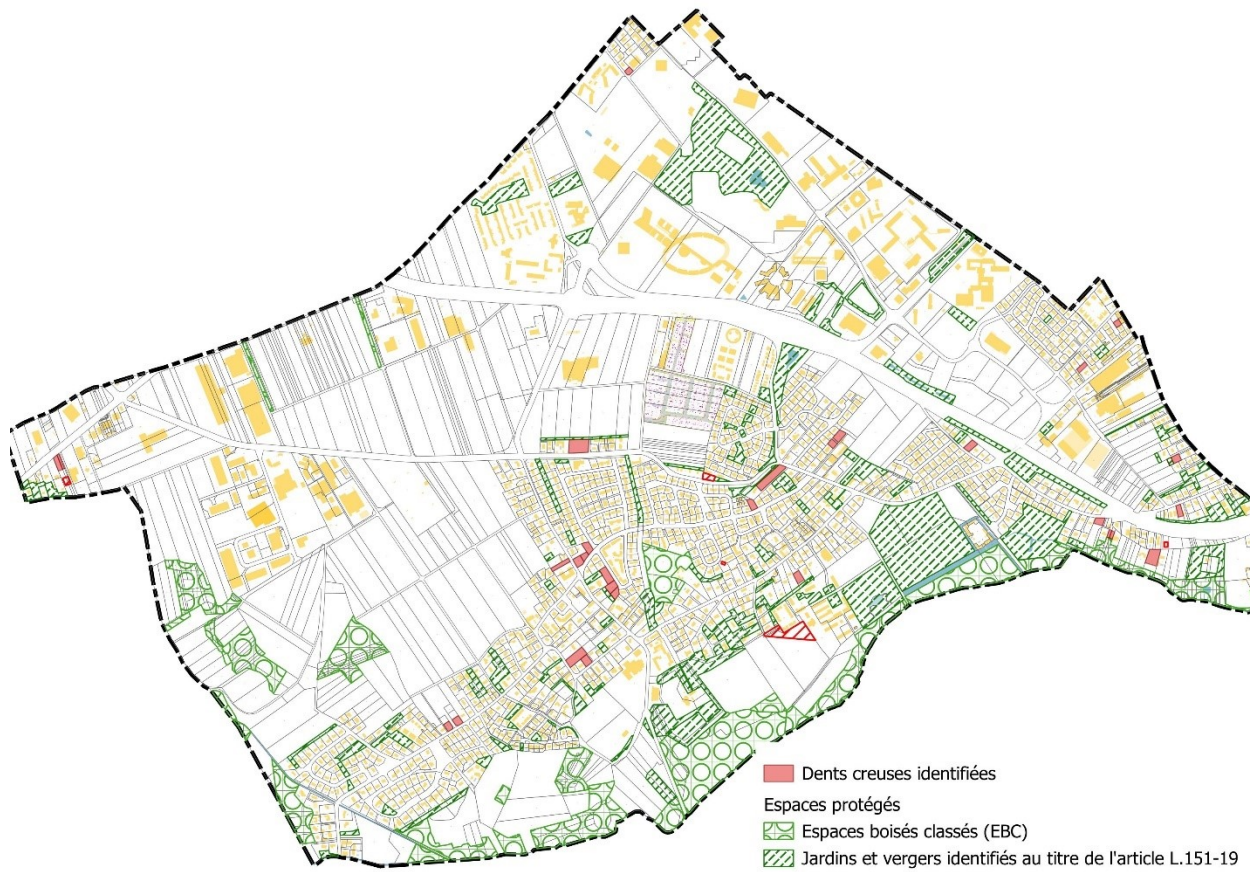
Deux points doivent être pris en compte :

1. Malgré une pression foncière importante et une augmentation importante des prix du foncier et de l'immobilier à Rosières, la commune connaît un phénomène de rétention foncière important. Ainsi 50% des parcelles identifiées comme « dents creuses » ne devraient pas pouvoir être urbanisées dans l'avenir proche. Un taux de rétention foncière de 50% sera donc appliqué.
2. Le centre-ville de Rosières présente des espaces de respiration, de jardins et de vergers importants qu'il convient de protéger. Ainsi, certaines parcelles qui pourraient être jugées urbanisables sont identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour leur protection.



A la lumière de ces éléments, il apparaît que le potentiel en densification que les capacités de constructions sont insuffisantes pour répondre aux objectifs démographiques de la commune.

Localisation du potentiel en densification pour l'habitat au sein du PLU



Perspectives sur fond PCI

C'est un potentiel de 2,7 ha qui est identifié au sein des zones urbaines.

La taille, l'implantation et les typologies de parcelles doivent permettre de réaliser environ 30 logements.

Toutefois, et comme mentionné précédemment, la commune connaît un phénomène de rétention foncière de l'ordre de 50%

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel est de 1,4 ha pour la construction de 15 logements.



Constructions déjà réalisées depuis le 10 février 2020, date d’approbation du SCoT des Territoires de l’Aube

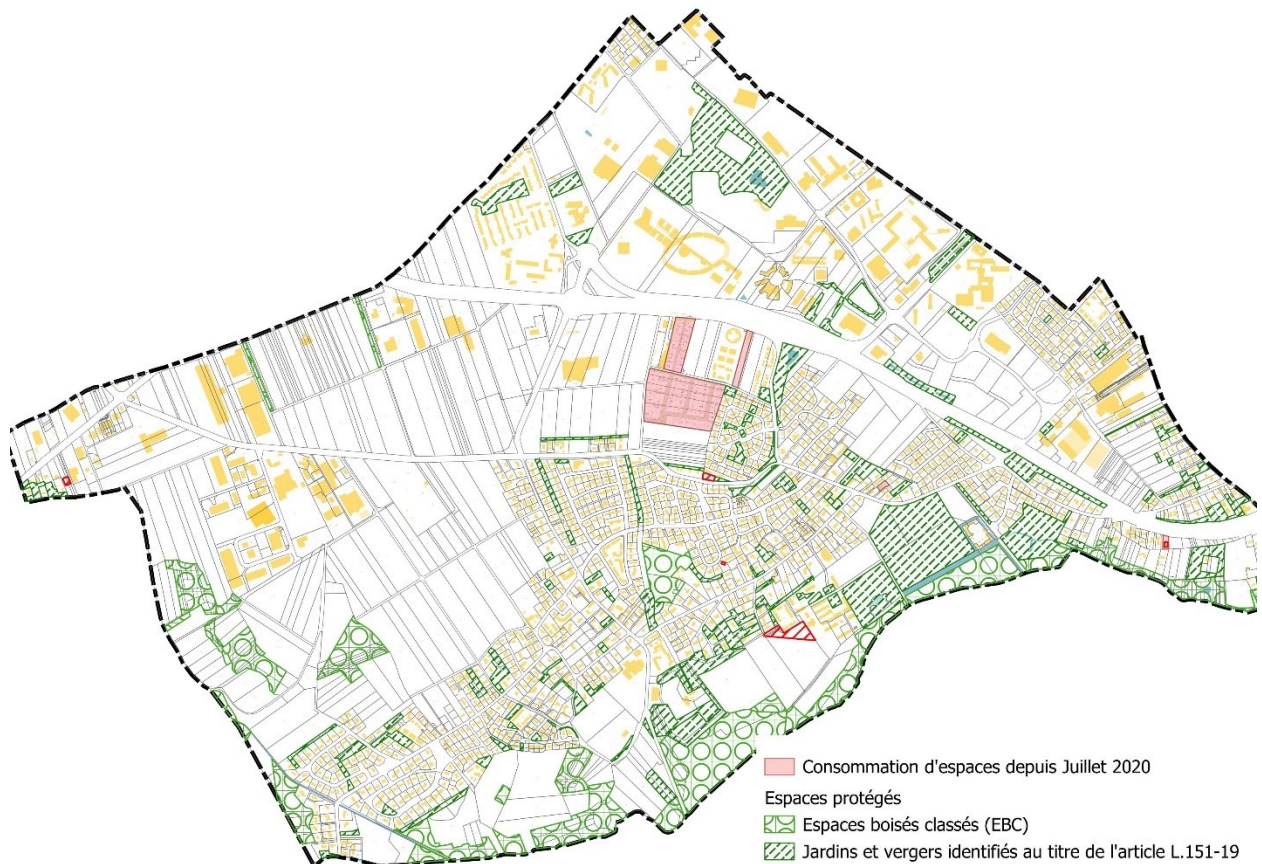
La commune de Rosières-près-Troyes étant comprise au sein du SCoT des Territoires de l’Aube, approuvé le 10 février 2020, l’ensemble des enveloppes foncières, des objectifs de constructions de logements et tous les objectifs qualitatifs définis par le DOO du SCoT le sont selon une trajectoire établie sur 15 ans (2020-2035)

Aussi, la révision du PLU de la commune de Rosières devant s’inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT des Territoires de l’Aube, l’ensemble des objectifs établis par la commune de Rosières sont établis selon une trajectoire 2020-2035.

Par conséquent, toutes les constructions réalisées depuis l’approbation du SCoT doivent être décomptées du potentiel foncier de la commune pour la période 2020-2035.

Elles s’élèvent à une surface de 5,9 ha pour la création de 100 logements.

Consommation d’espaces depuis février 2020 sur la commune de Rosières



Réalisation Perspectives sur fond PCI

Il convient donc de noter que la consommation d’espaces très récente est particulièrement importante. Elle s’explique notamment par le fait que le règlement écrit et graphique du PLU approuvé en 2015 permettait une urbanisation aussi importante et aussi peu maîtrisée. Le projet actuel de la commune de Rosières vise justement à réduire la consommation d’espaces et à travailler sur l’aspect qualitatif de son tissu urbain.



Espaces en extension

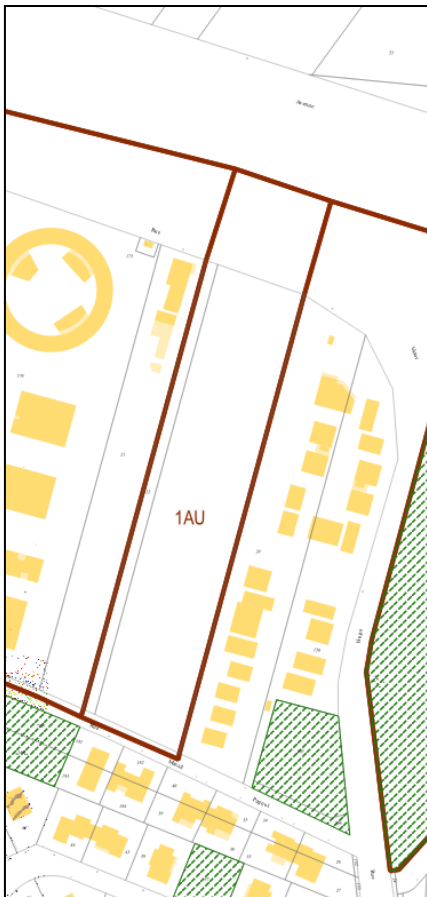
La commune a souhaité définir des espaces en zones d'urbanisation future. Toutefois, ces zones permettent de recoudre le tissu urbain qui a subi des mitages dû à des opérations au coup par coup sans stratégie foncière et urbaine de mise en cohérence du tissu urbain.

La commune considère donc que le maintien d'espaces sporadiques en bord de la Rocade dessert la constitution d'un tissu urbain cohérent et ne permet pas d'assurer des dessertes efficaces.

Toutefois, la commune a bien conscience de la nécessité à se conformer aux législations en vigueur sur la réduction de la consommation d'espaces et souhaite pouvoir se rendre compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

Par conséquent, il a été décidé de proposer un phasage des opérations d'urbanisation souhaitées par la commune.

De ce fait, la commune propose la possibilité d'urbaniser 0,8 ha classés en zone 1AU le long de la Rue Victor Hugo.



Bilan de la consommation d'espaces pour la période 2020-2035

	Nombre de logements	Surfaces
Logements vacants	50	0
Consommation depuis 2020 déjà réalisée	120	5,9 ha
Dents creuses effectives	32	1,4 ha
Extensions	16	0,8 ha
Total	206 logements	8,1 ha

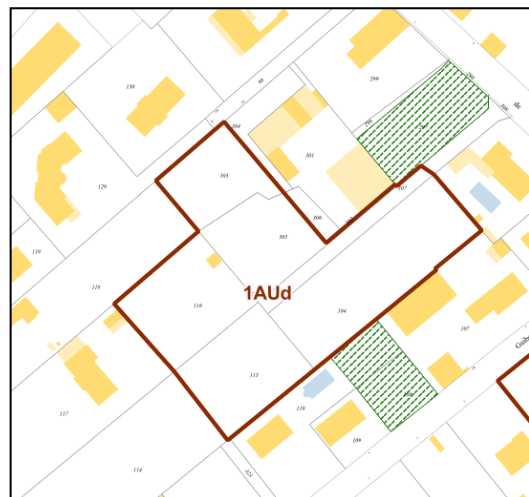
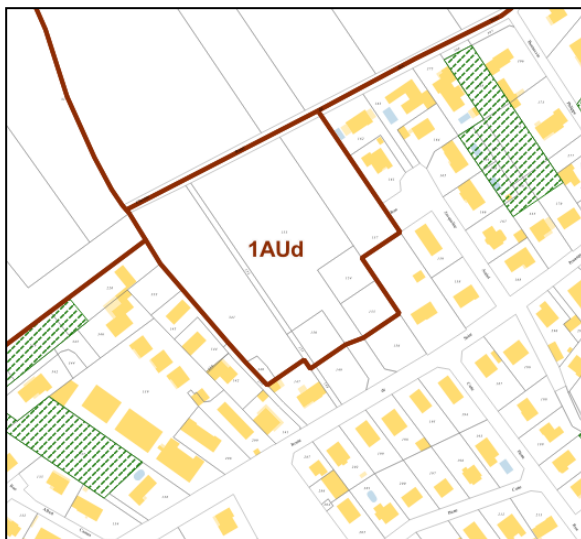
Projets rendus possibles uniquement après 2035

La commune ayant basé toute sa réflexion sur un projet permettant de recoudre le tissu urbain, elle a alors réfléchi à des secteurs pouvant être fléchés pour l'urbanisation, mais dont elle diffère la constructibilité au-delà de 2035 pour rester compatible avec le SCoT.

Ceux-ci doivent être intégrés dans une réflexion globale d'aménagement. Pour autant, la rédaction des pièces du PLU précise qu'il est strictement impossible d'ouvrir ces zones à l'urbanisation avant 2035.

De plus, le Code de l'Urbanisme précise les conditions de possibilité d'ouverture à l'urbanisation de ces espaces :

	Nombre de logements	Surfaces
Extensions éventuelles en 2AU	84	4,2 ha
Total 2020-2035	276 logements	8,1 + 4,8 ha

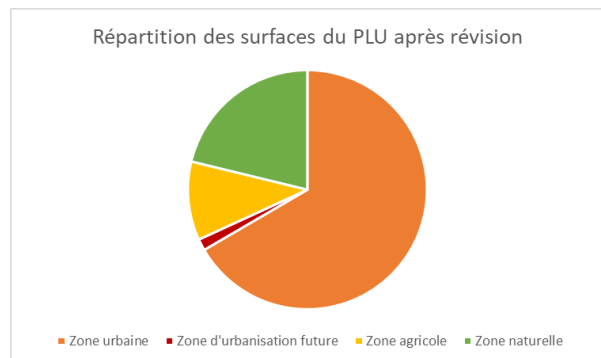
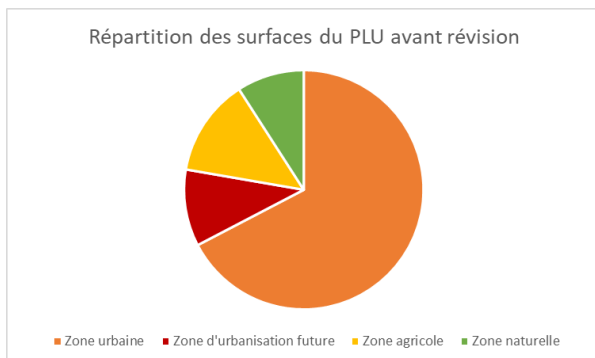


Bilan des surfaces

Commune de Rosières-près-Troyes

SURFACES PLU				
Zones	Précision	Surface PLU avant révision	Surface PLU suite révision (en ha)	Différence
U	Zone urbaine	427,8	415,5	-12,3
UA	Zone urbaine du cœur de ville ancien	168,7	98,10	-70,60
UB	Zone urbaine d'extensions pavillonnaires		58,30	
Ubm	Zone urbaine dédiée aux activités militaires de gendarmerie	35,5	11,70	-23,80
UC	Zone urbaine d'extensions pavillonnaires les plus récentes		9,20	
UD	Zone urbaine du Sud-Est de la commune le long du Triffoire	10,7	4,20	-6,50
UZ	Zone urbaine dédiée aux activités du pôle de formation et de la Technopole	90,2	84,70	-5,50
UL	Zone urbaine dédiée aux équipements publics et de loisirs	61,2	59,40	-1,80
ULa	Secteur de la zone UL dédié à l'évolution de la résidence de loisirs		0,30	-
UY	Zone urbaine destinée principalement aux activités économiques	61,5	80,70	19,20
UYa	Secteur de la zone UY dédié à l'aménagement de la zone au Sud du cimetière intercommunal		8,90	-
1AU	Zone d'urbanisation future	66	9,7	-56,3
1AUy	Zone à urbaniser destinée principalement aux activités économiques	25,5	4,60	-20,90
1AU	Zone à urbaniser, destinée principalement à l'habitat	40,5	1,00	-39,50
1AUd	Zone à urbaniser, destinée principalement à l'habitat avec urbanisation différée au-delà de 2035	-	4,10	-
A	Zones agricoles	83,7	66,4	-17,3
An	Zone agricole inconstructible		66,40	-
N	Zones naturelles	57,8	132,3	74,5
N	Zone naturelle		81,60	-
Ne	Secteur de la zone naturelle permettant le développement d'une maison de retraite		0,50	-
Np	Zone naturelle protégée du Triffoire et du Linçon		50,20	-
TOTAL		623,9	623,9	-

Surfaces PLU calculées par SIG



■ 3.4.2 Dispositions réglementaires apportées suite à la révision du PLU

	Zones urbaines UA, UB, UC, UD et UL
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>Les zones urbaines UA, UB, UC et UD et UL sont vouées à accueillir une mixité d'usage. Cependant, la vocation principale de ces zones est le développement de l'habitat. Ainsi, les destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous condition ont été définies de manière à ne pas entraîner de nuisances ou de gênes et préserver la qualité de vie des habitants.</p> <p>La zones UA autorise de façon plus importante l'implantation de commerce et activité de services puisque ces secteurs représentent le secteur principal de densification et de mixité d'usage.</p> <p>La zone UL est strictement dédiée à l'accueil d'équipements publics, sportifs et de loisirs. L'objectif principal de cette zone est de conforter l'espace d'équipements structurant entre la mairie et les équipements sportifs au Sud de la commune ou le confortement des équipements d'intérêt intercommunaux comme le cimetière</p> <p>Sur l'ensemble des zones urbaines, l'installation de commerces est conditionnée afin de favoriser le développement commercial au sein des secteurs spécifiques conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide et de remontées de nappes afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p>



<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>Les règles édictées en matière d'hauteur des constructions, d'implantation et d'emprise au sol visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité des différents quartiers de la commune selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones UA et UB n'ont pas vocation à présenter une densification forte puisqu'il s'agit des tissus urbains de centre-bourg et de faubourg présentant des ensembles de jardins, vergers et cœur d'îlot vert de qualité qu'il convient de protéger. La hauteur maximale autorisée et l'emprise au sol des constructions est défini selon les caractéristiques existante et est moins importante pour maintenir l'aspect « aéré » du tissu urbain. - La zone UC est une zone pavillonnaire ne présentant pas de caractéristiques patrimoniales particulières et dans laquelle la mutation de l'espace bâti peut être envisagé. La hauteur y est malgré tout limitée afin de rester cohérente avec les formes architecturales existantes. - La zone UD est une zone à enjeu puisque le développement urbain y a été réalisé sans cohérence d'ensemble et au gré d'opportunités foncières. Aussi, il s'agit d'encadrer strictement le développement de ce secteur. <p>La zone d'urbanisation future 1AU et les secteurs 1AUd non-ouverts à l'urbanisation avant 2035 reprennent les orientations de la zone UC afin de permettre une cohérence bâtie sur ces secteurs.</p> <p>Des hauteurs particulières sont définies pour certains équipements publics et notamment au sein de la zone UL afin de favoriser l'installation de ces équipements.</p> <p>Des hauteurs particulières sont définies pour les éléments techniques au sol ou sur bâtiment afin de limiter leur impact visuel sur le tissu urbain.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions applicables aux secteurs à protéger, il s'agit de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins.</p> <p>Ainsi, des règles d'emprise au sol particulières ont été définies au sein des espaces de jardins/vergers et au sein des zones humides afin de préserver autant que possible le caractère naturel de ses espaces.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, le tissu mixte se caractérise par des implantations à l'alignement de la voie pour les constructions anciennes et des implantations en retrait de la voie de 4 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte ces caractéristiques. La réglementation vise à respecter les caractéristiques du tissu en permettant une implantation différenciée selon que l'on se situe en zone UA, UB ou UC du PLU.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, aux intersections des voies, un recul peut être imposé pour des raisons de visibilité ou d'aménagement ultérieur des intersections.</p>
	<p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancien et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Ces caractéristiques confèrent aux différents tissus urbains un caractère particulier. La réglementation vise à respecter ces caractéristiques des tissus urbains, en permettant des implantations en limites sous réserve du respect d'un gabarit traditionnel ou en retrait de la limite selon la règle de « D = H-3,50 mètres » sans être inférieure à 4 mètres.</p>



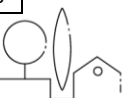
	<p>Pour les constructions qui ne respectent pas ces règles d'implantations, les travaux d'aménagement ou d'extension dans le prolongement de l'existant sont autorisés, quelle que soit la distance par rapport à l'alignement de la voie, sous réserve de ne pas réduire cette distance afin de favoriser la réhabilitation de constructions existante et éventuellement de logements vacants.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions édifiées le long des cours d'eau et fossés identifiés afin de préserver leurs abords et de renforcer la protection de l'environnement et du réseau hydrographique.</p> <p>Une distance entre constructions d'habitat est édictée dans la mesure où ce type de constructions est de plus en plus fréquent dans la commune et que les élus souhaitent s'assurer du maintien de la qualité de vie sur le territoire en s'assurant d'un minimum d'éclaircissement des logements.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Des règles spécifiques s'appliquent aux extensions et annexes des constructions principales afin de prendre en compte les cas particulier (piscine, véranda, ...) et de faciliter leurs intégrations par rapport à la constructions principales.</p> <p>La commune compte encore un patrimoine bâti ancien. Pour le préserver, il est spécifié que les travaux d'aménagements et/ou d'extensions sur des constructions d'architecture traditionnelle champenoise doivent respecter les éléments caractéristiques de ladite architecture (toiture à basse goutte, lucarnes, auvents, pan de bois, brique...) Pour les rénovations, l'aspect d'origine des murs sera recherché. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment à protéger tels qu'ils sont repérés sur le règlement graphique doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt.</p> <p>Les règles d'aspect des clôtures ont été définies afin de préserver les ouvertures sur l'espace public caractéristique des villages champenois. Ainsi, les murs pleins de toute hauteur sont interdits.</p>
	<p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en fonction des caractéristiques des différents quartiers tel que présentés ci-dessus. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p> <p><u>Stationnement :</u> Le stationnement est réglementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle. Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destinations pour</p>



	<p>s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à régler les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>



	Zone urbaine UY, UYa et 1AUY
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone UY est la zone destinée à l'accueil des activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités existantes. Ainsi, la majeure partie des activités économiques y est autorisée y compris celle incompatible avec l'habitat.</p> <p>Le secteur UYa permet d'encadrer le développement de l'activité intercommunale.</p> <p>La zone 1AUY dédiée au développement des activités économiques futures reprend les dispositions de la zone UY pour une meilleure cohérence du bâti d'activités sur le territoire.</p> <p>Les constructions d'habitations sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à la direction ou au gardiennage et qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions d'activités. Cette condition doit permettre de préserver l'harmonie du bâti, toute extension d'une construction doit s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture et de limiter les éventuels conflits d'usage lors de la vente des bâtiments.</p> <p>L'installation de commerces est conditionnée afin de favoriser le développement commercial au sein des secteurs spécifiques conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au sommet, afin d'être adaptée aux bâtiments d'activités. Des hauteurs particulières sont définies pour les éléments techniques au sol ou sur bâtiment afin de limiter leur impact visuel sur le tissu urbain.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, il convient d'avoir un espace suffisant sur la parcelle pour permettre le passage et le stationnement des véhicules entre le bâtiment d'activités et la voie, soit un recul minimum de 7 mètres.</p> <p>De même, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 5 mètres pour des raisons de sécurité en vue de permettre d'accéder sur tout le pourtour du bâtiment, notamment pour les services de secours. Pour les mêmes raisons, la distance séparant des constructions non contiguës est de 5 mètres pour permettre un passage suffisant entre deux bâtiments.</p> <p>Pour les constructions qui ne respectent pas ces règles d'implantations, les travaux d'aménagement ou d'extension dans le prolongement de l'existant sont autorisés, quelle que soit la distance par rapport à l'alignement de la voie, sous réserve de ne pas réduire cette distance afin de favoriser la réhabilitation de constructions existantes.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions édifiées le long des cours d'eau et fossés identifiés afin de préserver leurs abords et de renforcer la protection de l'environnement et du réseau hydrographique.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions visent à améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités, permettant ainsi de renforcer leur attractivité. Ces</p>



	<p>prescriptions concernent notamment le traitement des façades avec l'objectif d'atténuer la monotonie architecturale des constructions.</p> <p>Les règles d'aspect des clôtures ont été définies afin de préserver les ouvertures sur l'espace public caractéristique des villages champenois. Ainsi, les murs pleins de toute hauteur sont interdits.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts autour des bâtiments d'activité afin de participer à leur intégration dans le tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain et du cadre de vie communal, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p>
	<p><u>Stationnement :</u></p> <p>Le stationnement est règlementé de la même façon pour l'ensemble des zones urbaines dans un but d'uniformisation de la règle.</p> <p>Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par destinations pour s'assurer que le stationnement sera adapté aux besoins particuliers de chaque construction.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Des règles particulières en matière de créations d'accès limitées permette de garantir le maintien de places de stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la route.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à règlementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>



	Zone Agricole An
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone An correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Aucune nouvelle construction n'est autorisée en zone An afin de préserver l'activité agricole encore existante sur la commune et les paysages.</p> <p>Ainsi, la zone An est rendue totalement inconstructible pour préserver les paysages d'entrée de ville et l'ensemble des terres agricoles sur le territoire.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Ces règles ne sont pas précisées dans la mesure où la zone An ne permet aucune nouvelle construction.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées si ce n'est de proposer des réseaux suffisants pour la desserte ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p>



	Zone Naturelle N
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune et en particulier les espaces du Triffoire et du Linçon.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone N.</p> <p>De plus, la zone N ne permet pas la construction de parc éolien. En effet, pour les raisons suivantes, la commune de Rosières ne peut pas à ce jour accueillir de parc éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terres libres de la commune présentent une visibilité avec les vignobles de champagnes. En effet, le territoire de Saint-Julien-les-Villas se situe dans la « zone d'exclusion » de 10 km défini au sein de la charte éolienne, par rapport à la commune de Montgueux. A noter que d'autres communes seront prochainement identifiées dans l'aire de l'AOC Champagne et viendront conforter cette aire d'exclusion (Voir carte page suivante). - Aucune terre libre de la commune ne se situe à moins de 500 mètres d'une habitation. Conformément à l'article L.515-44 du code de l'environnement, cette distance d'éloignement s'applique et est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. <p>Le secteur Np est dédié à la protection des espaces naturels les plus sensibles de la commune.</p> <p>Le secteur Ne permet le développement d'un hébergement de type maison de retraite/EHPAD dans un cadre verdoyant.</p> <p>La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone N autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée.</p> <p>La commune cherche à fortement protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / Implantation / Emprise au sol :</u></p> <p>Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée à une hauteur de 6 mètres à l'égout et à 3,50 mètres à l'acrotère La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>Pour les annexes aux constructions existantes, une distance d'implantation par rapport à la construction principale est définie afin de limiter le mitage de l'espace naturel.</p> <p>Les constructions devront s'implanter à 5 mètres de l'alignement des voies et à 3 mètres des limites séparatives afin de permettre un accès suffisant et un passage suffisant autour des bâtiments. Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles, les travaux d'aménagement et/ou d'extension sont autorisés sous réserve de ne pas réduire la distance.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions édifiées le long des cours d'eau et fossés identifiés afin de préserver leurs abords et de renforcer la protection de l'environnement et du réseau hydrographique.</p> <p>Des emprises au sol strict par annexe et extensions ont été définies afin de limiter leur impact</p>



	<p>sur l'environnement.</p> <p>Dans le secteur Ne, une hauteur légèrement supérieure (7 mètres) a été autorisée afin de permettre à un équipement de type EHPAD/maison de retraite de s'implanter.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, le secteur précise également les modalités d'implantation et d'emprise au sol des constructions. Pour cela, la commune souhaite que tout projet s'implantant dans la zone se fasse par réaménagement de la construction déjà existante. Ainsi les nouvelles constructions devront s'implanter avec le même retrait que l'actuel construction (à savoir environ 60 mètres) et la commune ne permettra qu'une emprise au sol nouvellement créée de 350 m² en plus des 150 m² existant, ce qui porte le total à une artificialisation de l'ordre de 500 m².</p> <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein du secteur naturelle qui est soumis à des risques de remontées de nappes.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre, des espaces de stationnement et des parcs photovoltaïques afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.</p>



■ 3.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. <p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU prévoit la préservation des abords de la Vienne en zone naturelle limitant fortement les possibilités de constructions et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>Les espaces présentant des risques liés aux inondations par remontées de nappes sont classés en zone naturelle et des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisées et en constructions de sous-sols ont été définies pour limiter l'impact de ces risques dans les espaces urbanisés.</p> <p>Il en est de même pour les secteurs identifiés en zones à dominante humide.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention du risque d'inondation ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues. <p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N et Np les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques favorisant le développement d'une trame verte locale.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés et des protections au titre de l'article L.151-19 CU ont également été définis afin de préserver les boisements et ripisylve liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques, ainsi que les espaces végétalisés de l'espace urbain, favorisant le maintien et le développement d'une trame verte urbaine.</p>



<p>Les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques</p> <p>I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 130 kV</p> <p>PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p> <p>PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>T5 : Plan de servitude aéronautiques de dégagement</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : Le château de Rosières est inscrit dans sa totalité en tant que Monument Historique et est présenté dans le rapport de présentation. Des dispositions particulières en termes d'implantation et d'aspect des constructions ont été définies au sein des quartiers les plus anciens de Rosières et notamment au sein de la zone UA définie autour du château afin de prendre en compte la présence de ce monument. Enfin, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p>I1 : Les canalisations de transport de gaz sur le territoire transitent principalement sous le tracé de la Rocade. En cela, le PLU ne permettra pas de construire sur cet axe qui sert déjà d'axe de passage. Les axes secondaires qui traversent la commune s'appuient également sur des voies comme la rue de Québec ou la rue Pasteur. La partie qui traverse la commune dans le centre-bourg traverse la rue Victor Hugo et le Chemin Rural de Rosières. La zone 1AU se situe à proximité de cette voie mais des constructions sont déjà situées à son alignement. En cela, la révision du PLU ne permet pas d'approcher l'emprise de cette servitude.</p> <p>I4 : La servitude I4 traverse la commune en trois axes distincts. Le premier longe la rue Fernand Sastre et le parc Henri Terré et donc en premier lieu des espaces déjà construits ou n'ayant pas vocation à l'être à l'avenir. Le second traverse la zone A et N de la commune depuis le poste électrique. Le troisième traverse les parties urbanisées de la commune au niveau du chemin des Roizes. Enfin, aucun EBC n'a été défini sur le passage de la ligne.</p> <p>PT1 / PT3 : Les servitudes PT1 et PT3 concernent en partie les secteurs urbanisés de la commune. Ces secteurs sont déjà bâtis et présentent peu de possibilités de densification. De plus, les règles de hauteur définies pour chaque zone et pour chaque destination ne sont pas en contradiction avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.</p> <p>T5 : La servitude T5 se situe au Nord/Nord-Ouest de la commune. Il s'agit de secteurs concernées par la zone An (donc inconstructibles), la zone UL, UZ, UB, UBm et UY/1AU. Le règlement précise les règles de hauteur visant à ne pas impacter</p>
---	---



	l'espace de dégagement aérien. La servitude a donc été prise en compte.
--	---



PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION



4.1 PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme (dont la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).



Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.



DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Rosières-près-Troyes couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

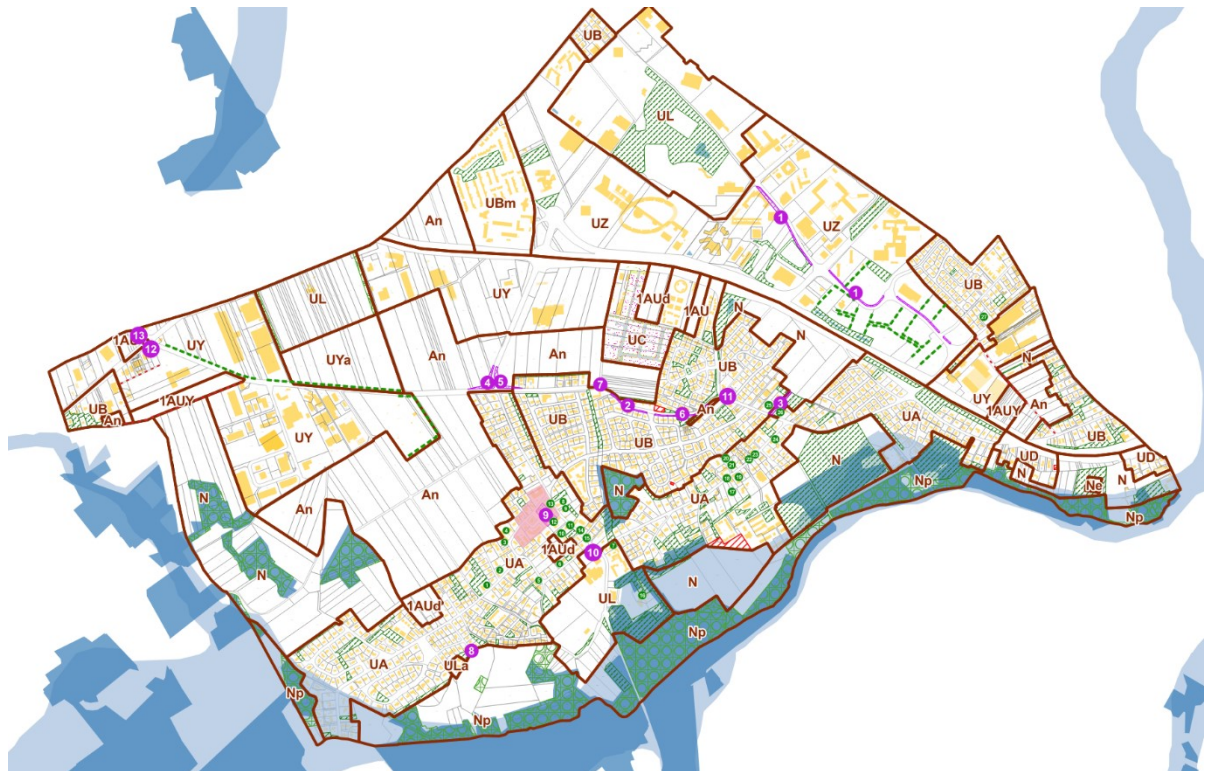
Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Commune de Rosières-près-Troyes

SURFACES PLU				
Zones	Précision	Surface PLU avant révision	Surface PLU suite révision (en ha)	Différence
U	Zone urbaine	427,8	415,5	-12,3
UA	Zone urbaine du cœur de ville ancien	168,7	98,10	-70,60
UB	Zone urbaine d'extensions pavillonnaires		58,30	
UBm	Zone urbaine dédiée aux activités militaires de gendarmerie	35,5	11,70	-23,80
UC	Zone urbaine d'extensions pavillonnaires les plus récentes		9,20	
UD	Zone urbaine du Sud-Est de la commune le long du Triffoire	10,7	4,20	-6,50
UZ	Zone urbaine dédiée aux activités du pôle de formation et de la Technopole	90,2	84,70	-5,50
UL	Zone urbaine dédiée aux équipements publics et de loisirs	61,2	59,40	-1,80
ULa	Secteur de la zone UL dédié à l'évolution de la résidence de loisirs		0,30	-
UY	Zone urbaine destinée principalement aux activités économiques	61,5	80,70	19,20
UYa	Secteur de la zone UY dédié à l'aménagement de la zone au Sud du cimetière intercommunal		8,90	-
1AU	Zone d'urbanisation future	68	9,7	-58,3
1AUy	Zone à urbaniser destinée principalement aux activités économiques	25,5	4,60	-20,90
1AU	Zone à urbaniser, destinée principalement à l'habitat	40,5	1,00	-39,50
1AUd	Zone à urbaniser, destinée principalement à l'habitat avec urbanisation différée au-delà de 2035	-	4,10	-
A	Zones agricoles	83,7	66,4	-17,3
An	Zone agricole inconstructible		66,40	
N	Zones naturelles	57,8	132,3	74,5
N	Zone naturelle		81,60	
Ne	Secteur de la zone naturelle permettant le développement d'une maison de retraite		0,50	-
Np	Zone naturelle protégée du Triffoire et du Linçon		50,20	-
TOTAL		623,9	623,9	-

Surfaces PLU calculées par SIG



4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 4.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Compte tenu de la situation de la commune de Rosières-près-Troyes, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Rosières-près-Troyes.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Rosières-près-Troyes sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de la Seine).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.



■ 4.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Rosières-Près-Troyes répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Rosières-Près-Troyes	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.</p> <p>Préserver les franges urbaines.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p> <p>Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation.</p>	<p><u>Mesure d'évitement :</u></p> <p>Les espaces naturels du tissu urbain sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU et en secteur à protéger pour des raisons environnementales au titre des EBC.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Définition de 5 zones urbaines permettant de prendre en compte les caractéristiques urbaines des différents quartiers de l'espace urbain.</p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,3 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 0,6 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.</p>



Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Rosières-Près-Troyes	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables (la vallée du Triffoire, les zones humides, ...).</p> <p>Prévenir les risques et notamment inondations (PPRI, remontées de nappes).</p> <p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p> <p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Rosières-Près-Troyes	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p> <p>Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein des espaces de développement commercial défini conformément au SCoT des Territoires de l'Aube.</p>



■ 4.2.3 Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP),
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Rosières-près-Troyes a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de limiter au maximum les extensions sur ses marges.

Elle a donc décidé de ne définir qu'un seul secteur en extension pour une surface de 0,8 ha. De plus, afin de privilégier la densification du tissu urbain existant et la reprise des espaces de mutation à court et plus long terme, la commune a fait le choix de classer ce secteur d'extension au sein d'une zone bloquée à l'urbanisation jusqu'en 2035 et nécessitant une modification ou une révision du PLU.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra être justifiée par un besoin de foncier pour l'habitat et fera l'objet d'une étude urbaine et environnementale spécifique.

Il apparaît donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions uniquement en densification et au sein des espaces de mutation de la commune à minima jusqu'en 2035.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Rosières-près-Troyes a fait le choix de définir plusieurs zones urbaines adaptées aux différentes caractéristiques des quartiers du tissu urbain afin notamment de préserver les quartiers de faubourgs qui présentent un nombre important de jardins et cœurs d'îlots verts.

Ces différentes zones urbaines sont accompagnées par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces zones et secteurs à protéger permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.



Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La révision du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés.

Ainsi, les emplacements réservés dans le cadre de la révision du PLU permettront principalement le maintien ou l'amélioration du cadre de vie au travers de l'aménagement d'espaces publics, de voiries et/ou d'accès.

L'objectif de ces emplacements réservés est d'améliorer les conditions de circulation sur la commune pour les véhicules motorisés, les cycles et les piétons.

Ainsi les emplacements réservés n°1 à 8, et 11 à 13 permettront de conforter les voies de circulation sur la commune.

A noter que l'emplacement réservé n°2 le n°10 qui envisagent respectivement l'aménagement d'une centralité urbaine et l'extension des services municipaux n'engendrent pas d'artificialisation supplémentaire puisqu'ils sont situés sur des secteurs de renouvellement urbain et donc sur des parties déjà construites du territoire.

Ainsi seuls les ER n°4,5 et 7, pour une surface totale de 4000 m² engendreront une artificialisation supplémentaire.

EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Emplacements réservés à des voies			
1	Aménagement d'une voie cyclable le long de la rue Gustave Eiffel	2676 m ²	Commune
2	Création d'une voie douce le long de la rue Parmentier	810 m ²	Commune
3	Création d'une voie d'accès	1171 m ²	Commune
4	Aménagement du carrefour entre l'Avenue Gabriel Deheurles et la rue de l'Egalité	1876 m ²	Commune
5		1707 m ²	
6	Aménagement du carrefour de la Rue de la Liberté et du CD n°21	1096 m ²	Commune
7	Aménagement d'un pan coupé entre la rue Parmentier et le chemin rural Sainte-Scholastique	487 m ²	Commune
8	Création d'un accès au bout de la rue Pierre Curie	78 m ²	Commune
9	Aménagement d'une centralité urbaine	3403 m ²	Commune
10	Extension des services municipaux	1248 m ²	Commune
11	Aménagement de la giration rue Victor Hugo	225 m ²	Commune
12	Aménagement de la giration rue Victor Hugo	739 m ²	Commune
13	Aménagement d'une voie cyclable entre la Route d'Auxerre et l'Avenue d'Echenilly	207 m ²	Commune

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation de voiries ou d'équipements.



Zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP

La révision du PLU a permis la mise à jour ou la mise en place d'OAP uniquement sur des secteurs de recouture du tissu urbain.

Ainsi, la mutation de ces espaces à des impacts fortement limités sur l'environnement puisqu'il s'agit de sites existants intégrés dans le tissu urbain.

Les OAP permettent même d'assurer une mutation cohérente de ces espaces en matière d'accessibilité, d'intégration paysagère, ...

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'OAP. Ces dernières permettant la reprise de site en mutation au sein du tissu urbain.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la traversée du Triffoire et du Linçon dans la commune et aux milieux humides et boisés qui leur sont associés.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.



■ 4.2.4 Mesures réglementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone An)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie, le paysage et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Np)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides et à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole dans la zone An du PLU afin de protéger les terres agricoles et les paysages.

Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une réglementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube.

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Conformément à ce principe, la commune a appliqué la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone agricole (An) ou naturelle (N et secteur Np) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...);
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles ;
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum).



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Trame des milieux aquatiques
 - Trame aquatique
 - Plan d'eau de plus de 1 ha
 - Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)
- Trame des milieux humides
 - Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux humides
- Trame des milieux boisés
 - Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux boisés
- Trame des milieux ouverts
 - Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux ouverts
- Corridors multi-trames
 - Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
- Fragmentation potentielle
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
 - Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
 - Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
 - Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE - v6 mai 2014)
- Continuités inter-régionales et nationales
 - Grande continuité écologique nationale
 - Réservoir de biodiversité inter-régional
- Autres éléments
 - Limite départementale
 - Limite communale

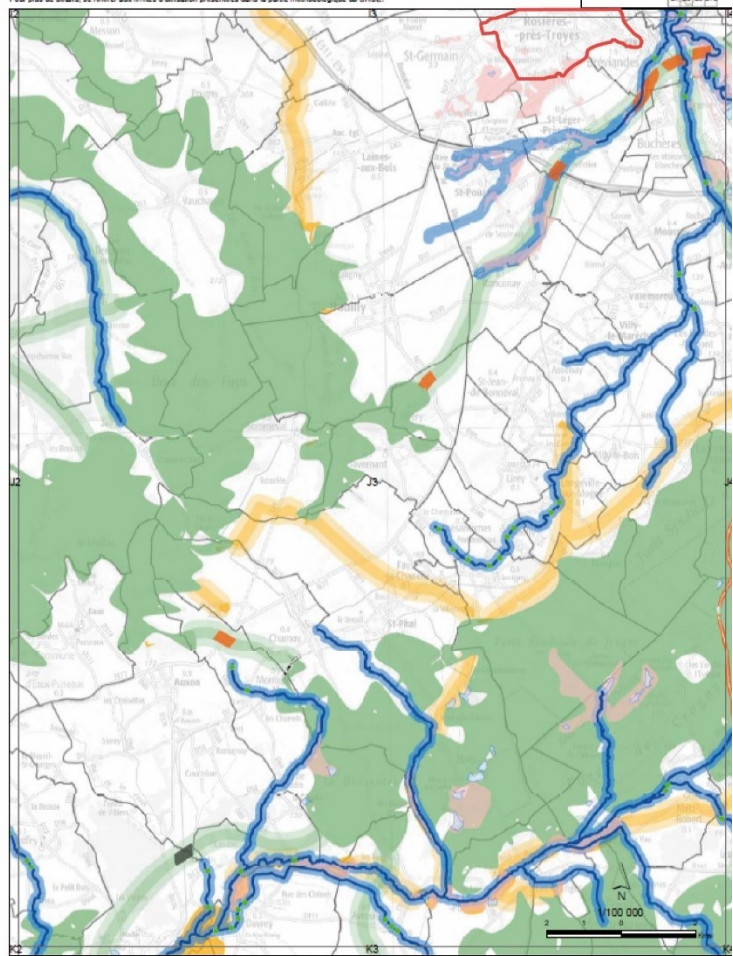
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle J3

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un porte-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être assurée. Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7
R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7
S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7
T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7
V1	V2	V3	V4	V5	V6	V7
W1	W2	W3	W4	W5	W6	W7
X1	X2	X3	X4	X5	X6	X7
Y1	Y2	Y3	Y4	Y5	Y6	Y7
Z1	Z2	Z3	Z4	Z5	Z6	Z7



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

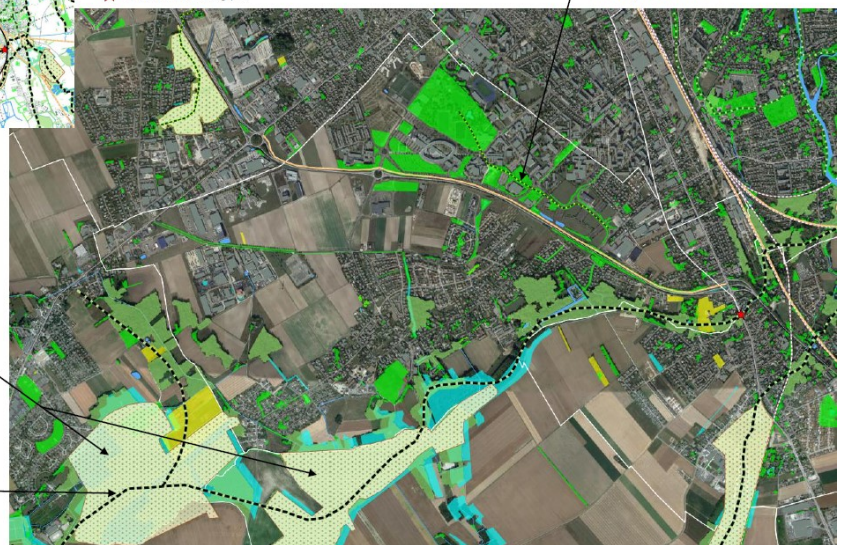
Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.



ROSIERES-PRES-TROYES Trame Verte et Bleue urbaine

- Continuités écologiques de niveau structurant à l'échelle du SCoT et/ou reconnues dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Continuités écologiques présentant un intérêt multifonctionnel important et/ou un rôle de relais entre des continuités structurantes
- Continuités écologiques d'intérêt local ou de proximité
- Secteur urbain à enjeux humides et paysagers
- Abords d'infrastructures ferrées et routières à enjeux pour la biodiversité
- Réservoirs de biodiversité
- ★ Points de contact stratégiques

Continuité verte de proximité de la technopole de l'Aube



Réservoir de biodiversité du marais des Pâtures de Servet

Continuité écologique structurante de la vallée du Triffoire (et du Linçon)



PADD

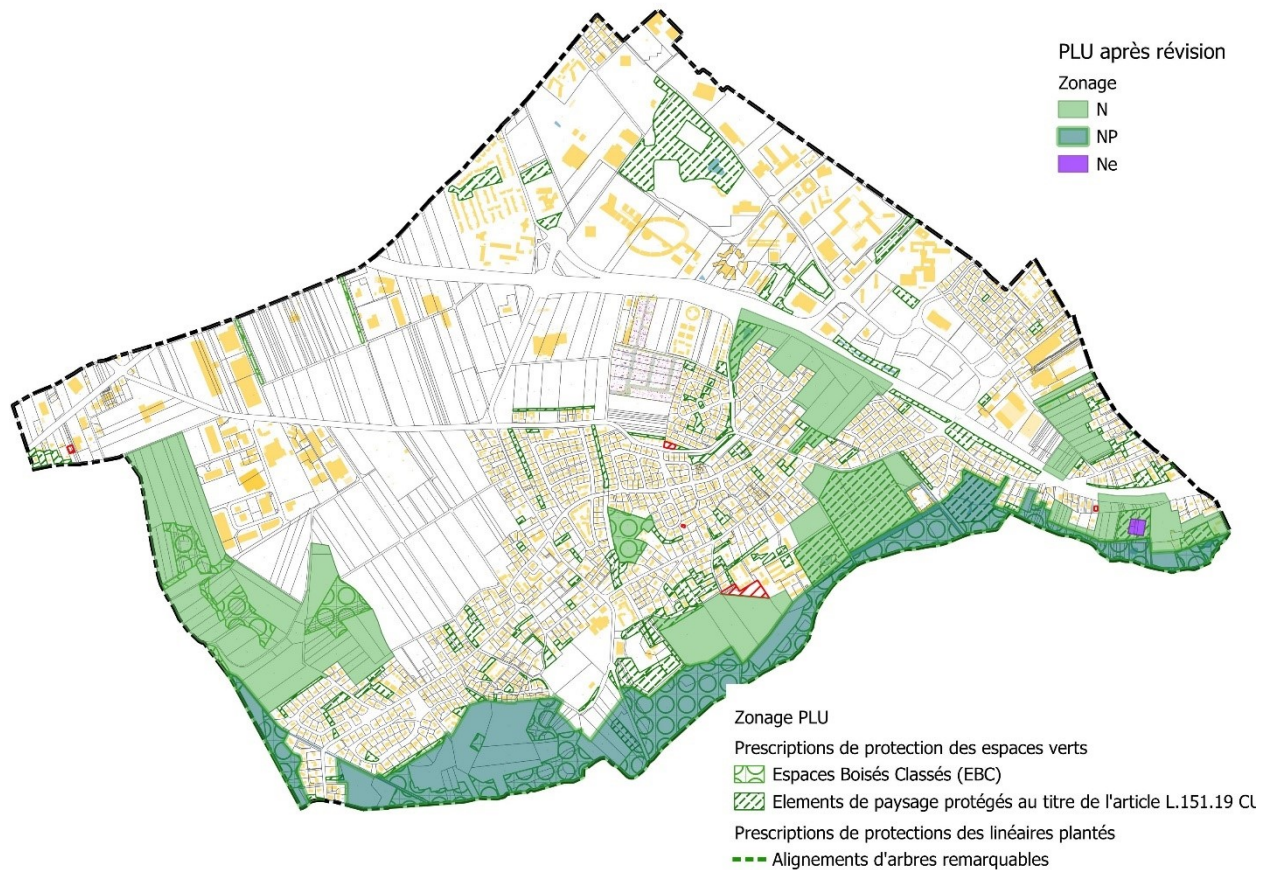
La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 2. « Offrir un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune » du PADD ainsi que dans les déclinaisons de l'axe 2.4 « Préserver les espaces naturels de la Trame Verte et Bleue » en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les ripisylves, les ruisseaux, ... et en portant une attention aux espaces de jonction entre les milieux urbanisés et les espaces naturels.



Plan de zonage

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité notamment le long de la Vallée du Triffoire et du Linçon, De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur l'ensemble du territoire afin de permettre la continuité du couvert forestier sur tout le territoire.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, du cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.



MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Des dispositions réglementaires particulières sont également appliquées aux terrains concernés par l'identification de zones à dominante humide et par un risque de remontées de nappes en matière de constructions de sous-sols, d'emprise au sol des constructions et de taux d'imperméabilisation des sols.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux



4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

■ 4.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire et la reprise d'espace de mutation pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local, des espaces de transition et des tissus urbains existants</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune.</p> <p>En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec les différents tissus urbains existants. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.</p> <p>De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc..) dans chaque zone urbaine afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

Mesures : définition de 5 zones urbaines et intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...



■ 4.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement principalement que dans des dents creuses et a considérablement réduit se potentiel de développement par rapport au PLU avant révision.</p> <p>Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ainsi, aucune Zone Humide au titre de la loi sur l'eau n'est comprise dans les zones urbaines, à l'exception des parcelles présentant des constructions sur ces zones.</p> <p>Le tracé des zones urbaines se veut le plus respectueux possible des zones à dominante humides référencées par la DREAL. Toutefois, une majorité du territoire déjà bâtie se trouve dans le périmètre des zones à dominante humide ; on note ainsi la présence de dents creuses dans ce périmètre. Des dispositions particulières sont définies au sein de ce périmètre qui est représenté sur un plan de zonage spécifique.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols est réduit par rapport au PLU précédent grâce à la définition de nouvelles dispositions règlementaires.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides :</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire en définissant 3 niveaux de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone agricole (An) ou naturelle (N et secteur Np) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...); - Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés et identification des éléments de paysage (L151-19 CU) au sein de l'espace urbain et des zones agricoles et naturelles ; - Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif (70% minimum). <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>



Mesures :

- Une zone d'urbanisation de 0,8 ha entre deux parties urbanisées ouverte à l'urbanisation dans les 10 prochaines années.
- Classement en EBC ou en secteur protégé au titre de l'article L.151-19 CU des boisements du territoire et milieux sensibles.
- Définition d'une trame zones à dominante humide sur les plans de zonage accompagnée de dispositions réglementaires spécifiques.

■ 4.3.3 Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>La révision du PLU permet de réduire la consommation d'espaces afin de présenter une consommation conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à la recouture urbaine d'espace mités par une urbanisation difficilement maîtrisée.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N stricte, d'une trame zones à dominante humide, et d'identification d'éléments naturels au titre des EBC et de l'article L.151-19.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune pour les 10 années à venir se situe exclusivement au sein du tissu urbain.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Aucune extension de l'urbanisation dans les 10 années à venir.
- Mise en place d'une densité moyenne de 20 à 50 logements/ha.



■ 4.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide grâce à l'identification d'une trame spécifique et de mesure règlementaires qui l'accompagne.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connue la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques. De plus aucune création de zones d'activités n'est permise.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable sera donc modérée et cohérente avec les capacités techniques du territoire.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.</p> <p>De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p>



INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU. A noter que le dysfonctionnement constaté en 2021 de la station d'épuration (désormais dénommée station de traitement des eaux usées) a bien été confirmé par le maire et la DDT, mais son bon fonctionnement a été rétabli en 2022, et les données correspondantes ne sont pas encore disponibles sur le site internet dédié.</p>	<p><u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.



■ 4.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que l'objectif démographique a été défini selon la population maximale qu'a déjà connue la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques et qu'aucune création de zones d'activités n'est permise.</p> <p>L'augmentation de la demande en énergie sera donc modérée et cohérente avec les capacités techniques du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local et au sein de secteurs spécifiques tout en préservant l'activité agricole.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.



4.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. La proximité des routes départementales classées voies bruyantes peut être susceptible de provoquer des nuisances sonores. Pour autant, il est rappelé que la révision du PLU prévoit des mesures de réduction des nuisances avec l'application des arrêtés en matière de protection acoustique des habitations.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de ces voies n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf avec notamment la création d'un quartier à Haute Qualité Energétique.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.



■ 4.3.7 Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol au sein d'un secteur spécifique définit sur les plans de zonage.</p> <p>Le zonage règlementaire du PPRi a été pris en compte pour la définition des zones urbaines.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols.</p>	<p><u>Information de la population</u></p> <p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

■ 4.3.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidences négative	Incidences positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures : Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.



4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.4.1 Contexte

Il n'y a pas de protection réglementaire concernant le patrimoine naturel de Rosières-près-Troyes (arrêté de biotope, réserve naturelle, site Natura 2000...), par contre, il existe un site figurant à l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

**ZNIEFF type 1 : 210009500
MARAI DES PATURES DE SERVET
ENTRE VIELAINES ET CHEVILLELE**



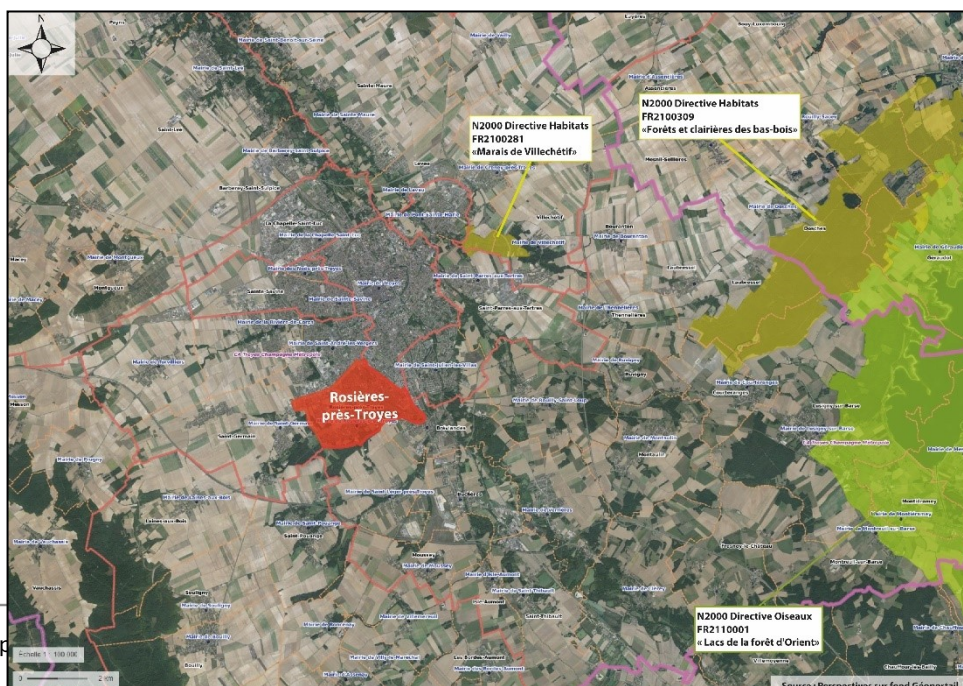
Localisation des ZNIEFF de type 1

A titre d'information, Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 4 kms, 13,5 kms et 22 kms en amont hydraulique des limites communales de Rosières-près-Troyes.

Il s'agit respectivement de :

- la zone Natura 2000 directives habitats « Marais de Villechétif »,
- la zone de Natura 2000 directive habitats « Forêts et clairières des bas-bois »,
- la zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient ». au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Localisation des sites Natura 2000



■ 4.4.2 Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

■ 4.4.3 Incidences sur les sites Natura 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du marais de Villechétif concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Rosières-près-Troyes ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 4 km de la commune.
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Rosières-près-Troyes ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à plus de 13,5 km de la commune.
- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.
La commune de Rosières-près-Troyes ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés à la vallée du Triffoire et du Linçon pouvant favoriser le déplacement de la faune pouvant être lié avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cette espace situé à 22 km de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.



En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit. Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

■ 4.4.4 Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Rosières-près-Troyes n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

■ 4.4.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ 5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 9 orientations organisées par thématique et articulées autour de 2 axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

Axe 1 : S'inscrire dans une démarche d'urbanisme choisi.

Sur les dernières années, la commune a eu le sentiment, en raison d'un document permissif et plus à jour des dernières évolutions législatives, de ne pas maîtriser l'urbanisation sur son territoire. Cette absence de maîtrise a engendré une consommation d'espaces très importante. Aussi, au travers de cette révision, la commune entend reprendre la main sur son développement. Aussi, cet axe est structuré de la manière suivante :

- 1.1. *Permettre l'accueil de nouveaux habitants*
- 1.2. *Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal*
- 1.3. *Maintenir et développer les services à la population sur le territoire communal*
- 1.4. *Accueillir des activités économiques sur le territoire*
- 1.5. *Prévenir contre les risques naturels, technologiques et les nuisances*

Axe 2 : Offrir un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune

Au-delà de la maîtrise de l'urbanisation et des exigences qualitatives que la commune souhaite imposer, elle souhaite également réaffirmer son souhait de développer une image jardinée, une image de village et pour cela met en avant la qualité du paysage, du patrimoine bâti et des espaces naturels. Aussi, cet axe est structuré de la manière suivante :

- 2.1. *Améliorer les qualités architecturales et paysagères des quartiers et veiller à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti*
- 2.2. *Mettre en valeur le paysage*
- 2.3. *Favoriser les liaisons entre les sites urbanisés*
- 2.4. *Préserver les espaces naturels de la trame verte et bleue.*



■ 5.1.2 Description du zonage du PLU

Le territoire de Rosières-près-Troyes couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

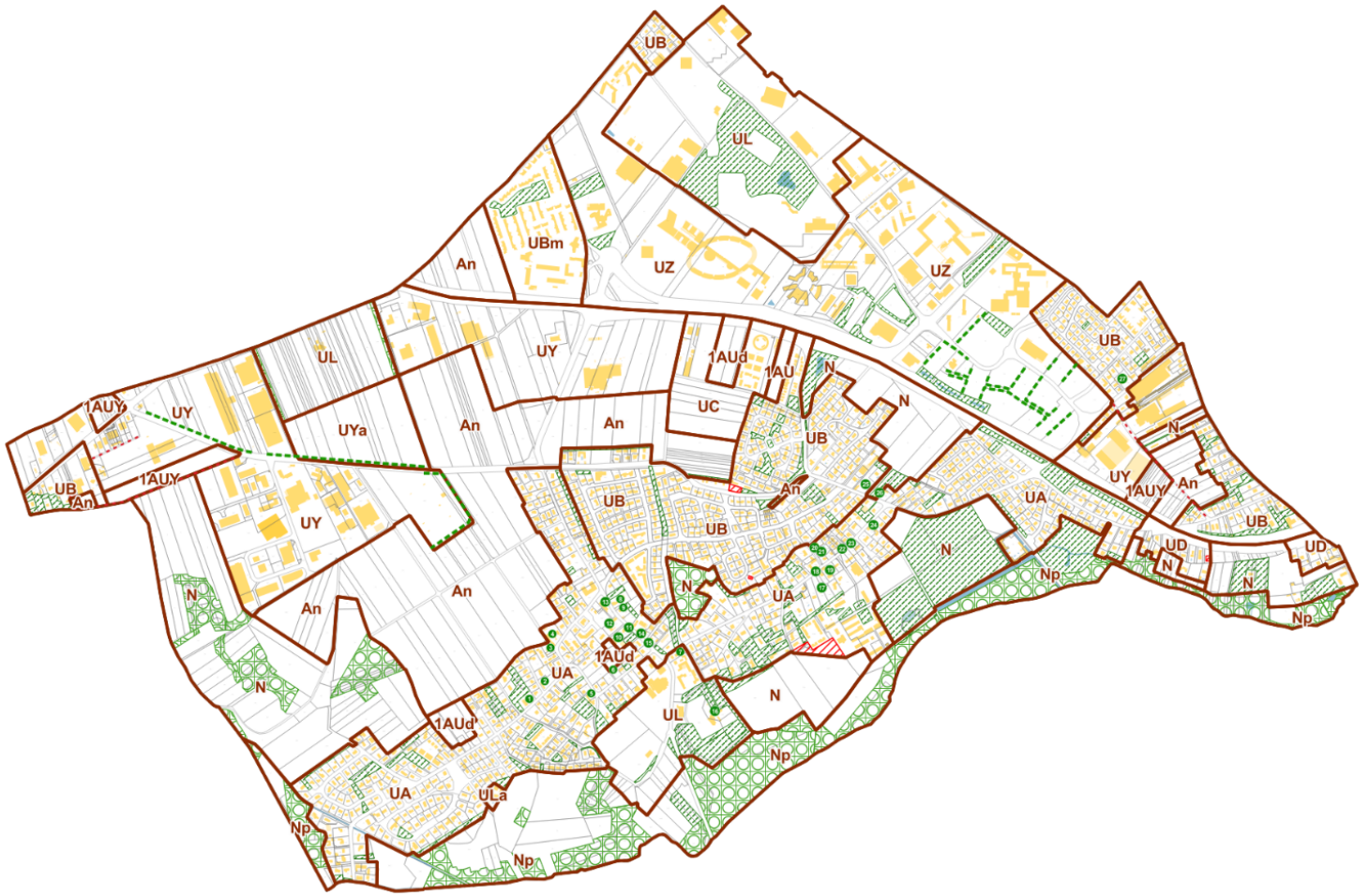
Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Commune de Rosières-près-Troyes

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU suite révision (en ha)
U	Zone urbaine	415,5
UA	Zone urbaine du cœur de ville ancien	98,10
UB	Zone urbaine d'extensions pavillonnaires	58,30
Ubm	Zone urbaine dédiée aux activités militaires de gendarmerie	11,70
UC	Zone urbaine d'extensions pavillonnaires les plus récentes	9,20
UD	Zone urbaine du Sud-Est de la commune le long du Triffoire	4,20
UZ	Zone urbaine dédiée aux activités du pôle de formation et de la Technopole	84,70
UL	Zone urbaine dédiée aux équipements publics et de loisirs	59,40
ULa	Secteur de la zone UL dédié à l'évolution de la résidence de loisirs	0,30
UY	Zone urbaine destinée principalement aux activités économiques	80,70
UYa	Secteur de la zone UY dédié à l'aménagement de la zone au Sud du cimetière intercommunal	8,90
1AU	Zone d'urbanisation future	9,7
1AUY	Zone à urbaniser destinée principalement aux activités économiques	4,60
1AU	Zone à urbaniser, destinée principalement à l'habitat	1,00
1AUd	Zone à urbaniser, destinée principalement à l'habitat avec urbanisation différée au-delà de 2035	4,10
A	Zones agricoles	66,4
An	Zone agricole inconstructible	66,40
N	Zones naturelles	132,3
N	Zone naturelle	82,10
Np	Zone naturelle protégée du Triffoire et du Linçon	50,20
TOTAL		623,9

Surfaces PLU calculées par SIG





■ 5.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Programme Local de l'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole	2020

Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Rosières-près-Troyes n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires identifiés en matière d'environnement et applicables à la commune de Rosières-près-Troyes conformément aux objectifs et enjeux identifiés dans le SCoT des Territoire de l'Aube sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maitriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée du Triffoire et du Linçon).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.



■ 5.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

Le PLU vise à :

- Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.
- Préserver les franges urbaines.
- Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur de la commune ou touristique.
- Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.
- Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.
- Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants et des espaces de mutation.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Maintenir l'activité agricole.
- Prendre en compte les milieux naturels remarquables (vallée du Triffoire, les zones humides, ...).
- Prévenir les risques et notamment inondations (remontées de nappes).

- Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.
- Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.
- Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.
- Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables.
- Assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.
- Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.



■ 5.2.3 Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipement

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipement. Ces derniers permettant principalement d'aménager des voiries dans des secteurs déjà urbanisés.

Zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP

Il n'y a pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition d'OAP. Ces dernières permettant la reprise de recoudre le tissu urbain ou d'encadrer l'intégration paysagère des sites d'activités.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement de l'habitat, des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

- Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.



Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zone inconstructible N et An et par la définition de règles d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Le potentiel constructible de la commune pour les 10 années à venir se situe exclusivement au sein du tissu urbain. Le reste du potentiel en extension identifié étant bloqué jusqu'en 2035.

Le projet communal ne permet pas l'extension des activités économiques. Troyes Champagne Métropole a néanmoins intégré un secteur d'extension de l'activité sur la commune dans le cadre des réflexions sur le positionnement du foncier structurant en termes d'activités sur l'agglomération.

L'impact sur la consommation d'espaces est fortement limité par rapport au PLU précédent et est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.

- **Ressource en eau**

La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connue la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques. De plus aucune création de zones d'activités n'est permise.

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

De plus, le PLU participe au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La croissance démographique de la commune a été définie selon la population maximale qu'a déjà connue la commune et en concertation avec Troyes Champagne Métropole afin de garantir le suivi des équipements techniques. De plus aucune création de zones d'activités n'est permise.

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets à Haute Qualité Energétique et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.



- **Nuisances et pollution**

La révision du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associée à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

Impacts directs les sites

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Marais de Villechétif », située à 4 km des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directive habitat « Forêts et clairières des Bas-bois », située à 13,5 km des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient », située à 22 km des limites communales.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels pouvant y être liés.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.



En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit. Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Rosières-près-Troyes aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI

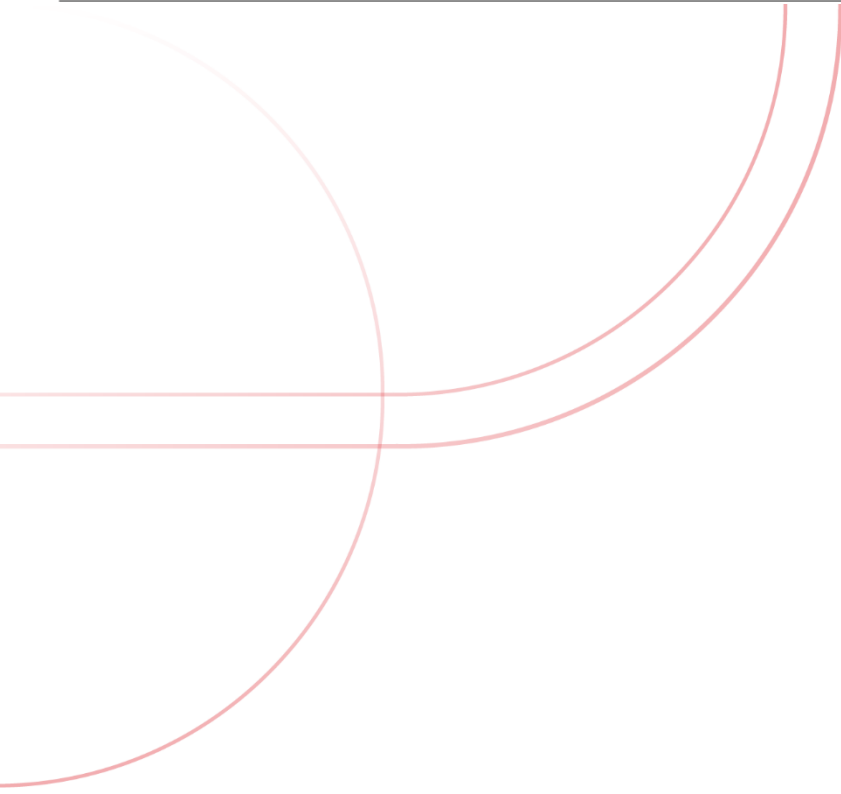
Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation. Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence / valeurs cibles / Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Permettre la construction de logements d'ici à 2035, selon un rythme de croissance moyen de 2,5% par an</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire</p> <p>Modérer la consommation des espaces</p> <p>Permettre le renouvellement des sites en mutations, la densification du tissu urbain, la reprise des logements vacants et les extensions à long terme</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> 4749 habitants en 2021</p> <p>En 2022 : La commune recense un total de 98 logements vacants dont 50% sont potentiellement réintroductibles dans le parc de logements</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Population totale de 6000 habitants</p> <p>Reprise de 50 logements vacants dans le parc de logements</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU :</u> Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements : Définition de nouvelles OAP Ouverture à l'urbanisation des zones 1AU bloquées.</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p> <p>Suivi du maintien des cheminements doux existants et à protéger</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> Identification des itinéraires de voies douces au sein de l'OAP mobilités</p> <p>Identification des places de stationnement sur les secteurs stratégiques de développement</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien a minima des itinéraires et des places de stationnement existants.</p> <p>Réalisation des linéaires de voie douces identifiés au sein de l'OAP mobilités</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>



<p style="text-align: center;">RESSOURCES</p>	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Site de production d'énergies renouvelables existant et secteurs identifiés pour l'installation de projet</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME A 3 ans puis tous les 3 ans</p>
<p style="text-align: center;">ECONOMIE LOCALE</p>	<p>Pérenniser l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement de commerces et de services au sein du village</p> <p>Permettre le développement des activités touristiques</p> <p>Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p>	<p>Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Consommation de terres agricoles par an</p> <p>Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation</p> <p>Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés</p> <p>Développement de la Fibre</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u></p> <p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p> <p>Nombreux commerçants et services : boulangerie, poissonnerie, mairie, équipements sportifs</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme</p> <p>A 3 ans puis tous les 3 ans</p>
<p style="text-align: center;">MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES</p>	<p>Préserver les continuités écologiques</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Prévenir les risques</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> Surfaces actuelles de la zone naturelle 132,3 ha</p> <p>Surfaces en EBC : 36,9 ha</p> <p>Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles référencé selon un aléa moyen sur la quasi-totalité de la commune</p> <p>Pas de sites naturels référencés</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes</p> <p>A 3 ans puis tous les ans</p>





www.perspectives-urba.com
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com